

Original: anglais/espagnol

Informations soumises au titre de la Rec. 08-09 et réponses reçues

La *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09) prévoit que les CPC, ainsi que les organisations non gouvernementales, peuvent soumettre au Secrétariat des rapports sur la non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT, au moins 120 jours avant la réunion annuelle.

Des informations ont été présentées dans les délais par Ecology Action Centre, Environmental Justice Foundation (EJF), Greenpeace et par l'Union européenne. Le Président du Comité d'application a convenu qu'elles pourraient être incluses à l'ordre du jour de 2023.

Le présent document comporte ce qui suit :

Allégations reçues:

- A. EJF - Activités IUU potentielles par des navires chinois
- B. EJF - Informations complémentaires sur des activités IUU potentielles par des navires chinois
- C. Shark Advocates International - Analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins
- D. Greenpeace - « Choppy Waters » (Eaux tumultueuses) ; activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois
- E. Union européenne - Non-application potentielle par les CPC de l'ICCAT.

Réponses aux allégations reçues :

- 1. Réponse de la Chine à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)
- 2. Réponse du Taipei chinois à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)
- 3. Réponse du Royaume-Uni à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)
- 4. Réponse de l'Union européenne à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)
- 5. Réponse du Costa Rica à l'analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins (document C ci-dessus)
- 6. Réponse de l'Union européenne à l'analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins (document C ci-dessus)
- 7. Réponse du Taipei chinois à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus) et deux annexes abordant cette même question.
- 8. Réponse du Panama à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus)
- 9. Réponse du Japon à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus)
- 10. Réponse du Panama à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)
- 11. Réponse du Belize à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)
- 12. Réponse de la Chine à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)

Appendice 1 : Complément d'information du Venezuela concernant les allégations contenues dans le COC_312_A/2022.

A. EJF - Activités IUU potentielles par des navires chinois



Le 6 juin 2023

Notification d'activités de navires

Allégations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) potentielle et de graves violations des droits de l'homme sur des navires appartenant à la China National Fisheries Corp opérant dans la zone de la Convention de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Environmental Justice Foundation (EJF) a pour mission de protéger le monde naturel et de défendre notre droit fondamental à un environnement sûr.

EJF travaille au niveau international pour informer les politiques et conduire des réformes systémiques et durables afin de protéger notre environnement et de défendre les droits de l'homme. Nous enquêtons sur les abus, les dénonçons et soutenons les défenseurs de l'environnement, les peuples autochtones, les communautés et les journalistes indépendants en première ligne face à l'injustice environnementale. Nos campagnes visent à garantir un avenir pacifique, équitable et durable.

EJF s'engage à lutter contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU). À cette fin, EJF recueille des informations sur les activités des navires de pêche en menant des entretiens avec d'anciens membres d'équipage de navires de pêche et en utilisant des logiciels tels qu'ExactEarth, Global Fishing Watch et Starboard, qui permettent d'observer les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS).

Introduction

Il a été porté à la connaissance de EJF de graves allégations de délits de pêche IUU et de violations des droits de l'homme et du travail¹ à bord de plusieurs navires appartenant à la China National Fisheries Corp (CNFC) et opérant principalement dans la zone de la Convention de l'ICCAT (FAO 34 et 47). D'anciens membres d'équipage ayant travaillé à bord des navires décrits dans cette alerte (*JIN FENG 1, 3, 4 et 5 ; JIN SHENG 7 et CHANG RONG 1, 5 et 7*) affirment avoir été témoins ou avoir participé à des infractions potentielles de pêche destructrice et IUU, notamment le prélèvement d'ailerons de requins, la pêche dans des zones interdites et la capture d'espèces charismatiques telles que les tortues de mer et les fausses orques. Ils affirment également avoir été témoins ou avoir subi des violations des droits de l'homme et du travail, notamment des violences physiques et verbales, des déductions de salaire, la rétention de documents et l'obligation de travailler au-delà des modalités de leur contrat. Il convient de noter que tous les navires visés par cette alerte sont actuellement autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT et qu'ils étaient également autorisés à le faire au moment où les infractions présumées ont été commises.

Cette notification d'activité de navire, basée sur le témoignage de membres d'équipage, des preuves photographiques et filmées, des données AIS et des renseignements de source ouverte, fournit des informations détaillées concernant les infractions potentielles à la pêche IUU, les violations des droits de l'homme commises par un certain nombre de navires de la flottille de la CNFC, ainsi que les liens potentiels de la chaîne d'approvisionnement de la flottille avec les principaux marchés, notamment l'UE, la Corée, le Japon et le Taïpei chinois.

¹ Cette note d'information regroupera les violations des droits de l'homme et les abus en matière de travail sous le titre « Violations potentielles des droits de l'homme ».

Identité des navires²

<i>Nom</i>	<i>OMI</i>	<i>MMSI</i>	<i>Propriétaire effectif</i>	<i>Type d'engin³</i>	<i>N° ICCAT⁴</i>	<i>Pavillon</i>
<i>JIN FENG 1</i>	9201085	412699120	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00063	Chine 
<i>JIN FENG 3</i>	9083586	413270240	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00022	Chine 
<i>JIN FENG 4</i>	9109251	412698510	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00019	Chine 
<i>JIN FENG 5</i>	8416059	412679330	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00023	Chine 
<i>JIN SHENG 7</i>	8652720	412270058	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00097	Chine 
<i>CHANG RONG 1</i>	8670124	413031000	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00061	Chine 
<i>CHANG RONG 5</i>	8670289	412280994	China National Fisheries Corp	Palangre	AT000CHN00087	Chine 
<i>CHANG RONG 7</i>	9927122	412549271	CNFC Overseas Fishery	Palangre	AT000CHN00117	Chine 

² Informations provenant d'IHS-Seaweb, sauf indication contraire. Consulté le 13 avril 2023, <https://www.maritime.ihs.com> (abonnement requis).

Informations extraites du registre des navires de l'ICCAT, disponible à l'adresse suivante : <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecord.asp>

⁴ Ibid.

Tableau 1. Résumé du nombre de membres d'équipage interrogés sur chaque navire et des dates cumulées à bord.

<i>Nom du navire</i>	<i>Nombre de pêcheurs interrogés</i>	<i>Dates à bord</i>
<i>JIN FENG 1</i>	1	06/2020 - 12/2020
<i>JIN FENG 3</i>	1	10/2021 - 06/2022
<i>JIN FENG 4</i>	4	05/2018 - 12/2020
<i>JIN FENG 5</i>	3	08/2018 - 08/2020
<i>JIN SHENG 7</i>	2	07/2018 - 04/2021
<i>CHANG RONG 1</i>	2	09/2018 - 01/2021
<i>CHANG RONG 5</i>	3	11/2018 - 09/2020
<i>CHANG RONG 7</i>	1	10/2021 - 07/2022

Activités du navire

La section ci-dessous donne un aperçu des infractions présumées en matière de pêche IUU et de droits de l'homme pour chaque navire (**tableau 2**). Dans la mesure du possible, les témoignages des membres d'équipage ont été corroborés par des preuves visuelles (photos de l'équipage à bord, passeports, contrats, etc.) et/ou par des logiciels de suivi des navires.

Tableau 2. Résumé des infractions potentielles présumées liées à la pêche IUU et des violations des droits de l'homme à bord des navires de la CNFC.

<i>Nom du navire</i>	<i>Infractions potentielles liées à la pêche IUU (Résolution pertinente de l'ICCAT, le cas échéant)</i>	<i>Violations potentielles des droits de l'homme</i>
<i>JIN FENG 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin (04-10-BYC (2005)) - Prises charismatiques - Fausses orques 	<ul style="list-style-type: none"> - Violence verbale - Conservation de documents - Déduction de salaire - Tromperie
<i>JIN FENG 3</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin - Prises charismatiques - dauphins 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de documents - Déduction de salaire
<i>JIN FENG 4</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin - Prises charismatiques - Fausses orques, tortues (10- 09-BYC (2011)) - Pêche dans une ZEE sans autorisation en bonne et due forme 	<ul style="list-style-type: none"> - Abus physique - Violence verbale - Conservation de documents - Travailler au-delà de l'accord contractuel

<i>JIN FENG 5</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin 	<ul style="list-style-type: none"> - Abus physique - Violence verbale - Conservation de documents - Déduction de salaire - Tromperie
<i>JIN SHENG 7</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin - Prises charismatiques - dauphins, fausses orques, raie 	<ul style="list-style-type: none"> - Abus physique - Violence verbale - Conservation de documents - Déduction de salaire
<i>CHANG RONG 1</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin (04-10-BYC (2005)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Abus physique - Violence verbale - Conservation de documents - Déduction de salaire
<i>CHANG RONG 5</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin (04-10-BYC (2005)) - Prises charismatiques - dauphins, tortues (10-09-BYC (2011)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Abus physique - Violence verbale - Conservation de documents
<i>CHANG RONG 7</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Prélèvement des ailerons de requin (04-10-BYC (2005)) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de documents - Déduction de salaire

Dans le cadre des entretiens, les enquêteurs de EJJ demandent aux pêcheurs d'identifier les espèces animales capturées par leur navire. Ils présentent aux personnes interrogées des guides d'identification des animaux afin de s'assurer de l'exactitude des déclarations et procèdent à une analyse visuelle des images reçues.

Plusieurs des espèces identifiées figurent sur la liste rouge des espèces en danger et en danger critique d'extinction de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN)⁵. Plusieurs espèces figurent également à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁶ et sont donc soumises à des contrôles sur le commerce international. Elles figurent également aux annexes I et II de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS). Le **tableau 3** résume les espèces qui, selon EJJ, ont été capturées par les navires mentionnés dans le présent document.

Il convient de noter que l'enlèvement des ailerons de requins est interdit dans la zone de la Convention de l'ICCAT conformément à la Recommandation 04-10 (BYC, 2005) sur « la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT ». Cette Recommandation stipule, entre autres, que : « Les CPC devront prendre les mesures nécessaires afin de demander à leurs pêcheurs d'utiliser intégralement la totalité de leurs prises de requins. L'utilisation intégrale est définie comme la rétention par le navire de pêche de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier point de débarquement » et « Les navires de pêche n'ont pas le droit de retenir à bord, transborder ou débarquer des ailerons capturés à l'encontre de la présente Recommandation.⁷»

⁵ <https://www.iucnredlist.org>

⁶ Le commerce des espèces inscrites à l'annexe II de la CITES doit être contrôlé afin d'éviter une utilisation incompatible avec leur survie : <https://cites.org/fra/app/index.php>

⁷ https://www.iccat.int/Documents/Recs/COMPENDIUM_ACTIVE_FRA.pdf

Tableau 3. Espèces identifiées par les membres de l'équipage.

Nom de l'espèce	Classification de la liste rouge de l'UICN⁸	CITES⁹	Interdictions de l'ICCAT¹⁰	CMS¹¹	Prétendument identifié sur le navire
Requin bordé (<i>Carcharhinus limbatus</i>)	Vulnérable				JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5
Requin océanique (<i>Carcharhinus longimanus</i>)	En danger critique d'extinction	Annexe II	Interdit (10-07-BYC (2011)) ¹²	Annexe I	JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5
Requin-taupe bleu (<i>Isurus oxyrinchus</i>)	En danger d'extinction			Annexe II	JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5
Requin soyeux (<i>Carcharhinus falciformis</i>)	Vulnérable	Annexe II	Interdit (11-08-BYC (2012)) ¹³	Annexe II	JIN FENG 4; JIN FENG 5; CHANG RONG 5
Requin tigre commun (<i>Galeocerdo cuvieri</i>)	Quasi menacée				JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5; CHANG RONG 7
Requin peau bleue (<i>Prionace glauca</i>)	Quasi menacée			Annexe II	JIN FENG 1; JIN; JIN FENG 3; FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 1; CHANG RONG 5
Grand requin marteau (<i>Sphyrna mokarran</i>)	En danger critique d'extinction	Annexe II	Interdit (10-08-BYC (2011)) ¹⁴	Annexe II	JIN FENG 1; JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5; CHANG RONG 7

⁸ <https://www.iucnredlist.org>

⁹ <https://cites.org/sites/default/files/fra/app/2023/E-Appendices-2023-02-23.pdf>

¹⁰ https://www.iccat.int/Documents/Recs/COMPENDIUM_ACTIVE_FRA.pdf

¹¹ https://www.cms.int/sites/default/files/basic_page_documents/appendices_cop13_e_0.pdf

¹² Cette Recommandation stipule, entre autres, que : « Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins océaniques dans toute pêcherie. »

¹³ Cette Recommandation stipule, entre autres, que : « Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront imposer aux navires battant leur pavillon et se livrant à des opérations de pêche gérées par l'ICCAT de remettre à l'eau tous les requins soyeux, qu'ils soient morts ou vivants, et leur interdire de retenir à bord, de transborder ou de débarquer une partie ou l'intégralité de la carcasse du requin soyeux. »

¹⁴ Cette Recommandation stipule, entre autres, que : « Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des requins marteau du genre Sphyrnidae (exception faite du *Sphyrna tiburo*), capturés dans la zone de la Convention en association avec des pêcheries de l'ICCAT. »

Grand requin blanc (<i>Carcharodon carcharias</i>)	Vulnérable	Annexe II		Annexe II	JIN FENG 1; JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5
Renard	Renard pélagique (<i>Alopias pelagicus</i>): En danger d'extinction Renard à gros yeux (<i>Alopias superciliosus</i>) et renard (<i>Alopias vulpinus</i>): Vulnérable	Annexe II	Interdit (09-07-BYC (2010)) ¹⁵	Annexe II	JIN FENG 1; JIN FENG 4; JIN FENG 5; JIN SHENG 7; CHANG RONG 5
Requin pélerin (<i>Cetorhinus maximus</i>)	En danger d'extinction	Annexe II		Annexe I	JIN FENG 4
Dauphin commun (<i>Delphinus delphis</i>)	Préoccupation mineure				JIN SHENG 7
Fausse orque (<i>Pseudorca crassidens</i>)	Quasi menacée				JIN FENG 1; JIN FENG 4; JIN SHENG 7
Tortue olivâtre	Vulnérable			Annexe I	JIN FENG 4
Tortue marine (<i>Lepidochelys olivacea</i>)					
Mante diable (<i>Mobula hypostoma</i>)	En danger d'extinction			Annexe II	JIN SHENG 7

¹⁵Cette Recommandation stipule, entre autres, que : « Les Parties contractantes et Parties, Entités ou Entités de pêche non contractantes coopérantes (ci-après dénommées « CPC ») devront interdire de retenir à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre, ou d'offrir à la vente une partie ou la totalité de la carcasse des renards à gros yeux (*Alopias superciliosus*) capturés dans toute pêcherie, à l'exception de la pêcherie côtière du Mexique à petite échelle, avec une prise de moins de 110 poissons. »

JIN FENG 1

EJF s'est entretenue avec un membre d'équipage qui a travaillé à bord du *JIN FENG 1* pendant « environ six mois » avant de retourner en Indonésie en décembre 2020, après avoir été transféré d'un autre navire de la flottille de la CNFC (*JIN FENG 5*) à ce navire. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord du *JIN FENG 1*, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones 27, 31 et 34 de la FAO (voir l'**appendice 1**). Au cours de cette période, le navire semble avoir accosté deux fois à Dakar (Sénégal), où le poisson aurait été déchargé, et une fois à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, le navire a transmis pour la dernière fois l' AIS le 30 mai 2023, le localisant dans l'océan Atlantique, à 9.2062 N, 47.8974 W.

Potentielles activités de pêche IUU

Selon le témoignage du membre d'équipage, le *JIN FENG 1* aurait pratiqué le prélèvement des ailerons sur toute une série de requins différents, notamment des grands requins blancs, des requins-marteaux et des requins-renards, les corps étant rejetés à la mer. Le navire a également capturé de fausses orques, dont les membres de l'équipage ont pris les dents.

Violations potentielles des droits de l'homme

Le membre d'équipage a déclaré avoir été victime de violences verbales à bord du *JIN FENG 1*, le capitaine et les officiers lui criant souvent directement dessus et utilisant un langage grossier. Le capitaine conservait également tous les documents personnels de l'équipage, ce qui, selon le membre d'équipage, visait à « empêcher les membres de l'équipage de s'enfuir ». Au moment de l'entretien (mars 2021), le membre d'équipage n'avait toujours pas reçu de documents de l'agence (y compris son certificat de naissance et sa carte d'identité nationale), malgré de fréquents rappels. En outre, le membre d'équipage a signé le contrat avec un salaire de 320 USD, qui a ensuite été ramené à 300 USD, ce que l'agence de recrutement étrangère a qualifié de « faute de frappe ». Le salaire mensuel de 50 dollars convenu à bord n'a jamais été perçu non plus.

Il convient de noter que lorsque le membre d'équipage a été transféré du *JIN FENG 5* au *JIN FENG 1*, il a été déplacé sur un canot pneumatique au milieu de la mer, en indiquant qu'il était assez courant sur les navires JIN FENG de déplacer des personnes ou de la nourriture de cette manière.

JIN FENG 3

EJF s'est entretenue avec un membre d'équipage qui a travaillé à bord du *JIN FENG 3* entre octobre 2021 et juin 2022. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31 et 34 (voir **appendice 2**). Pendant cette période, le navire a fait escale à Dakar (Sénégal) et à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, le navire a transmis pour la dernière fois l' AIS le 30 mai 2023, le localisant dans l'océan Atlantique, à 11.7705 N, 36.9380 W.

Potentielles activités de pêche IUU

Selon le témoignage de l'équipage, le prélèvement d'ailerons de requins et la capture d'espèces charismatiques (dauphins) ont eu lieu à bord. Le membre d'équipage a expliqué comment les ailerons de requins, en particulier de requins peau bleue, étaient conservés et les corps jetés. Jusqu'à 60 requins pouvaient être capturés en une nuit, le navire attrapant parfois plus de requins que de thons - selon le membre d'équipage : « pendant sept mois, le bateau a pêché des requins ». Au total, 100 nageoires (chaque nageoire pesant environ 6 kg) ont été collectées au cours de cette même période de sept mois. Le témoignage souligne également qu'ils « savaient que les requins étaient interdits, mais le capitaine n'a pas interdit [cette pratique] ». Des dauphins ont également été capturés (« il y avait aussi des membres d'équipage spéciaux qui harponnaient les dauphins pour les repousser/les tuer »), sous la direction du capitaine. Le témoignage de l'équipage a confirmé que « c'est le capitaine qui a demandé de harponner le dauphin ».

Violations potentielles des droits de l'homme

Le membre d'équipage a indiqué que son passeport et son livret de marin étaient retenus dans un bureau à Dakar et par le capitaine, précisant qu'il en allait de même pour tous les documents de l'équipage. Le salaire a également été fortement réduit, sans explication. Au lieu de recevoir 600 dollars au cours des trois premiers mois, seuls 142 dollars ont été transférés. Les mêmes déductions ont été appliquées au salaire du membre d'équipage entre le quatrième et le sixième mois, et le deuxième paiement de 1.500 dollars, comme convenu dans le contrat, n'a été que de 450 dollars.

JIN FENG 4

EJF s'est entretenue avec quatre membres d'équipage qui ont travaillé à bord du *JIN FENG 4* entre mai 2018 et décembre 2020. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31, 34 et 41 (voir **appendice 3**). Pendant cette période, le navire a fait deux fois escale à Dakar (Sénégal) et à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, la dernière transmission AIS du navire remonte au 26 mars 2021, le situant dans un port près de Ningbo, en Chine, à 29,9454 N, 122,3040 E.

Potentielles activités de pêche IUU

Les quatre membres de l'équipage avec lesquels EJF s'est entretenu ont fait état de soupçons de pêche IUU. Les témoignages décrivent la fréquence élevée du prélèvement d'ailerons de requins (en particulier les requins océaniques, les grands requins blancs et les requins bordés) et les captures d'espèces charismatiques, et indiquent que le navire pourrait avoir pénétré et pêché dans la ZEE d'un État côtier sans autorisation en bonne et due forme. Le navire capturait jusqu'à 50 requins par jour, le poids total des paquets d'ailerons étant compris entre 100 et 200 kg, et le capitaine « capturait intentionnellement des requins ». Les ailerons de requins étaient soigneusement cachés et jamais exposés : « Le capitaine craignait peut-être qu'un ingénieur du navire vérifie notre congélateur, y découvre les requins et le signale à la police, ce qui nous aurait valu une amende. » Il a également été rapporté dans un témoignage qu'après une dispute entre le premier capitaine et la compagnie, deux tonnes d'ailerons de requins ont été rejetées.

Le *JIN FENG 4* capturait aussi « très souvent » des espèces charismatiques, notamment des fausses orques et des tortues. Les dents de la fausse orque ont été prises pour en faire un collier, et le capitaine a pris la carapace d'une tortue olivâtre.

L'équipage a également allégué que le navire aurait pêché sans autorisation dans la ZEE d'un pays bordant la haute mer atlantique.

« Il [le capitaine] m'a appelé dans sa chambre, il voulait que je traduise ce qu'une personne disait à la radio parce qu'il savait que je parlais anglais. J'ai dit au capitaine que la personne à la radio disait que nous n'étions pas autorisés à opérer dans cette zone, et qu'il demandait également notre numéro OMI. Finalement, le capitaine m'a dit de couper la communication et de quitter la zone immédiatement »¹⁶.

L'analyse des données AIS visant à identifier le pays dans lequel cette incursion présumée s'est produite n'a pas été concluante, aucune trace évidente ne suggérant que le navire a pénétré dans une ZEE pour y pêcher; cependant, les navires se mettent généralement en veilleuse (c'est-à-dire qu'ils éteignent leurs transpondeurs AIS) lorsqu'ils mènent des opérations illégales. Lorsqu'on lui a demandé à quelle autorité il avait parlé à la radio, le membre d'équipage n'était pas sûr, déclarant qu'ils avaient « une sorte d'accent français ou portugais », ce qui pourrait suggérer que l'incursion s'est produite dans une ZEE d'Amérique du Sud - potentiellement le Brésil ou la Guyane française, deux pays dont les suivis du navire montrent qu'il opérait à proximité immédiate.

¹⁶Dans son témoignage, le membre d'équipage a déclaré qu'il pêchait en « Polynésie française », mais d'après les signaux AIS, il est possible qu'il ait fait référence à la Guyane française.

Il convient de noter que l'un des membres de l'équipage, qui se trouvait à bord, a signalé le transbordement d'ailerons de requins vers le navire collecteur *LISBOA* et de poissons vers un navire collecteur *MAXIMUS*. Le *LISBOA* (aujourd'hui *KIKI*) a des antécédents de collecte des ailerons de requins sur les navires de la région¹⁷. Les navires *LISBOA* et *MAXIMUS* (désormais *LUCAS*) ont été ajoutés à la liste de l'ICCAT des navires présumés avoir exercé des activités de pêche IUU en 2022¹⁸ pour avoir effectué des transbordements illégaux dans la zone de la Convention de l'ICCAT. Il a également été noté que les navires étaient soupçonnés d'exporter du thon et de l'espadon vers l'UE dans des quantités dépassant le quota alloué au Sénégal en 2020, leur État de pavillon à l'époque¹⁹.

Violations potentielles des droits de l'homme

L'équipage du *JIN FENG 4* a également déclaré avoir été témoin et avoir subi plusieurs violations des droits de l'homme, notamment des violences physiques et verbales, la rétention de documents et l'obligation de travailler au-delà du contrat convenu. Les passeports de tous les membres de l'équipage étaient conservés par le capitaine et ils n'étaient pas autorisés à quitter le port, même lorsque le navire était à quai au Sénégal. Une personne interrogée a été détenue pendant trois heures au poste de police de Dakar pour s'être trouvée dans le port sans documents. Des prolongations de contrat non convenues ont également eu lieu, au moins deux membres d'équipage ayant dû travailler quatre à six mois de plus que ce que prévoyait leur contrat en raison de la crise du COVID-19 et de l'absence d'autres membres d'équipage de remplacement.

Les quatre membres d'équipage ont également rapporté que des violences verbales et physiques avaient eu lieu à bord du *JIN FENG 4*. Le capitaine criait « généralement » sur l'équipage et était « souvent en colère » ou « méchant ». De même, le superviseur menaçait souvent de réduire les salaires de l'équipage et ignorait les membres de l'équipage lorsqu'ils se plaignaient. En conséquence, les membres de l'équipage pouvaient se retrouver affamés parce que le navire n'avait plus de nourriture et ils devaient boire de l'eau distillée et de couleur terne. Le capitaine frappait aussi « souvent » l'équipage indonésien et lui donnait des coups de pied. Si des erreurs étaient commises ou si les membres de l'équipage dormaient pendant les heures de travail, ils se faisaient crier dessus ou étaient frappés. Ils recevaient également des coups de pied s'ils perdaient des prises, et il y avait souvent des bagarres avec l'équipage chinois.

Les quatre membres d'équipage interrogés ont été transférés sur d'autres navires en mer à bord d'un canot pneumatique, notamment sur les navires *CHANG RONG 1*, *CHANG RONG 4* et *CHANG RONG 5*.

JIN FENG 5

EJF s'est entretenue avec trois membres d'équipage qui ont travaillé à bord du *JIN FENG 5* entre août 2018 et août 2020. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31, 34 et 41 (voir **appendice 4**). Pendant cette période, le navire a fait deux fois escale à Dakar (Sénégal) et à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, la dernière transmission AIS du navire remonte au 16 septembre 2020, le situant dans un port près de Ningbo, en Chine, à 30,1495 N, 122,2824 E.

Potentielles activités de pêche IUU

Selon le témoignage de l'équipage, des ailerons de requins ont été prélevés à bord du *JIN FENG 5*, ainsi que dans des zones interdites à la pêche. Jusqu'à dix requins étaient capturés par jour, dont les ailerons étaient retirés avant que les corps ne soient rejetés dans l'océan. Si le navire collecteur ne souhaitait pas prendre les ailerons, ceux-ci étaient également rejetés dans l'océan. Les requins océaniques étaient « souvent capturés », de même que les requins peau bleue et les requins-marteaux.

¹⁷ Voir par exemple :Mongabay. (2022). Exclusivité : le prélèvement des ailerons de requins sévit dans la flottille thonière chinoise. Disponible ici: <https://news.mongabay.com/2022/11/exclusive-shark-finning-rampant-across-chinese-tuna-firms-fleet/> et Greenpeace (2020). Des eaux agitées : travail forcé et pêche illégale dans les pêcheries en eaux lointaines du Taipei chinois. Disponible ici: <https://www.greenpeace.org/static/planet4-southeastasia-stateless/2020/03/b87c6229-2020-choppy-waters-en.pdf>

¹⁸ Liste des navires IUU de l'ICCAT: <https://www.iccat.int/fr/IUUlist.html>

¹⁹ Informations extraites de la réunion de 2022 du Comité d'application (COC) de l'ICCAT et des documents associés, en particulier le COC-312A, disponible ici : https://www.iccat.int/com2022/FRA/COC_312A_FRA.pdf

Un membre d'équipage a déclaré avoir été transféré du *JIN FENG 5* au *JIN FENG 1* car le contrat du *JIN FENG 5* « avait expiré... et il est retourné en Chine ». D'autres investigations menées par EJJ suggèrent que cela pourrait faire référence à l'expiration de l'autorisation du *JIN FENG 5* dans le registre ICCAT. Selon les détails des autorisations historiques du navire dans le Registre ICCAT des navires²⁰, le navire a été autorisé entre le 27 septembre 2019 et le 1er avril 2020, puis à nouveau du 18 août 2021 au 1er avril 2023 (**appendice 5**), ce qui indique que le navire n'était pas autorisé à pêcher dans la zone de la Convention de l'ICCAT entre le 2 avril 2020 et le 17 août 2021, ce qui coïnciderait avec le témoignage du membre d'équipage concernant l'expiration de l'autorisation du navire. Les signaux AIS transmis par le navire entre mai et juillet 2020 indiquent des activités de pêche dans la zone de la Convention de l'ICCAT jusqu'au 22 juin 2020, avant que le navire ne retourne en Chine, via la Corée (**appendice 6**). Il n'est pas clair si cette pêche a été autorisée ou non, car la section « Date d'autorisation (État du pavillon) » du profil du registre des navires de l'ICCAT pour le *JIN FENG 5* suggère que le navire a été autorisé entre le 1er avril 2020 et le 30 mars 2024, notifié à l'ICCAT le 31 mars 2021 (ce qui suggère que l'autorisation a été accordée en partie de manière rétroactive).

Violations potentielles des droits de l'homme

Les violations présumées des droits de l'homme à bord du *JIN FENG 5* comprennent la tromperie, la rétention de documents, les déductions de salaire et les violences verbales et physiques. Deux membres d'équipage ont déclaré n'avoir jamais reçu le salaire mensuel de 50 dollars US prévu dans leur contrat et que le capitaine conservait tous leurs documents personnels. Des violences verbales ont été signalées, le capitaine utilisant un langage grossier et criant sur l'équipage « très souvent ». Un membre de l'équipage se faisait crier dessus tous les jours. Le capitaine aurait giflé la tête de ceux qui ne travaillaient pas pendant les heures de travail et un membre de l'équipage a déclaré que le capitaine « utilisait souvent la force physique » contre les membres de l'équipage « étrangers ». L'équipement de sécurité aurait également été « insuffisant » sur le *JIN FENG 5*, et les membres de l'équipage portaient rarement des gilets de sauvetage.

JIN SHENG 7

EJJ s'est entretenue avec deux membres d'équipage qui ont travaillé à bord du *JIN SHENG 7* de juillet 2018 à avril 2021. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31, 34 et 41 (voir **appendice 7**). Pendant cette période, le navire a fait escale à Dakar (Sénégal) et à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, la dernière transmission AIS du navire remonte au 28 septembre 2022, le situant au port de Gran Canaria, à 28.1448 N, 15.4240 W.

Potentiels activités de pêche IUU

Les deux membres de l'équipage du *JIN SHENG 7* avec lesquels EJJ s'est entretenue ont fait état de soupçons de pêche IUU. Au moins sept espèces différentes de requins ont été capturées, dont le requin-taupe bleu, le requin océanique et le requin-marteau (une image d'un requin-marteau fournie par l'équipage figure à l'**appendice 8**). Les corps des requins ont été rejetés après avoir prélevé leurs ailerons.

Le *JIN SHENG 7* capturait aussi « souvent » des dauphins - « parfois cinq dauphins par jour » - en les harponnant parfois pendant le halage (une image d'un dauphin à bord soumise par l'équipage figure à l'**appendice 9**). De fausses orques ont également été capturées et « seules les dents ont été prises, les corps ont été rejetés ». Il a été rapporté que « le capitaine prenait d'abord les dents » avant de remettre le reste aux membres de l'équipage. Le corps était ensuite rejeté (une capture d'écran d'une vidéo soumise par l'équipage montrant l'équipage posant avec une fausse orque figure à l'**appendice 10**).

Une vidéo reçue de l'équipage montre une raie capturée et tuée par l'équipage du *JIN SHENG 7* (des captures d'écran de cette vidéo figurent à l'**appendice 11**). Après analyse visuelle, EJJ pense qu'il s'agit d'une mante diable (*Mobula hypostoma*). Cette espèce de raie est considérée comme menacée d'après la liste rouge des espèces menacées de l'UICN²¹.

²⁰ Profil du registre des navires de l'ICCAT pour *JIN FENG 5* : <https://www.iccat.int/fr/VesselsRecordDet.asp?id=3492>

²¹ Consulter : <https://www.iucnredlist.org/species/126710128/214399766>

Violations potentielles des droits de l'homme

Les deux témoignages recueillis à bord du *JIN SHENG 7* font également état de violations présumées des droits de l'homme, notamment la rétention de documents, les retenues sur salaire et les violences verbales et physiques. Le capitaine a conservé le passeport et le livret de marin des deux membres d'équipage. Alors que l'un des membres d'équipage a reçu l'intégralité de son salaire convenu, l'autre n'a perçu que 200 dollars par mois, contre les 300 dollars convenus dans le contrat, et cinq mois de salaire n'avaient toujours pas été versés au moment de l'entretien.

En ce qui concerne les violences verbales et physiques, le capitaine et l'équipage principal se seraient « souvent mis en colère » ou auraient été grossiers, et auraient fréquemment crié sur l'équipage. Les deux membres de l'équipage ont été menacés d'être renvoyés chez eux ou de ne pas recevoir de rémunération s'ils ne travaillaient pas bien. Des abus physiques ont également été signalés, les deux membres de l'équipage décrivant comment ils ont vu des membres de l'équipage principal frapper leurs amis : « Un ami a été frappé (à main nue) par le superviseur »

CHANG RONG 1

EJF s'est entretenue avec deux membres d'équipage qui ont travaillé à bord du *CHANG RONG 1* de septembre 2018 à janvier 2021. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31, 34 et 41 (voir **appendice 12**). Pendant cette période, le navire a fréquemment fait escale au port de Dakar (Sénégal) et de Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, la dernière transmission AIS du navire remonte au 26 juillet 2021, le situant dans un port près de Ningbo, en Chine, à 29,9431 N, 122,3091 E.

Potentielles activités de pêche IUU

Les membres de l'équipage attestent que des ailerons de requins, en particulier de requins peau bleue, ont été prélevés sur le navire, les deux déclarant que c'était conformément aux ordres du capitaine : « nous l'avons fait de toute façon, même si nous savions que c'était interdit, nous avons simplement suivi l'ordre du capitaine ». En haute saison, il a été déclaré que le navire capturait jusqu'à dix requins par jour.

Violations potentielles des droits de l'homme

Les violations présumées des droits de l'homme à bord du *CHANG RONG 1* comprenaient la rétention de documents, les déductions de salaire et les abus verbaux et physiques. Tous les passeports et contrats de l'équipage ont été conservés par le capitaine pendant toute la durée du travail. Un membre de l'équipage a déclaré que l'agence avait déduit des frais administratifs de 300 dollars, mais il n'a pas fourni de détails sur la nature de ces frais et il n'a jamais reçu la somme convenue de 50 dollars par mois comme salaire à bord. Le superviseur aurait également crié sur l'équipage en cas d'erreur. Un membre de l'équipage a rapporté que son ami, qui était « nouveau et inexpérimenté », avait été frappé à la tête lorsque le superviseur n'était pas de bonne humeur. Un autre membre de l'équipage avait une tumeur suspecte à la main, mais le capitaine ne l'a pas autorisé à rentrer chez lui en raison des « ressources humaines limitées » à bord du navire. Il aurait alors « subi une intervention chirurgicale » avec les moyens du bord.

CHANG RONG 5

EJF s'est entretenue avec trois membres d'équipage qui ont travaillé à bord du *CHANG RONG 5* de novembre 2018 à septembre 2020. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31, 34 et 41 (voir l'**appendice 13**). Pendant cette période, le navire est fréquemment entré au port de Dakar (Sénégal). Au moment de la rédaction du présent rapport, le navire a transmis pour la dernière fois l'AIS le 30 mai 2023, le localisant dans l'océan Atlantique, à 10.6086 N, 45.0718 W.

Potentielles activités de pêche IUU

Le prélèvement des ailerons de requins et la capture d'espèces charismatiques ont été signalés dans tous les témoignages concernant le *CHANG RONG 5*. Le prélèvement des ailerons de requins serait une pratique régulière, l'équipage jetant systématiquement les corps et prenant les ailerons (des images obtenues de l'équipage montrant des requins capturés, les ailerons prélevés et congelés se trouvent à l'**appendice 14**).

Les requins-taupes bleus et les requins peau bleue étaient considérés comme « les plus fréquents », mais le navire « les capturait tous ». Le navire capturait jusqu'à 50 requins par jour et jetait les ailerons excédentaires à la mer avec les corps, s'il en avait déjà trop. Les ailerons étaient également cachés sous d'autres prises, ou sous des cartons de nouilles, car on savait que les requins étaient interdits. Les dauphins étaient également souvent pris dans les lignes et le capitaine ordonnait à l'équipage de les remonter plutôt que de couper la ligne. Les dents étaient prélevées et le superviseur prenait les organes génitaux. Le reste du corps était jeté. Des images reçues de l'équipage montrent également que des tortues ont été capturées, bien que l'on ne sache pas exactement ce qu'il en est advenu par la suite (**appendice 15**).

Violations potentielles des droits de l'homme

Les violations présumées des droits de l'homme documentées concernant le *CHANG RONG 5* consistaient en la rétention de documents et en des violences verbales et physiques. Selon les témoignages, un agent a récupéré les passeports des membres de l'équipage dès leur arrivée à l'aéroport et le capitaine les a conservés pendant toute la durée de leur séjour sur le navire. Il y aurait eu des violences verbales à bord, le capitaine et le superviseur criant et jurant contre l'équipage « presque tous les jours », et le capitaine pouvait être « vraiment furieux » si l'équipage perdait une prise.

Les témoignages des membres de l'équipage font également état de nombreux cas de violence physique de la part du superviseur. Il aurait poussé un membre de l'équipage indonésien et donné un coup de pied à un autre pour le réveiller, et il aurait frappé la tête d'un membre de l'équipage philippin. Les membres de l'équipage ne recevaient pas de petit-déjeuner et n'étaient pas autorisés à se reposer ou à prendre des médicaments s'ils étaient malades. L'une des personnes interrogées souffrait d'anémie « en raison d'une lourde charge de travail et d'un manque de sommeil », mais le capitaine a déclaré qu'il n'y avait pas de médicaments à bord à lui donner. Les mains d'un autre membre d'équipage plus âgé étaient enflées après deux mois sur le navire, et il a été renvoyé chez lui sur un navire-citerne car le capitaine ne pouvait pas l'aider. Il a finalement dû être amputé d'un doigt. Des images d'un membre d'équipage montrant un doigt blessé ont été reçues, mais il n'est pas certain qu'il s'agisse du même incident (**appendice 16**).

Tous les membres d'équipage interrogés ont également été transférés par canot pneumatique en mer, deux vers le *JIN FENG 5* et un d'abord vers le *CHANG RONG 4* puis vers le *CHANG RONG 1* (une image reçue de l'équipage montre plusieurs hommes dans un canot pneumatique en mer - que EJF présume être lors de l'un de ces transferts - voir l'**appendice 17**). Les personnes transférées sur le *JIN FENG 5* l'ont été sans préavis, et il a été noté que huit membres d'équipage ont été déplacés à ce moment-là, pour être amenés au Sénégal avant de retourner en Indonésie.

CHANG RONG 7

EJF s'est entretenue avec un membre d'équipage qui a travaillé à bord du *CHANG RONG 7* d'octobre 2021 à juillet 2022. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord, le navire a opéré principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones 27, 31 et 34 de la FAO (voir l'**appendice 18**). Pendant cette période, le navire a fréquemment fait escale à Dakar (Sénégal) et une fois à Gran Canaria (Espagne). Au moment de la rédaction du présent rapport, le navire a transmis pour la dernière fois l' AIS le 30 mai 2023, le localisant dans l'océan Atlantique, à 10.2171 N, 52.3228 W.

Potentielles activités de pêche IUU

Le prélèvement d'ailerons de requins a été signalé en ce qui concerne le *CHANG RONG 7*. Les espèces concernées étaient le requin marteau et le requin tigre. Les ailerons étaient enlevés et séchés, et les corps étaient jetés. En un mois, le poids total des ailerons de requins pourrait avoir dépassé 100 kg.

Violations potentielles des droits de l'homme

Les violations présumées des droits de l'homme à bord du *CHANG RONG 7* consistaient en la conservation de documents et en des déductions de salaire. Le capitaine était responsable de tous les documents clés de l'équipage. La rémunération reçue par le membre d'équipage interrogé ne correspondait pas à ce qui avait été convenu au départ et il a décidé de quitter le navire prématurément pour cette raison.

Il a été rapporté que l'un des membres de l'équipage avait contracté une maladie à bord et qu'il toussait constamment, en particulier lorsque le navire se trouvait dans une zone plus froide. Il serait décédé au bout de trois mois à bord du navire : « Lorsque la visite médicale est passée, mon ami avait contracté une maladie, mais je ne savais pas qu'il avait peut-être une maladie interne. Il toussait toujours dans les zones froides ; il toussait fort. Sachant cela, nous pensions qu'il s'agissait d'un œdème pulmonaire. En raison de la pandémie de COVID-19, l'ambassade indonésienne à Dakar n'a pas été en mesure de rapatrier le corps et celui-ci a fini par être enterré à Dakar ».

Liens de la chaîne d'approvisionnement

Sur la base de ses enquêtes, EFJ pense que les produits de la mer provenant de plusieurs des navires mentionnés dans le présent document sont potentiellement entrés, et continuent d'entrer, dans les principaux États de commercialisation des produits de la mer, ainsi que dans des États de transformation qui exportent vers l'UE.

Les témoignages des équipages, ainsi que les logiciels de suivi des navires Starboard et Global Fishing Watch, indiquent qu'un certain nombre de navires énumérés dans cette alerte ont potentiellement effectué des transbordements en mer avec des cargos frigorifiques (communément appelés « navires frigorifiques »), entre le moment où les équipages interrogés étaient à bord et le moment où ils étaient présents. Ces navires frigorifiques sont ensuite retournés dans des ports du Japon, de Corée et du Taïpei chinois, ce qui indique qu'ils ont peut-être déchargé des captures provenant de ces navires dans les principales chaînes d'approvisionnement du marché. En outre, l'un des navires frigorifiques s'est rendu dans des États clés de transformation du thon en Afrique de l'Ouest, à savoir le Ghana et le Sénégal, qui exportent tous deux du thon transformé vers l'UE. Une liste complète de ces transbordements figure à l'**appendice 19**. Il convient de noter que le membre d'équipage à bord du *JIN SHENG 7* a déclaré avoir effectué un transbordement sur le navire frigorifique *LADY TUNA*, qui comprenait le transfert de thon et d'ailerons de requins : « Les poissons ont été transférés en premier. Ensuite, les ailerons de requin ont été transférés ». EJF a également reçu une image d'un membre d'équipage qui semble montrer le transfert de thon du *JIN FENG 4* vers un navire frigorifique supposé être le *HSIANG HAO* (**appendice 20**)²², mais il n'est pas clair à quelle date ou à quel endroit cela s'est produit.

En vertu de la législation sanitaire de l'UE, les denrées alimentaires d'origine animale destinées à être exportées vers l'UE (y compris les produits de la pêche) doivent provenir d'établissements figurant sur la liste appropriée gérée par la Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire (DG-SANTE). Cela inclut les navires de pêche dotés d'une capacité de congélation. La liste des établissements agréés publiée par la DG-SANTE²³ peut fournir une indication des navires de pêche qui fournissent des produits de la pêche au marché de l'UE.

Au moment de la rédaction du présent rapport, cinq navires correspondant aux détails de ceux inclus dans cette alerte figurent sur la liste chinoise des établissements autorisés à fournir des produits de la pêche à l'UE (voir le **tableau 4** pour plus de détails).

²² L'indicatif d'appel du navire frigorifique apparaît sur l'image comme étant HOFD, qui correspond à celui d'un navire frigorifique précédemment nommé *HSIANG HAO* (Panama ; OMI : 9797656) au sujet duquel on sait qu'il a transbordé avec le *JIN FENG 4* selon le portail des navires transporteurs de Global Fishing Watch, disponible à l'adresse suivante : <https://globalfishingwatch.org/carrier-vessel-portal/>. Note : Le *HSIANG HAO* s'appelle désormais *ORANGE FROST* et bat pavillon de Curaçao selon IHS Sea Web.

²³ La base de données des établissements non communautaires peut être consultée ici :

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/establishment/index#!/search?sort=country.translation>

Tableau 4. Navires inclus dans cette alerte qui figurent sur la liste des établissements non européens agréés de la DG SANTE.²⁴

<i>Nom du navire</i>	<i>Numéro d'autorisation</i>	<i>Région</i>	<i>Activités</i>
<i>JINFENG NO.1</i> (CNFC OVERSEAS FISHERIES CO. LTD)	1300/20001	BEIJING	ZV (NAVIRE CONGÉLATEUR)
<i>JINFENG NO.3</i> (CNFC OVERSEAS FISHERIES CO. LTD)	1300/20003	BEIJING	ZV (NAVIRE CONGÉLATEUR)
<i>JINSHENG 7</i> (CNFC OVERSEAS FISHERIES CO. LTD)	3700/20057	BEIJING	ZV (NAVIRE CONGÉLATEUR)
<i>CHANGRONG NO.1</i> (CNFC OVERSEAS FISHERIES CO. LTD)	1300/20013	BEIJING	ZV (NAVIRE CONGÉLATEUR)
<i>CHANGRONG 5</i> (CNFC OVERSEAS FISHERIES CO. LTD)	3700/20059	BEIJING	ZV (NAVIRE CONGÉLATEUR)

Recommandations

EJF recommande à l'ICCAT, ainsi qu'à ses pays membres concernés, de :

- Confirmer si les navires visés par cette alerte sont actuellement autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et s'ils étaient autorisés à mener des opérations de pêche au cours des périodes de témoignage.
- Examiner l'historique des autorisations du *JIN FENG 5*, en vérifiant si les opérations de pêche suspectes qu'il a effectuées entre le 2 avril 2020 et le 17 août 2021 étaient légales et déclarées.
- Confirmer si les transbordements décrits dans la présente alerte ont été autorisés (voir la liste complète à l'**appendice 19**).
- Demander et examiner les transmissions VMS du *JIN FENG 4* afin de déterminer si le navire a pêché dans la (les) ZEE d'un (des) État(s) côtier(s) et, dans l'affirmative, s'il était autorisé à le faire.
- S'il est établi qu'un ou tous les navires ont pratiqué la pêche IUU et/ou violé les droits de l'homme, l'ICCAT devrait chercher à inclure ces navires dans sa liste de navires pratiquant la pêche IUU.
- S'engager avec tous les membres et les gouvernements concernés à encourager la ratification accélérée des conventions internationales pertinentes, y compris, mais sans s'y limiter, l'Accord du Cap, la Convention sur le travail dans la pêche de l'Organisation internationale du travail et l'Accord sur les mesures du ressort de l'État du port, afin de garantir que tous les produits de la mer dans la chaîne d'approvisionnement sont exempts d'esclavage et d'activités illégales.

EFJ recommande au gouvernement chinois de :

- Enquêter sur les pratiques illégales et les transbordements présumés et, s'ils sont confirmés, de sanctionner les propriétaires/capitaines des navires pour ces violations.
- Améliorer la transparence dans la gestion de la pêche. La Coalition mondiale pour la transparence dans le secteur de la pêche présente dix principes de transparence dans la Charte mondiale pour la transparence de la pêche²⁵, qui conviennent à tous les pays et peuvent être adoptés immédiatement. Le gouvernement chinois devrait en priorité s'attacher à publier des listes organisées et actualisées des navires autorisés et des listes de sanctions.

²⁴ Informations présentées dans la base de données des établissements non européens de la DG-SANTE, ibid. Consulté le 14/04/2023.

²⁵ The Coalition for Fisheries Transparency. (2023). La Charte mondiale pour la transparence de la pêche. Disponible ici: <https://fisheriestransparency.net/>

- Veiller à ce que les informations sur les navires de pêche hauturière chinois téléchargées dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO par la Chine soient complètes et à jour.
- Ratifier et mettre en œuvre pleinement la Convention C188 de l'Organisation internationale du travail sur le travail dans la pêche afin de résoudre les problèmes liés aux abus de main-d'œuvre.
- Consulter le rapport de EJF intitulé « Eaux troubles »²⁶ et mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

EJF recommande aux autorités de l'UE, du Royaume-Uni, du Japon, de la Corée du Sud et du Taipei chinois de :

- Vérifier si les produits de la mer capturés par les navires mentionnés dans la présente alerte, ou par tout autre navire appartenant à la CNFC, sont débarqués ou importés dans leurs pays respectifs.
- Si des produits de la mer provenant des sources susmentionnées entrent effectivement dans les chaînes d'approvisionnement de l'UE/du Royaume-Uni/du Japon/de la Corée du Sud et/ou du Taipei chinois, il convient d'examiner minutieusement tout débarquement ou toute importation afin de s'assurer qu'ils ne proviennent pas de la pêche IUU ou d'un navire sur lequel les droits de l'homme de l'équipage sont bafoués. Cela doit se faire en pleine coopération avec l'État du pavillon et les organismes régionaux compétents.

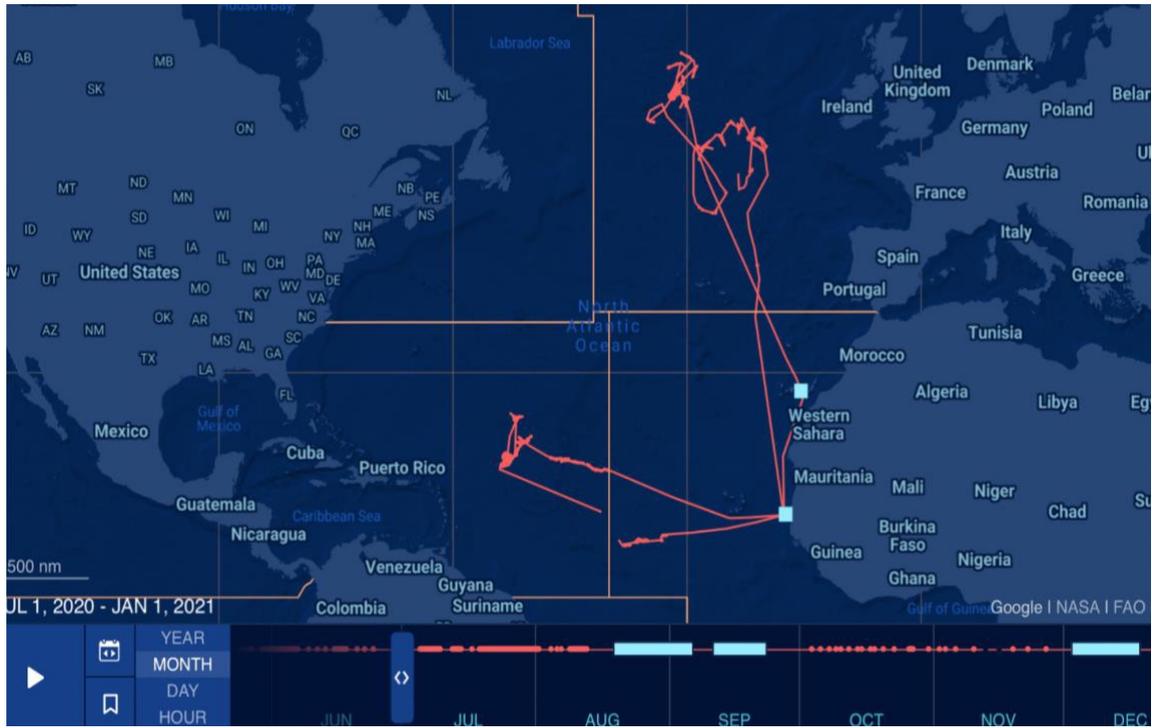
EJF recommande aux autorités sénégalaises et espagnoles de :

- Renforcer les inspections portuaires afin de mieux identifier si les produits de la mer entrant dans leurs ports proviennent de la pêche IUU et si les équipages entrant dans leurs ports sont soumis à des violations des droits de l'homme.
- Examiner de près toute prise provenant directement ou indirectement (par transbordement) des navires mentionnés dans le présent document, ainsi que de ceux du groupe CNFC en général.
- Veiller à ce que les navires battant pavillon étranger soient soumis à des protocoles d'entrée au port rigoureux, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'accord sur les mesures du ressort de l'État du port (PSMA).

²⁶ EJF. (2023). Eaux troubles : analyse du cadre réglementaire régissant la flotte de pêche lointaine de la République populaire de Chine. Disponible ici : <https://ejfoundation.org/reports/murky-waters>

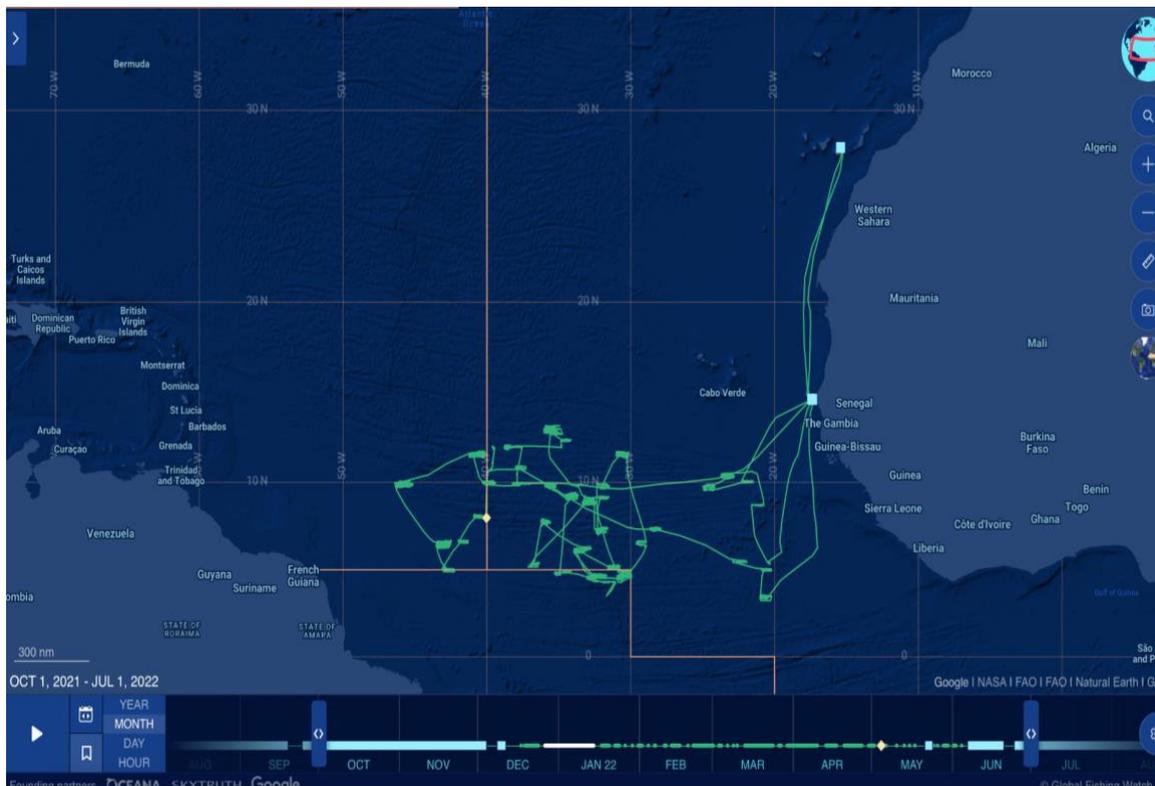
Appendice 1

Zone de pêche du *JIN FENG 1* de juillet à décembre 2020 (Global Fishing Watch)

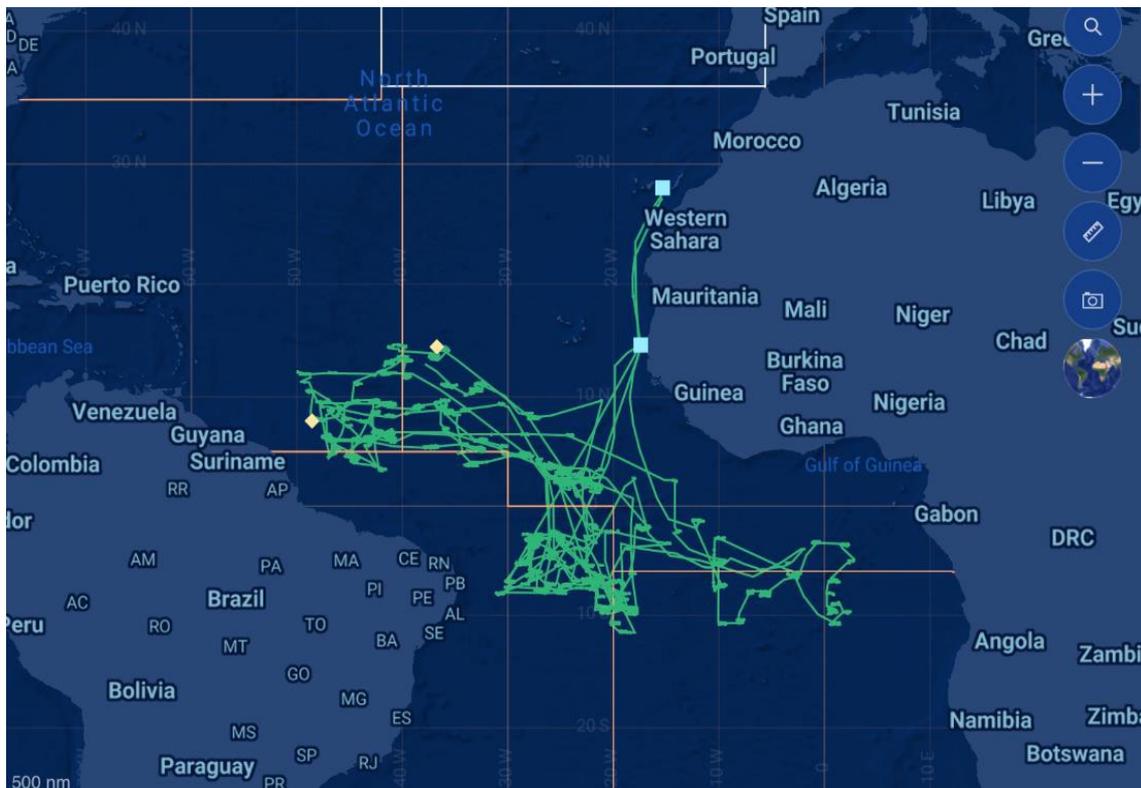


Appendice 2

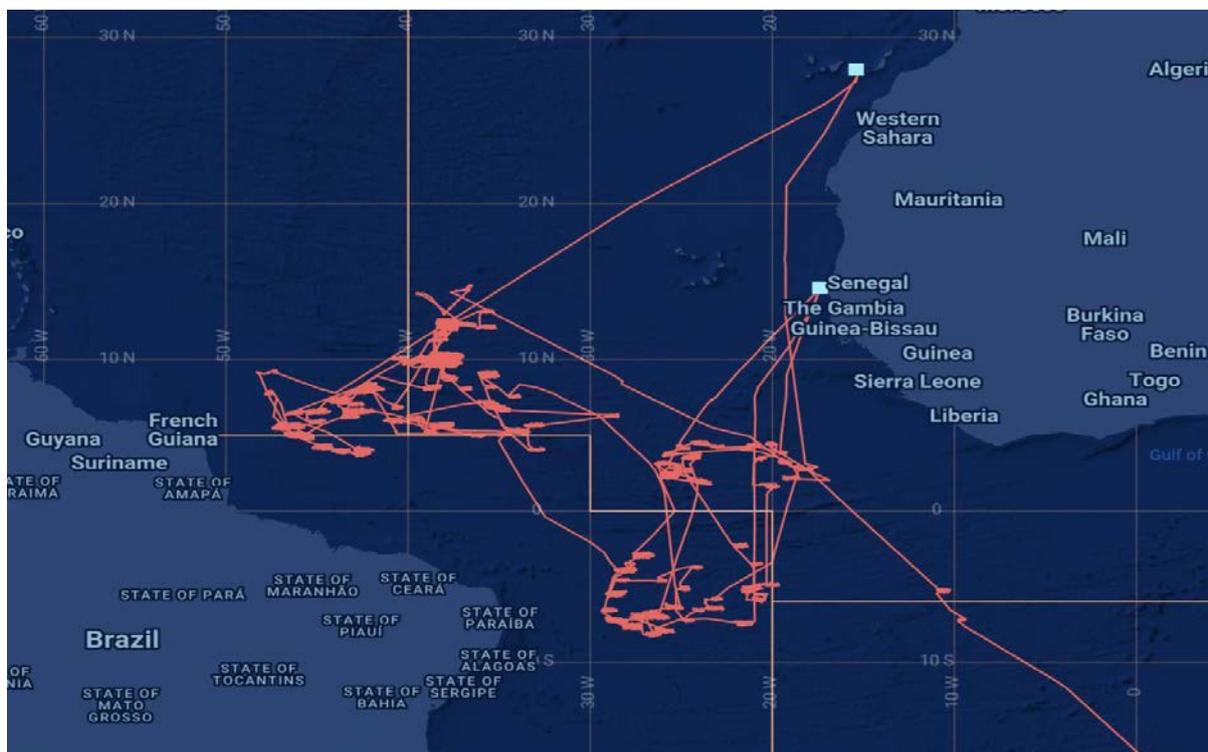
Zone de pêche du *JIN FENG 3* d'octobre 2021 à juin 2022 (Global Fishing Watch)



Zone de pêche du *JIN FENG 4* de mai 2018 à décembre 2020 (Global Fishing Watch)



Zone de pêche du *JIN FENG 5* de juillet 2018 à juillet 2020 (Global Fishing Watch)

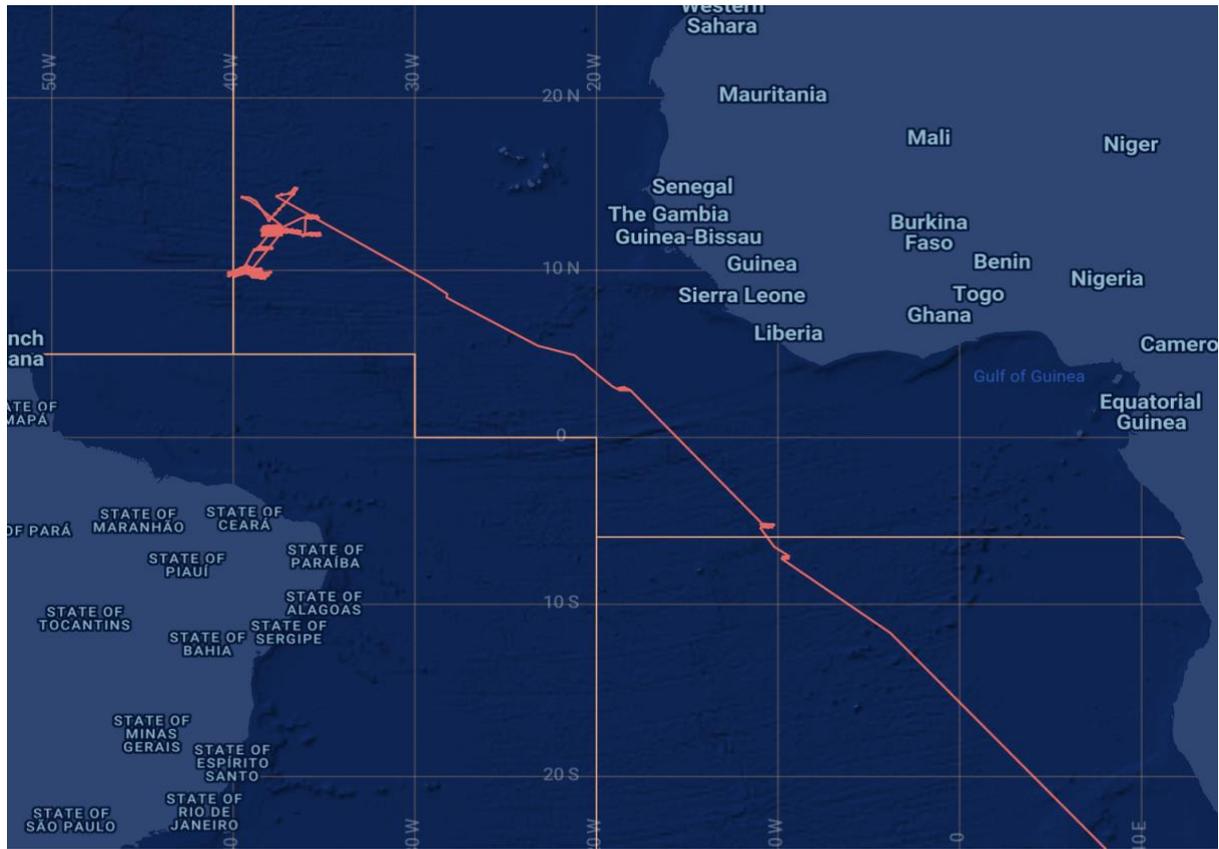


Profil d'autorisation de l'ICCAT du JIN FENG 5

AT000CHN00023, JIN FENG NO.5											
Reporting Flag :	China PR	Current Flag :	China PR	Registry Number :	(JI)CHUAN DENG(JI)(2019)FT-200017						
IRCS :	BZTX	Length :	47.9	Type of length :	LOA						
GRT :	577	Type of Tonnage :	GT	International Reg No :	8416059						
Type of IRN :	IMO	Vessel Type :	Longliner	Gear Type :	Longlines (not specified)						
Dates of Authorization (Flag State)											
			From	To	Notified						
		Positive List (LDA >= 20 m)	01/04/2020	30/03/2024	31/03/2021						
		Tropical Catching Vessels	01/04/2020	30/03/2024	18/08/2021						
		SWO-N catching vessels	01/04/2020	30/03/2024	31/03/2021						
		SWO-S catching vessels	01/04/2020	30/03/2024	31/03/2021						
		ALB-S catching vessels	01/04/2020	30/03/2024	31/03/2021						
		ALB-N catching vessels	01/04/2020	30/03/2024	31/03/2021						
Owner Details											
Name :	CNFC OVERSEAS FISHERIES CO., LTD	Address :	NO 31, MINGFENG LINE, XIDAN								
City :	BELUNG	Postal Code :	100032								
Country :	China PR	Telephone :	0086-10-88067137								
Fax :		E-Mail :	suhengshou@cnfc.com.cn								
Operator Details											
Name :	CNFC OVERSEAS FISHERIES CO., LTD	Address :	NO 31, MINGFENG LINE, XIDAN								
City :	BELUNG	Postal Code :	100032								
Country :	China PR	Telephone :	0086-10-88067137								
Fax :		E-Mail :	suhengshou@cnfc.com.cn								
History Details (*)											
Vessel Details											
DateToHistory	DateNotif	ICCATNo	RegNo	IRCS	VesName	FlagCode	VesCode	GearCode	LengthM	Tonnage	TonType
01/04/2023	18/08/2021	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2019)FT-200017	BZTX	JIN FENG NO.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
01/04/2020	27/09/2019	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2018)FT-200004	BZTX	JIN FENG NO.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
02/01/2018	15/09/2017	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2014)FT-200074	BZTX	Jin Feng No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
15/09/2017	14/12/2016	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2014)FT-200074	BZTX	JINFENG No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
09/01/2017	14/12/2016	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2014)FT-200074	BZTX	Jin Feng No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
10/03/2016	07/05/2015	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2014)FT-200074	BZTX	Jin Feng No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
18/02/2015	30/06/2014	AT000CHN00023	(JI)CHUAN DENG(JI)(2013)FT-200008	BZTX	Jin Feng No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
07/01/2014	29/07/2013	AT000CHN00023	13-000017	QMC003	JINFENG No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT
02/07/2013	05/03/2013	AT000CHN00023	13-000017	QMC003	Jin Feng No.5	CHN	LL	LL	47.9	577	GT

Appendice 6

Activité de pêche suspectée du *JIN FENG 5* entre mai et juillet 2020 (Global Fishing Watch)



Appendice 7

Zone de pêche du *JIN FENG 7* de juillet 2018 à avril 2021 (Global Fishing Watch)

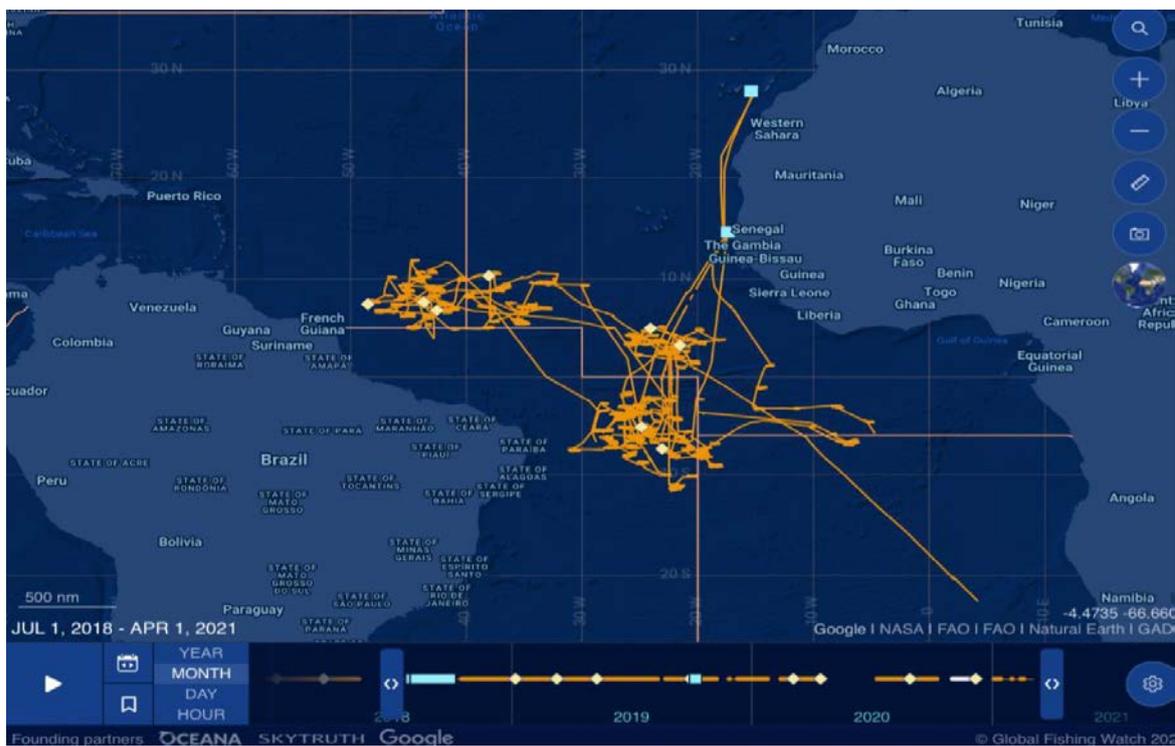


Image d'un requin marteau à bord du *JIN SHENG 7*



Image d'un dauphin à bord du *JIN SHENG 7*



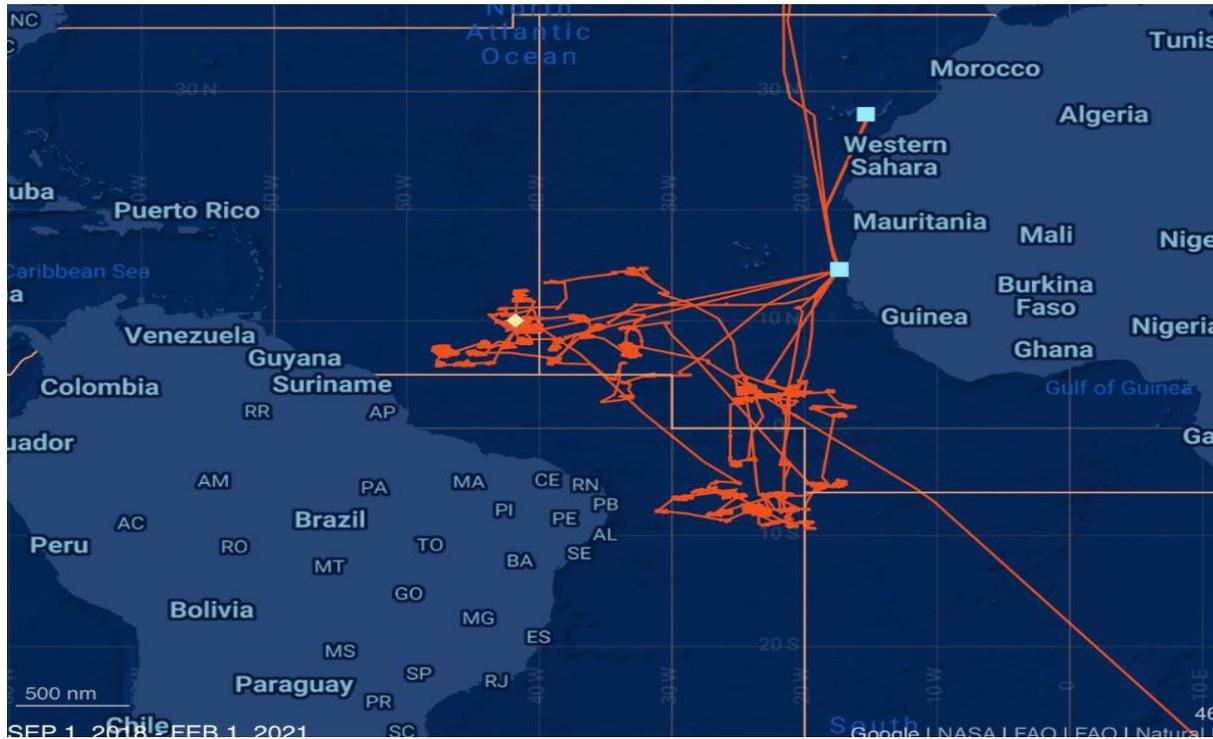
Capture d'écran d'une vidéo montrant une fausse orque à bord du *JIN SHENG 7*



Capture d'écran d'une vidéo montrant une raie capturée et tuée à bord du *JIN SHENG 7*



Zone de pêche du *CHANG RONG 1* de septembre 2018 à janvier 2021 (Global Fishing Watch)



Zone de pêche du *CHANG RONG 5* de novembre 2018 à septembre 2020 (Global Fishing Watch)



Images de requins capturés et dont les ailerons ont été prélevés à bord du *CHANG RONG 5*









Image d'une tortue qui aurait été capturée à bord du *CHANG RONG 5*



Image montrant le doigt blessé d'un membre de l'équipage du *CHANG RONG 5*

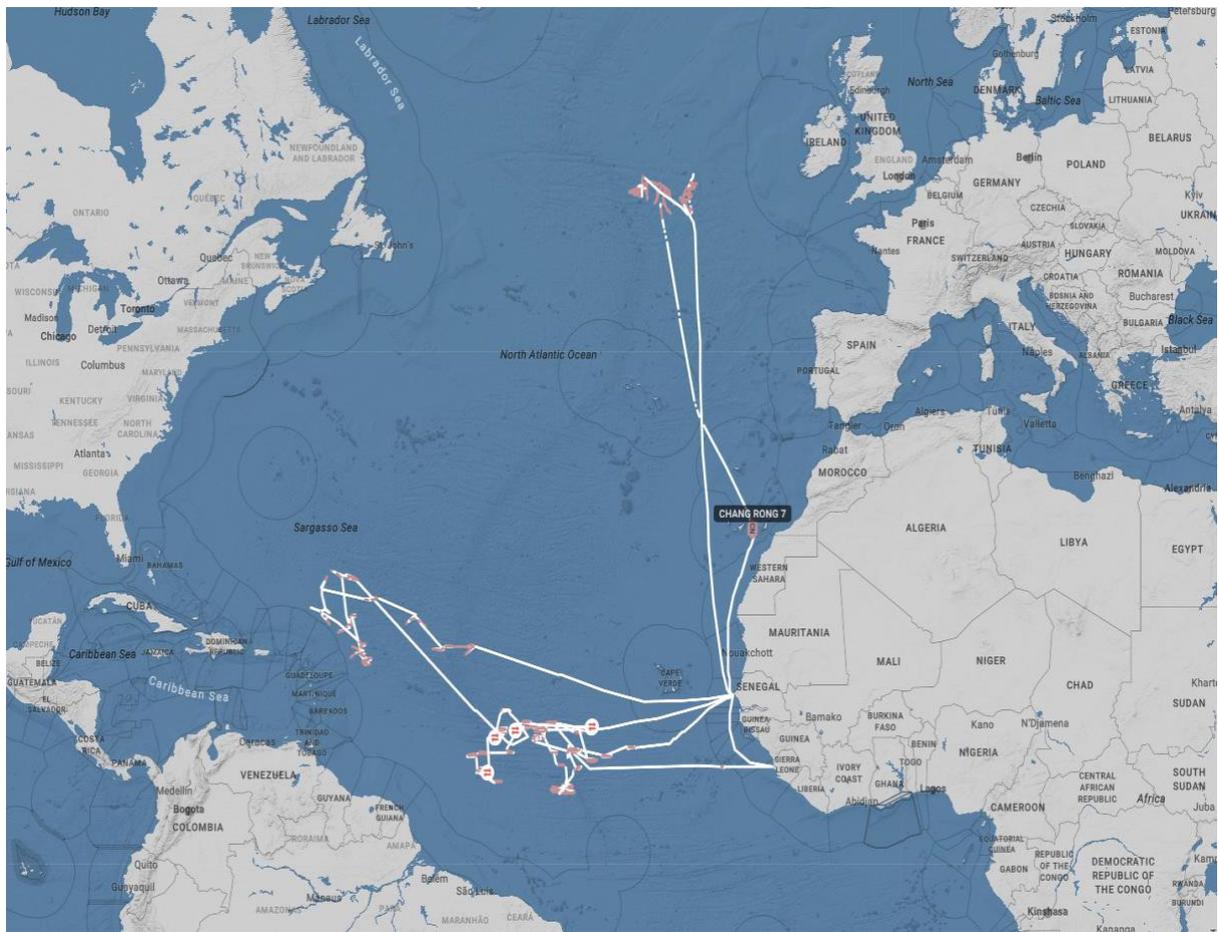




Image montrant un équipage en mer à bord d'un canot, potentiellement lors d'un transfert entre navires



Zone de pêche du *CHANG RONG* d'octobre 2021 à juillet 2022 (tribord)



Liste des transbordements entre les navires de la CNFC et les navires frigorifiques qui sont retournés dans les principaux États de commercialisation et de transformation

<i>Date du transbordement suspect</i>	<i>Navire de pêche</i>	<i>Navire frigorifique (nom et État du pavillon au moment du transbordement, OMI)</i>	<i>Propriétaire effectif actuel du navire frigorifique (nom de la société, nationalité)</i>	<i>Ports d'intérêt uniques visités par le navire frigorifique après le transbordement</i>
24/04/2019	CHANG RONG 5	TUNA QUEEN (Panama; OMI: 9940693)	United Japan Corp (Japon)	02/07/19 - Busan (Corée); 10/07/19 - Shimizu (Japon)
26/04/2019	JIN SHENG 7	TUNA QUEEN (Panama; OMI: 9940693)	United Japan Corp (Japon)	02/07/19 - Busan (Corée); 10/07/19 - Shimizu (Japon)
07/06/2020	JIN FENG 4	HSIANG HAO* (Panama; OMI: 9797656) *Le navire s'appelle désormais ORANGE FROST et bat pavillon de Curaçao selon IHS Sea Web.	Seatrade Groningen BV (Pays-Bas)	23/08/2020 - Kaohsiung (Taïpei chinois); 29/08/2020 - Shimizu (Japon)
08/06/2020	CHANG RONG 5	HSIANG HAO* (Panama; OMI: 9797656) *Le navire s'appelle désormais ORANGE FROST et bat pavillon de Curaçao selon IHS Sea Web.	Seatrade Groningen BV (Pays-Bas)	23/08/2020 - Kaohsiung (Taïpei chinois); 29/08/2020 - Shimizu (Japon)
14/08/2020	JIN SHENG 7	HAI FENG 895* (Panama; OMI: 8814237) *Le navire s'appelle désormais FENG 95 et bat pavillon de Saint-Kitts-et-Nevis - état « démolé » selon IHS Sea Web.	BBN Shipmanagement Pvt Ltd (Inde)	22/08/20 - Tema (Ghana); 02/08/20 - Abidjan (Côte d'Ivoire); 14/09/20 - Dakar (Sénégal)
16/08/2020	JIN FENG 4	HAI FENG 895* (Panama; OMI: 8814237) *Le navire s'appelle désormais FENG 95 et bat pavillon de Saint-Kitts-et-Nevis - état « démolé » selon IHS Sea Web.	BBN Shipmanagement Pvt Ltd (Inde)	22/08/20 - Tema (Ghana); 02/08/20 - Abidjan (Côte d'Ivoire); 14/09/20 - Dakar (Sénégal)
23/11/2020	JIN SHENG 7	FENG LU (Panama; OMI: 9003158)	Tillage Sea Pte Ltd (Singapour)	23/03/21 - Shimizu (Japon)

24/11/2020	<i>JIN FENG 4</i>	<i>FENG LU</i> (Panama; OMI: 9003158)	Tillage Sea Pte Ltd (Singapour)	23/03/21 - Shimizu (Japon)
24/03/2021	<i>JIN FENG 1</i>	<i>IBUKI</i> (Panama; OMI: 9666481)	Shinko Kaiun Co Ltd - Tokyo (Japon)	11/05/21 - Port Louis (Maurice); 17/06/21 - Shimizu (Japon); 27/06/21 - Kawasaki (Japon); 27/07/21 - Kaohsiung (Taipei chinois)
07/02/2022	<i>JIN FENG 3</i>	<i>CHIKUMA</i> (Panama; OMI: 9666493)	Eikyo Marine Inc (Japon)	04/04/22 - Port Louis (Maurice); 08/06/22 - Shimizu (Japon); 18/07/22 - Kawasaki (Japon); 24/07/22 - Busan (Corée); 31/07/22 - Kaohsiung (Taipei chinois)
07/03/2022	<i>JIN FENG 1</i>	<i>CHIKUMA</i> (Panama; OMI: 9666493)	Eikyo Marine Inc (Japon)	08/06/22 - Shimizu (Japon); 18/07/22 - Kawasaki (Japon); 24/07/22 - Busan (Corée); 31/07/22 - Kaohsiung (Taipei chinois)
01/04/2022	<i>CHANG RONG 7</i>	<i>IBUKI</i> (Panama; OMI: 9666481)	Shinko Kaiun Co Ltd - Tokyo (Japon)	19/05/22 - Shimizu (Japon); 26/06/22 - Kawasaki (Japon); 04/07/22 - Kaohsiung (Taipei chinois)
03/05/2022	<i>CHANG RONG 7</i>	<i>CHIKUMA</i> (Panama; OMI: 9666493)	Eikyo Marine Inc (Japon)	08/06/22 - Shimizu (Japon); 18/07/22 - Kawasaki (Japon); 24/07/22 - Busan (Corée); 31/07/22 - Kaohsiung (Taipei chinois)
16/01/2023	<i>CHANG RONG 7</i>	<i>CHITOSE</i> (Singapour; OMI: 9666508)	United Japan Corp (Japon)	28/01/23 - Cristobal (Panama); 30/01/23 - Colon (Panama); 31/01/23 - Paraiso (Panama); 01/03/23 - Shimizu (Japon); 21/04/23 - Shigei (Japon); 22/04/23 - Onomichi-itozaki (Japon); 30/04/23 - Shimizu (Japon); 08/05/23 - Kaohsiung (Taipei chinois); 16/04/23 - Singapore (Singapour)

17/01/2023	<i>JIN FENG 3</i>	<i>CHITOSE</i> (Singapour; OMI: 9666508)	United Japan Corp (Japon)	01/03/23 - Shimizu (Japon); 21/04/23 - Shigei (Japon); 22/04/23 - Onomichi-itozaki (Japon); 30/04/23 - Shimizu (Japon); 08/05/23 - Kaohsiung (Taipei chinois); 16/04/23 - Singapore (Singapour)
18/01/2023	<i>CHANG RONG 5</i>	<i>CHITOSE</i> (Singapour; OMI: 9666508)	United Japan Corp (Japon)	01/03/23 - Shimizu (Japon); 21/04/23 - Shigei (Japon); 22/04/23 - Onomichi-itozaki (Japon); 30/04/23 - Shimizu (Japon); 08/05/23 - Kaohsiung (Taipei chinois); 16/04/23 - Singapore (Singapour)
14/02/2023	<i>CHANG RONG 7</i>	<i>HARIMA</i> (Panama; IMO: 9819923)	United Japan Corp (Japon)	03/04/23 - Shimizu (Japon); 19/05/23 - Kawasaki (Japon); 20/05/23 - Shimizu (Japon)
15/02/2023	<i>JIN FENG 1</i>	<i>HARIMA</i> (Panama; OMI: 9819923)	United Japan Corp (Japon)	03/04/23 - Shimizu (Japon); 19/05/23 - Kawasaki (Japon); 20/05/23 - Shimizu (Japon)
16/02/2023	<i>JIN FENG 3</i>	<i>HARIMA</i> (Panama; OMI: 9819923)	United Japan Corp (Japon)	03/04/23 - Shimizu (Japon); 19/05/23 - Kawasaki (Japon); 20/05/23 - Shimizu (Japon)
17/02/2023	<i>CHANG RONG 5</i>	<i>HARIMA</i> (Panama; OMI: 9819923)	United Japan Corp (Japon)	03/04/23 - Shimizu (Japon); 19/05/23 - Kawasaki (Japon); 20/05/23 - Shimizu (Japon)
06/04/2023	<i>CHANG RONG 5</i>	<i>TUNA QUEEN</i> (Panama; OMI: 9940693)	United Japan Corp (Japon)	22/05/23 - Kawasaki (Japon); 23/05/23 - Shimizu (Japon)
18/04/2023	<i>JIN FENG 3</i>	<i>TUNA QUEEN</i> (Panama; OMI: 9940693)	United Japan Corp (Japon)	22/05/23 - Kawasaki (Japon); 23/05/23 - Shimizu (Japon)

Image d'un membre de l'équipage qui semble montrer le transfert de thon du *JIN FENG 4* vers un navire congélateur supposé être le *HSIANG HAO* (indicatif d'appel « HOFD »)



B. EJF - Informations complémentaires sur des activités IUU potentielles par des navires chinois



Le 14 juillet 2023

Notification d'activités réalisées par des navires

Allégations de potentielles activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) à bord de navires appartenant à « Dalian Ocean Fishing Co Ltd » et opérant dans la zone de la Convention de la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

L'Environmental Justice Foundation (EJF) a pour mission de protéger le monde naturel et de défendre notre droit fondamental à un environnement sûr.

L'EJF travaille au niveau international pour informer les politiques et conduire des réformes systémiques et durables afin de protéger notre environnement et de défendre les droits de l'homme. Nous enquêtons sur les abus, les dénonçons et soutenons les défenseurs de l'environnement, les peuples autochtones, les communautés et les journalistes indépendants en première ligne face à l'injustice environnementale. Nos campagnes visent à garantir un avenir pacifique, équitable et durable.

L'EJF s'engage à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU). À cette fin, l'EJF recueille des informations sur les activités des navires de pêche en menant des entretiens avec d'anciens membres d'équipage de navires de pêche et en utilisant des logiciels tels qu'ExactEarth, Global Fishing Watch et Starboard, qui permettent d'observer les navires équipés d'un système d'identification automatique (AIS).

Introduction

L'EJF a été informée d'allégations d'infractions de pêche IUU commises à bord de plusieurs navires appartenant à « Dalian Ocean Fishing Co Ltd » opérant essentiellement dans la zone de la Convention de l'ICCAT. D'anciens membres d'équipage ayant travaillé à bord des navires décrits dans cette alerte (LONG XING 621, 622, 625, 627, 628) prétendent avoir été témoins ou avoir participé à de potentielles infractions de pêche destructrice et IUU, notamment le prélèvement d'ailerons de requins et la capture d'espèces charismatiques telles que des dauphins et des fausses orques. Il convient de noter que tous les navires visés par cette alerte sont apparemment actuellement autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT et étaient également apparemment autorisés à le faire lorsque les infractions présumées ont été commises.

Cette notification d'activités réalisées par des navires, fondée sur le témoignage de membres de l'équipage, des preuves photographiques et filmées, les données d'AIS et des renseignements de source ouverte, fournit des informations détaillées concernant la communication de potentielles infractions de pêche IUU commises à bord des navires appartenant à la flottille de LONG XING.

Identité des navires¹

<i>Nom</i>	<i>OMI</i>	<i>MMSI</i>	<i>Propriétaire effectif</i>	<i>Type d'engin</i> ²	<i>N° ICCAT</i> ³	<i>Pavillon</i>
LONG XING 621	8909769	412201808	Dalian Ocean Fishing Co Ltd	Palangrier	AT000CHN00088	Chine 
LONG XING 622	8915158	N/A	Dalian Ocean Fishing Co Ltd	Palangrier	AT000CHN00089	Chine 
LONG XING 625	9036777	412201812	Dalian Ocean Fishing Co Ltd	Palangrier	AT000CHN00091	Chine 
LONG XING 627	9016258	412201815	Dalian Ocean Fishing Co Ltd	Palangrier	AT000CHN00093	Chine 
LONG XING 628	9016246	412201816	Dalian Ocean Fishing Co Ltd	Palangrier	AT000CHN00094	Chine 

¹ Informations provenant d'[IHS-Seaweb](#), sauf indication contraire. Consulté le 13.07.2023.

² Informations extraites du Registre des navires de l'ICCAT, disponible [ici](#).

³ *Ibid*

Tableau 1. Résumé du nombre de membres d'équipage interrogés sur chaque navire et dates cumulées à bord.

<i>Nom du navire</i>	<i>Nombre de pêcheurs</i>	<i>Dates à bord</i>
LONG XING 621	3	septembre 2019 - novembre 2020
LONG XING 622	1	2017 - 2019
LONG XING 625	2	septembre 2018 - octobre 2020
LONG XING 627	2	juillet 2018 - octobre 2020
LONG XING 628	1	septembre 2018 - novembre 2020

Activités des navires

La section ci-dessous donne un aperçu des infractions présumées en matière de pêche IUU et de droits de l'homme pour chaque navire (le **tableau 2** résume les infractions potentielles aux mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (CMM)). Dans la mesure du possible, les témoignages reçus des membres d'équipage ont été corroborés par des preuves visuelles fournies (photos de l'équipage à bord, passeports, contrats, etc.) et/ou par des logiciels de suivi des navires.

Tableau 2. Résumé des infractions potentielles aux CMM de l'ICCAT par la flottille de LONG XING.

<i>Infractions potentielles aux CMM de l'ICCAT</i>
Recommandation 04-10 de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (CMM 04-10).
Recommandation 09-07 de l'ICCAT sur la conservation des renards de mer capturés en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (CMM 09-07).
Recommandation 10-07 de l'ICCAT sur la conservation du requin océanique capturé en association avec les pêcheries dans la zone de la Convention de l'ICCAT (CMM 10-07).
Recommandation 10-08 de l'ICCAT sur le requin marteau (famille <i>Sphyrnidae</i>) capturé en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT (CMM 10-08).
Recommandation 16-15 de l'ICCAT relative au transbordement (CMM 16-15) ⁴ .

LONG XING 621

L'EJF s'est entretenue avec trois membres d'équipage qui ont travaillé à bord du LONG XING 621 entre septembre 2019 et novembre 2020. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord du LONG XING 621, le navire opérait principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 34 et 47 (voir l'**appendice 1**).

Les trois membres d'équipage ont tous relaté la capture et le prélèvement d'ailerons d'une grande variété d'espèces de requins alors qu'ils se trouvaient à bord du navire, à savoir des requins bordés, des requins peau bleue, des grands requins blancs, des requins marteau, des requins océaniques et des requins renards. Ils ont affirmé que jusqu'à 40 ou 50 requins pouvaient être capturés en une seule journée : « *On*

⁴ Abrogée et remplacée par la Recommandation 21-15 de l'ICCAT relative au transbordement (CMM 21-15).

ne prenait que les ailerons et on rejetait les corps. On prenait aussi les corps de certains requins, mais de quelques-uns d'entre eux seulement, et on les utilisait comme appât. On les rejetait en général. »

Les membres d'équipage ont affirmé que les ailerons étaient parfois séchés et parfois congelés alors qu'ils étaient humides, atteignant apparemment un prix plus élevé lorsqu'ils étaient séchés : *« Après les avoir regroupés, on les stockait généralement dans le congélateur. Sinon, on les séchait également à bord car le capitaine disait que le prix était bien plus élevé si on les vendait séchés. Mais si on n'avait pas suffisamment de temps pour les sécher, on les vendait simplement frais du congélateur. »*

Les ailerons étaient apparemment cachés afin d'éviter d'être détectés lors des inspections en mer : *« Oui, bien sûr, on les cachait, certainement. On les cachait sous le mât, dans le coin, on les recouvrait, évidemment, parce qu'il y avait des inspections en mer et qu'on avait peur de se faire prendre alors on les cachait. »* Les ailerons auraient été transférés sur un navire appelé « LISBOA » (désormais « KIKI ») qui a des antécédents de collecte d'ailerons de requins depuis des navires de la région.⁵

La capture de dauphins et de baleines a également été mentionnée. En ce qui concerne les dauphins, ils ont affirmé que le capitaine les harponnait lui-même lorsqu'ils nageaient le long du navire. Ils ont indiqué que les dents étaient prélevées [vraisemblablement en tant que bijoux] et les corps étaient soit rejetés soit utilisés en tant qu'appât pour capturer les requins. En ce qui concerne les baleines, ils ont indiqué que les dents étaient également prélevées : *« On jetait habituellement le corps [de la baleine] ou on l'utilisait comme appât et on prélevait les dents pour les vendre. Ils [vraisemblablement les membres d'équipage chinois] disaient que le prix des dents de baleine était vraiment élevé en Chine. »*

L'**appendice 2** comporte des photos de requins et de dauphins à bord du navire.

LONG XING 622

L'EJF s'est entretenue avec un membre d'équipage qui a travaillé à bord du LONG XING 622 entre 2017 et 2019. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord, le navire opérait principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 34 et 47 (voir l'**appendice 3**).

Le membre d'équipage a relaté la capture et le prélèvement d'ailerons d'une grande variété d'espèces de requins alors qu'il se trouvait à bord du navire, à savoir des requins peau bleue, des grands requins blancs, des requins marteau et des requins renards. *« Si on avait besoin du corps et des ailerons, on découpait seulement la tête. Si on n'avait pas besoin du corps, on le rejetait et on ne prélevait que les ailerons. Généralement, on ne prélevait que les ailerons. »*

Les ailerons étaient apparemment cachés sous les thonidés et dans la zone de stockage des appâts du navire, et triés selon leur taille : *« On les emballait selon leur taille. On mettait les petits dans des sacs qu'on stockait dans le congélateur. On stockait les grands dans des paniers pour ensuite les attacher et les peser. »* Les ailerons auraient été transférés en mer sur le « LISBOA ».

La capture de dauphins a également été mentionnée. Il a affirmé que le capitaine chinois les harponnait, que les dents étaient prélevées et la chair utilisée comme appât. *« S'il y avait des dauphins, il n'y avait pas de thons car les dauphins mangeaient l'appât à leur place. L'équipage était heureux s'ils n'étaient pas capturés mais pas le capitaine qui considérait les dauphins comme des animaux nuisibles. »*

LONG XING 625

L'EJF s'est entretenue avec deux membres d'équipage qui ont travaillé à bord du LONG XING 625 entre septembre 2018 et octobre 2020. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire opérait principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 34 et 47 (voir l'**appendice 4**).

Les membres d'équipage ont relaté la capture et le prélèvement d'ailerons d'une grande variété d'espèces de requins alors qu'ils se trouvaient à bord du navire, à savoir des requins peau bleue, des grands requins blancs, des requins marteau, des requins taupe bleue, des requins renards et des requins tigres. *« On*

⁵ Informations extraites de la réunion de 2022 du Comité d'application (COC) de l'ICCAT et des documents associés, en particulier le COC-312A, disponible ici : https://www.iccat.int/com2022/FRA/COC_312A_FRA.pdf

prélevait les ailerons et on découpait le corps en morceaux pour servir d'appât. On ne prélevait généralement que les ailerons, ceci s'appliquant à pratiquement tout type de requins capturés. Pour les grands requins blancs et les requins peau bleue, parfois on prenait le corps et parfois on le rejetait mais pour les requins marteau et les requins tigres on rejetait toujours les corps car la chair était trop dure. En général, si le congélateur était déjà plein, soit on utilisait le corps des requin peau bleue comme appât soit on le rejetait. »

Les ailerons étaient apparemment commercialisés tant secs que mouillés : « *Tout d'abord, on les regroupait tous dans un seul panier, puis on les pressait et on les attachait à l'aide d'une corde et on les pesait, ils pesaient généralement 80 kg, ça c'était pour les ailerons mouillés. Pour les ailerons séchés, en général on utilisait les ailerons supérieurs et les petits ailerons inférieurs. On les nettoyait, on les faisait tremper dans de l'eau chaude, on pelait la peau et puis on les faisait sécher au soleil.* » Les deux membres d'équipage ont indiqué qu'ils ne faisaient pas vraiment d'efforts pour cacher les ailerons, l'un d'entre eux affirmant qu'il n'y avait « jamais » d'inspections en mer. Les ailerons auraient été transférés en mer sur le navire « LISBOA ».

L'**appendice 5** comporte des photos et des images vidéo de requins à bord du navire.

LONG XING 627

L'EJF s'est entretenue avec deux membres d'équipage qui ont travaillé à bord du LONG XING 627 entre juillet 2018 et octobre 2020. Pendant la période où les membres d'équipage étaient à bord, le navire opérait principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 31 et 34 (voir l'**appendice 6**).

Les membres d'équipage ont déclaré avoir capturé « *tous types de requins* » pendant la période où ils étaient à bord, mais n'ont identifié que le requin marteau par son nom. Les images et vidéos fournies par l'équipage semblent également montrer la capture d'un requin-baleine. Ils ont indiqué qu'on leur avait dit de prélever essentiellement les ailerons des requins et de garder un certain tonnage de corps, en rejetant tout autre élément dès que la limite était atteinte : « *On ne prenait que les ailerons, parfois on prenait le corps et aussi les ailerons. Si on avait déjà capturé 1.000 requins dans le congélateur, on rejetait le reste et on ne prenait que les ailerons.* »

Pendant la haute saison, un membre d'équipage a estimé que le navire pouvait capturer jusqu'à 100 requins par jour. Les ailerons étaient attachés avec des câbles en paquets de 50 kg et stockés dans le congélateur, derrière les thonidés : « *Les ailerons devaient être placés à l'arrière, comme si on les cachait.* » Les deux membres d'équipage ont indiqué que les ailerons auraient été transférés en mer, l'un d'entre eux se rappelant que le navire portait le nom de « LISBOA ».

Les deux membres d'équipage ont indiqué que pendant qu'ils étaient à bord trois fausses orques avaient été capturées, leurs dents prélevées et leur corps rejeté.

L'**appendice 7** comporte des photos et des images vidéo de requins à bord du navire.

LONG XING 628

L'EJF s'est entretenue avec un membre d'équipage qui a travaillé à bord du LONG XING 627 entre septembre 2018 et novembre 2020. Pendant la période où le membre d'équipage était à bord, le navire opérait principalement dans l'océan Atlantique, dans les zones FAO 34 et 47 (voir l'**appendice 8**).

Le membre d'équipage a relaté la capture et le prélèvement d'ailerons d'une grande variété d'espèces de requins alors qu'il se trouvait à bord du navire, à savoir des requins peau bleue, des grands requins blancs, des requins marteau et des requins renards. « *En général, on prenait les ailerons et les corps. Mais pour les corps, si on avait déjà atteint un certain tonnage, on ne les gardait plus et on ne prenait que les ailerons.* »

Il a suggéré que le navire pouvait capturer 20-30 requins par jour, en stockant les ailerons derrière les thonidés (même si le membre d'équipage ne pensait pas forcément qu'ils essayaient de les cacher). Les ailerons auraient été transférés en mer sur le « LISBOA ».

Il a également signalé la capture de dauphins et de fausses orques, en prélevant les dents et en rejetant

les corps dans les deux cas.

L'**appendice 9** comporte des photos de requins à bord du navire.

Recommandations

L'EJF recommande à l'ICCAT :

- De confirmer si les navires visés par cette alerte sont actuellement autorisés à opérer dans la zone de la Convention de l'ICCAT, et s'ils étaient autorisés à réaliser des opérations de pêche au cours des périodes des témoignages.
- D'examiner les informations soumises et s'il est établi que l'un ou l'ensemble des navires ont exercé la pêche IUU et/ou commis des violations des droits de l'homme, l'ICCAT devrait viser à inclure ces navires dans sa liste de navires de pêche IUU.

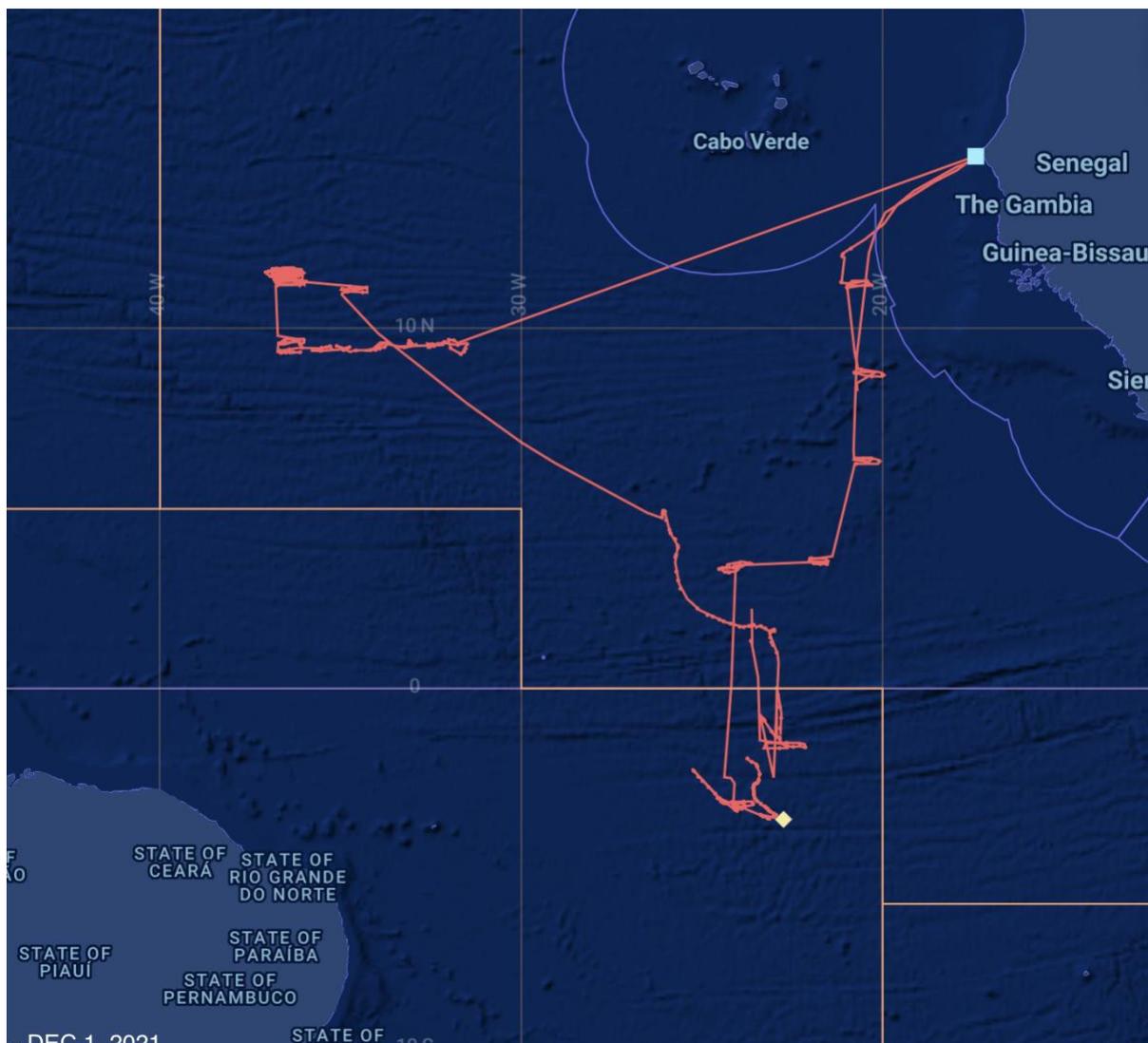
L'EJF recommande au gouvernement chinois :

- D'enquêter sur les allégations de pratiques et de transbordements illicites et, si elles sont confirmées, de sanctionner les propriétaires/capitaines des navires pour ces infractions.
- D'améliorer la transparence de la gestion des pêches. La Coalition mondiale pour la transparence dans le secteur de la pêche présente dix principes de transparence dans la Charte mondiale pour la transparence de la pêche⁶, qui conviennent à tous les pays et peuvent être immédiatement adoptés. Le gouvernement chinois devrait en priorité s'attacher à publier des listes des navires autorisés et des listes de sanctions organisées et actualisées.
- De veiller à ce que les informations sur les navires de pêche chinois en eaux lointaines, téléchargées par la Chine dans le Fichier mondial des navires de pêche, des navires de transport frigorifique et des navires de ravitaillement de la FAO soient complètes et tenues à jour.
- De consulter le rapport de l'EJF intitulé « En eaux troubles »⁷ et de mettre en œuvre les recommandations qu'il contient.

⁶ Coalition mondiale pour la transparence dans le secteur de la pêche. (2023) Charte mondiale pour la transparence de la pêche. Disponible ici: <https://fisheriestransparency.net/>

⁷ EJF. (2023) En eaux troubles : analyse du cadre réglementaire régissant la flottille de pêche en eaux lointaines de la République populaire de Chine. Disponible ici: <https://ejfoundation.org/reports/murky-waters>

Tracés AIS du LONG XING 621 entre septembre 2019 et novembre 2021



Photos de requins et de dauphins à bord du LONG XING 621

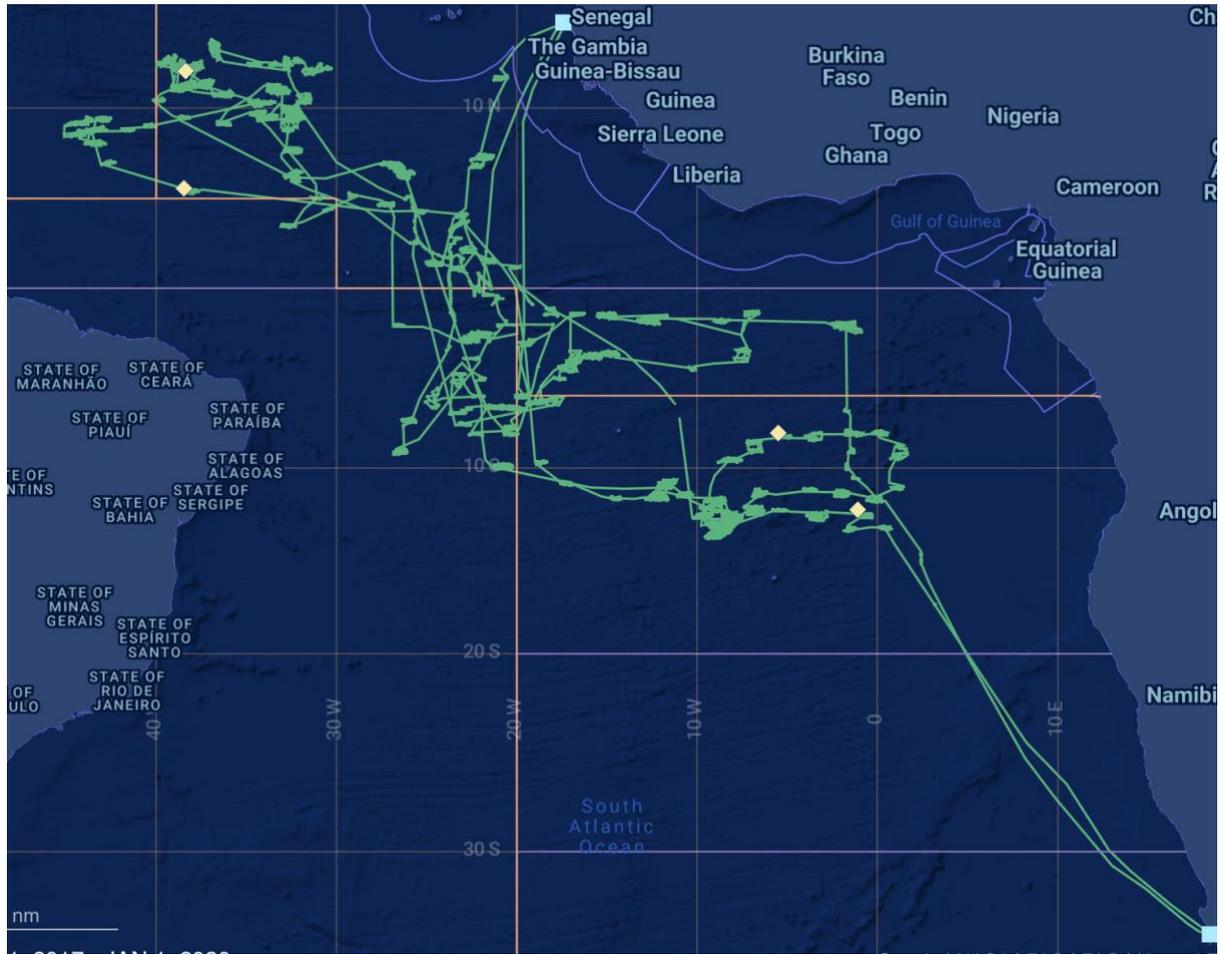








Tracés AIS du LONG XING 622 entre 2017 et 2019



Tracés AIS du LONG XING 625 entre septembre 2018 et octobre 2020



Photos et images vidéo de requins à bord du LONG XING 625



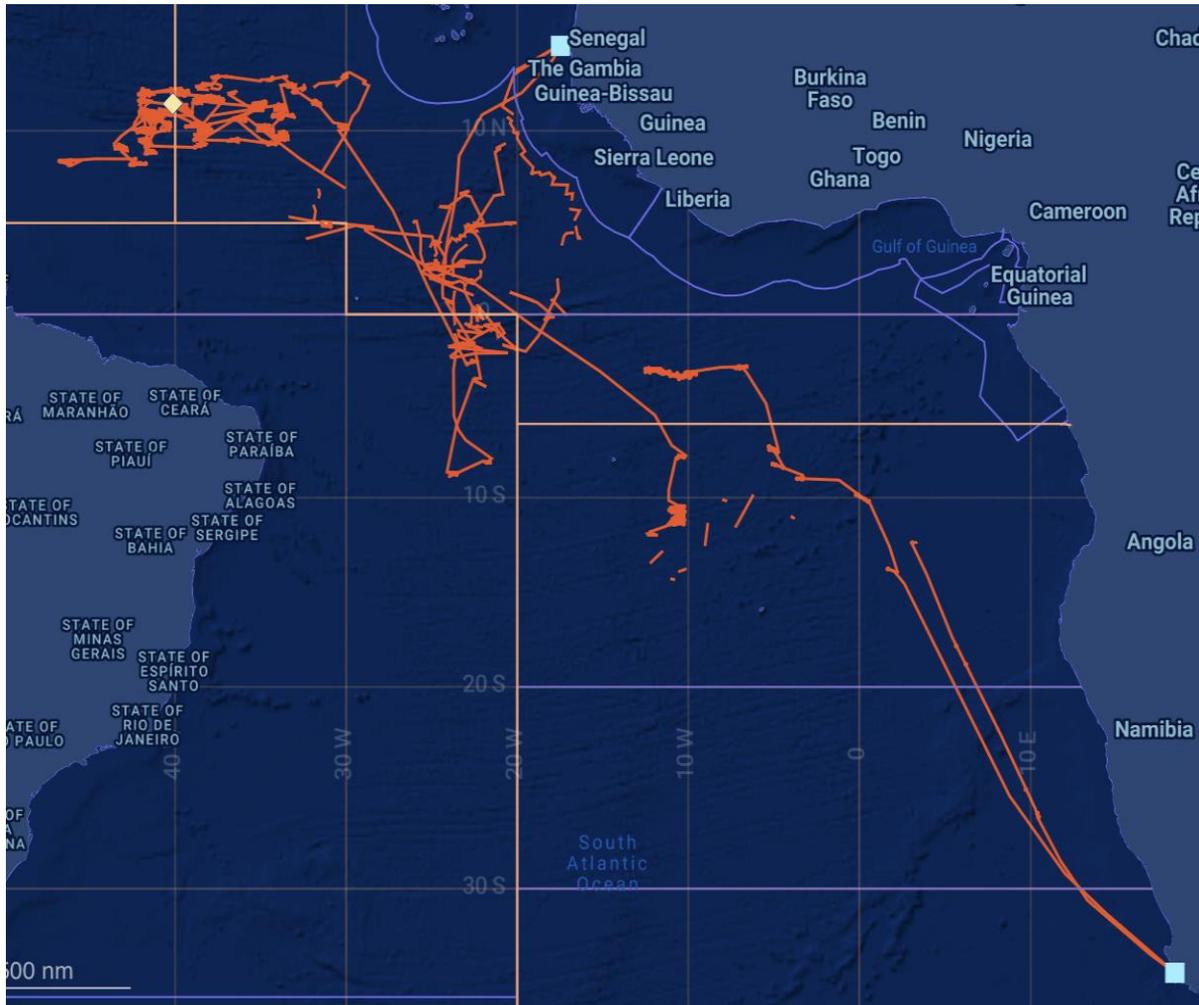








Tracés AIS du LONG XING 627 entre juillet 2018 et octobre 2020



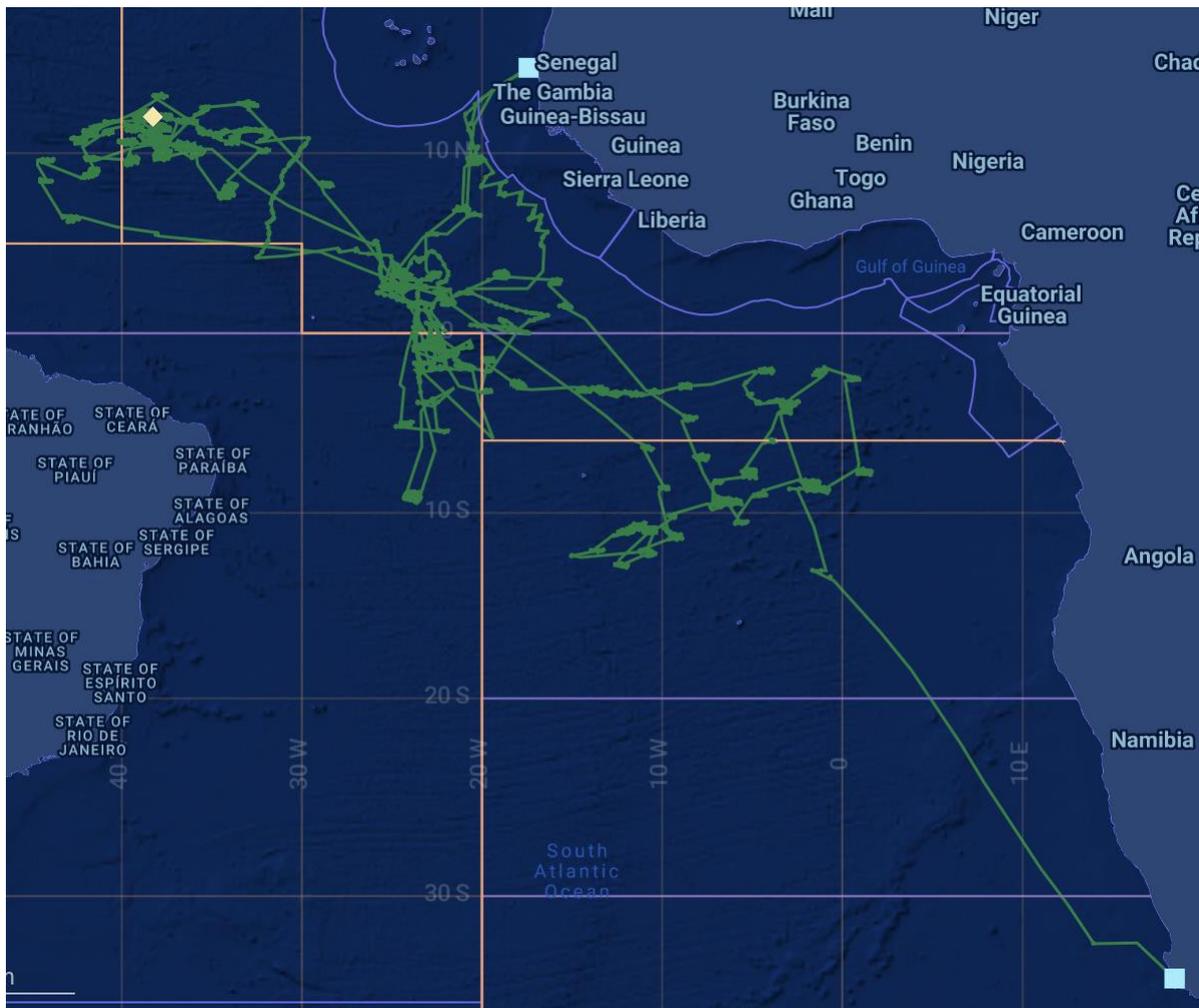
Photos et images vidéo de requins à bord du LONG XING 627







Tracés AIS du LONG XING 628 entre septembre 2018 et novembre 2020



Photos de requins à bord du LONG XING 628





C. Shark Advocates International - Analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins

Comblent les lacunes qui entravent la conservation des requins (Informations soumises au Comité d'application de l'ICCAT, le 16 juillet 2023)

Shark Advocates International (un projet de The Ocean Foundation), Ecology Action Centre et Shark Trust continuent à placer un accent particulier sur les élasmobranches (requins et raies) en raison de leur vulnérabilité due à des taux de reproduction relativement faibles et à la basse priorité qui leur est traditionnellement accordée par les gestionnaires des pêches. Notre organisation opère en coalition (connue sous le nom de Shark League) en faveur de la protection des élasmobranches à travers la Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT). Nous apprécions les efforts du Comité d'application de l'ICCAT en vue d'évaluer la performance des Parties dans la mise en œuvre des limites internationales de pêche de requins par le biais de politiques nationales et l'amélioration des processus associés, car ces travaux sont essentiels pour la conservation fructueuse des espèces migratoires.

Étant donné que les élasmobranches sont considérés à la fois comme des produits et de la faune sauvage, les approches des gouvernements en matière de pêche et les obligations des traités sur l'environnement sont souvent mal alignées. Une surveillance accrue de ces politiques est indispensable pour garantir leur mise en œuvre efficace et, en fin de compte, le rétablissement des populations. À cette fin, Shark League produit actuellement une analyse des lacunes, qui étudie les effets des mesures de protection des raies et requins de l'Atlantique dans le cadre de divers traités, principalement l'ICCAT et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Nous évaluons la performance des Parties contractantes et des Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes (CPC) de l'ICCAT par rapport à diverses obligations concernant les élasmobranches inscrits à la CITES, en mettant en évidence les écarts majeurs entre les restrictions concrètes et les besoins en matière de conservation et en recommandant des améliorations prioritaires aux niveaux national et international. Le présent document inclut les conclusions préliminaires de notre analyse en cours, qui, nous l'espérons, aideront le Comité d'application dans son examen ciblé des informations contenues dans les « Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins » des CPC en novembre 2023.

Requins en commun

Toutes les mesures relatives aux requins adoptées par l'ICCAT traitent des espèces inscrites à la CITES. Nous remercions les huit CPC qui ont mentionné les obligations de la CITES dans les Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins du Comité d'application de l'ICCAT de 2022 : Barbade, Curaçao, UE (Portugal), Liberia, Maroc, Sénégal, Costa Rica et Guyana.

	<i>Requin renard à gros yeux</i>	<i>Requin océanique</i>	<i>Requins marteau</i>	<i>Requin soyeux</i>	<i>Requin-taupe commun</i>	<i>Requin-taupe bleu</i>	<i>Requin peau bleue</i>
Limites de l'ICCAT	2009	2010	2010	2011	2015	2017	2019
Inscription CITES	2016	2013	2013	2016	2013	2019	2022

Déclaration inadéquate

Le manque d'informations sur la pêche et le commerce de requins est un obstacle majeur et persistant pour leur conservation, noté dans d'innombrables documents de la CITES et de l'ICCAT. Dans ce domaine et dans bien d'autres encore, les rapports des gouvernements sont souvent trop incomplets, contradictoires, tardifs ou inexistant. Nous soutenons vivement une surveillance accrue de la mise en œuvre des mesures propres aux requins de la part de l'ICCAT, à travers le processus de demande et d'examen des Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins du Comité d'application, et nous espérons que nos contributions seront utiles.

Alors que la non-déclaration est un problème évident, nous reconnaissons les difficultés à déterminer si l'augmentation des débarquements reflète une plus grande pression de pêche ou simplement une meilleure déclaration, et de la même manière, si les registres manquants résultent du respect des restrictions ou de l'épuisement de la population.

Préoccupations générales relatives à l'ICCAT

Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins

Nous reconnaissons l'augmentation générale du nombre, de la clarté et des informations détaillées associée aux Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins depuis 2019 et attendons avec intérêt l'évaluation et la discussion approfondie des soumissions de 2023 à la réunion du Comité d'application de novembre. Tout en reconnaissant une amélioration générale de la clarté et des informations détaillées des contributions aux Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins depuis 2019, l'analyse des Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins de 2022 révèle que de nombreuses CPC sont toujours loin d'être conformes aux exigences en matière de mise en œuvre et de déclaration et/ou offrent des réponses qui sont souvent trop vagues, contradictoires et autrement inadéquates. Ces problèmes persistants entravent sérieusement le suivi de l'application, ce qui compromet, à son tour, la santé de la population de requins.

Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que 11 CPC aient soumis en retard leurs Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins de 2022 tandis que huit ne les ont pas du tout soumises : Angola, Côte d'Ivoire, Gambie, Grenade, Guinée Bissau, Guinée (Rép.), Mauritanie, et notamment la Namibie, qui est au quatrième rang pour les débarquements de requins déclarés à l'ICCAT.

De nombreuses CPC continuent à manquer de mesures nationales contraignantes visant à mettre en œuvre les Recommandations relatives aux requins de l'ICCAT et/ou continuent à omettre de faire rapport sur ces politiques de manière suffisamment détaillée. Les CPC suivantes ont de vastes lacunes en ce qui concerne la mention et/ou l'explication des réglementations nationales applicables relatives aux requins : Barbade, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Ghana, Honduras, Liberia, Nicaragua, Nigeria, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Costa Rica, Guyana, Suriname, St Vincent et les Grenadines et Venezuela.

En outre, un grand nombre de CPC, malgré la réitération d'avis contraires, continuent à inclure des excuses non valables afin de se soustraire à la soumission des informations requises :

- 43% des CPC (21 sur 49) ont soumis des réponses qui étaient contradictoires, vagues et insuffisamment détaillées pour comprendre si la gestion nationale correspondante est mise en place ;
- 43% des CPC continuent également à affirmer « pas de pêche ciblée » ou « pas de pêche » d'une espèce, au moins, même si le Président du Comité d'application informe les CPC depuis plusieurs années que ces réponses ne sont pas acceptables. En particulier, l'Algérie, le Cap-Vert, St Pierre et Miquelon, le Gabon, le Guatemala, la Guinée équatoriale, le Sénégal, la Sierra Leone et le Suriname utilisent abondamment cette excuse ;
- 22% des CPC (11 sur 49) prétendent qu'une espèce de requins gérés, au moins, n'est pas présente ou n'est pas « capturée » dans leurs eaux pour justifier l'omission de ces informations, même si le SCRS n'a pas encore confirmé d'exemptions pour les CPC sur cette base : Algérie, Barbade, Brésil, Ghana, Honduras, Islande, Norvège, Afrique du sud, Tunisie, Costa Rica, Guyana¹;
- Plusieurs CPC, telles que le Guatemala, le Honduras, le Nigeria, les Philippines et la Bolivie indiquent qu'elles ne disposent pas de navires ICCAT ou qu'elles ne pêchent pas dans la zone de la Convention (une autre réponse inacceptable).

¹ Nous notons que deux Parties (Norvège, Tunisie) se sont efforcées de soumettre officiellement cette demande pour examen.

Afin de remédier à ces problèmes, le Comité d'application devrait :

- préciser aux CPC que la déclaration des données de captures de la tâche 1 et des réglementations nationales pertinentes est requise, même si les interactions avec les requins sont accidentelles ;
- souligner aux CPC, même celles sans navires ICCAT, l'obligation de soumettre des informations détaillées sur les réglementations nationales contraignantes pour la mise en œuvre de l'ensemble des mesures de l'ICCAT, incluant toutes les Recommandations relatives aux requins ;
- développer des directives pour les réponses appropriées des Feuilles de contrôle s'appliquant aux requins en relation avec :
 - les CPC sans navires ICCAT actifs, et
 - les espèces de requins relevant de l'ICCAT, capturées par les flottilles artisanales et/ou côtières et les engins non-pélagiques ;
- travailler avec le SCRS en vue de développer un processus permettant de valider les demandes d'exemption des CPC fondées sur des allégations que les espèces ou populations ne sont pas présentes dans leurs eaux, ainsi que des conclusions plus générales sur les exemptions pour les CPC dont les navires ne pêchent pas dans l'un des hémisphères concernés ;
- donner la priorité aux efforts ciblés visant à s'assurer que les CPC s'acquittent des exigences en matière de déclaration des requins ; et
- suspendre les droits de pêche des CPC jusqu'à ce que les exigences de déclaration soient remplies, en conformité avec la Rec. 11-15.

Afin de soutenir des améliorations continues au fil du temps, le Secrétariat de l'ICCAT devrait examiner la déclaration des données pour tous les requins gérés dans le cadre de l'ICCAT et identifier les CPC qui omettent de déclarer les captures de requins, y compris les rejets, comme requis par la Rec. 04-10.

Rejets

Le faible niveau de déclaration de requins rejetés est également troublant, malgré les mesures de l'ICCAT qui interdisent la rétention ou encouragent la remise à l'eau de neuf espèces de requins, au moins. Seules six Parties à l'ICCAT ont déclaré plus de 100 t de rejets de requins au cours de ces dix dernières années. En particulier, les rejets déclarés par l'UE, la première CPC en ce qui concerne les débarquements de requins (de loin) au cours de la dernière décennie, devraient dépasser, de loin, ceux déclarés par les États-Unis qui se trouvent au 11^{ème} rang, or il n'en n'est rien (1.796 t contre 1.280 t, 2012-2021).

Nous encourageons toutes les CPC à axer leurs efforts sur l'amélioration de la déclaration des rejets et demandons au Comité d'application :

- d'interroger spécifiquement les CPC qui occupent les dix premiers rangs en ce qui concerne les débarquements de requins de l'ICCAT et qui ne déclarent aucun rejet (déclaration nulle ou vierge) : (Namibie, Maroc, Ghana, Sénégal et Belize) ; et
- de rappeler aux CPC que leurs obligations de déclaration des captures de la tâche 1 s'appliquent non seulement aux débarquements mais également aux rejets, y compris l'état des requins (morts ou vivants).

Prélèvement des ailerons de requin

Un article exclusif de *Mongabay*² de novembre 2022 détaillait des incidents de prélèvement des ailerons de requins sur des navires de Dalian Ocean Fishing (DOF), une entreprise thonière basée en Chine incluant sept palangriers opérant dans l'océan Atlantique. D'après cet article exhaustif, un matelot de pont qui travaillait sur l'un des navires de l'Atlantique a affirmé que 30 requins environ avaient été capturés par jour et que 90% des carcasses sans ailerons avaient été rejetées. La quasi-totalité des matelots de pont de DOF interviewés ont indiqué que leur navire avait transbordé des ailerons de requins avec d'autres bateaux en violation des normes de l'ICCAT. Les matelots de pont de trois palangriers de l'Atlantique de DOF ont relaté des transferts d'ailerons vers des navires externes à la flottille de DOF. Des matelots de pont de deux de ces palangriers ont indiqué qu'ils avaient déchargé des ailerons sur un navire appelé *Lisboa* ; un navire battant le pavillon sénégalais portant le même nom a des antécédents de transbordements illicites d'ailerons de requins. Un autre palangrier de l'Atlantique de DOF a relaté le déchargement d'ailerons sur un bateau externe à DOF à quatre reprises différentes.

Dans l'ensemble, les preuves de prélèvement des ailerons de requins sont difficiles à obtenir étant donné que la norme de suivi tolérante actuelle (ratio de 5% ailerons-carcasse) est complexe, imprécise et autrement difficile à faire appliquer. Nous notons que les informations soumises par plusieurs CPC, dont le Mexique, la Barbade, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, El Salvador, le Gabon, le Guatemala, l'Islande, la Norvège, São Tomé e Príncipe, le Sénégal, St Pierre et Miquelon, Trinidad et Tobago et le Guyana omettent de préciser si la norme minimale du ratio de 5% ou d'autres normes d'application sont reflétées dans une réglementation nationale spécifique. Nous soulignons une nouvelle fois que l'exigence que les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés est, de loin, le moyen le plus fiable pour faire appliquer une interdiction de prélèvement des ailerons. Ces politiques facilitent également la collecte des données de captures propres aux espèces qui peuvent, dans une large mesure, améliorer le suivi de l'application et l'évaluation des populations.

Exceptions à l'interdiction de rétention des requins marteau et requins soyeux

Les rapports des CPC concernant la mise en œuvre des mesures de l'ICCAT relatives au requin marteau (Rec. 10-08) et au requin soyeux (Rec. 11-08) et la surveillance associée de la part du Comité d'application sont gravement insuffisants depuis plus d'une décennie, notamment en ce qui concerne les informations sur la façon dont les CPC qui bénéficient des exemptions remplissent les conditions associées (empêcher les augmentations de captures et le commerce international). À sa réunion de novembre, le Comité d'application devrait garantir une discussion approfondie sur les exemptions mais, dans un contexte plus large, les autoriser à continuer est très difficile à justifier.

Préoccupations relatives à certaines espèces

Requins marteau (Sphyrna spp.)

Une difficulté de conservation particulière pour les requins marteau est due à leur nature semi-pélagique et leur capture consécutive par les pêcheries côtières et pélagiques. Alors que les CPC tendent à gérer les pêcheries côtières séparément, la plupart des gouvernements ne déclarent qu'une fraction de leurs débarquements totaux de requins marteau à l'ICCAT (contrairement à la FAO), notamment lorsqu'ils sont capturés par les pêcheries artisanales et/ou un engin démersal. Cette insuffisance dans les données complique sérieusement les efforts visant à suivre l'application et les effets de la mesure de l'ICCAT. Comme mentionné, alors que l'inscription à la CITES génère d'importantes données sur le commerce des ailerons de requin marteau, les exportations sont liées aux pays et non aux régions océaniques.

Nous notons que trois CPC (Trinidad et Tobago, Sénégal et Ghana) sont responsables de plus de 6.000 t des presque 7.500 t de débarquements déclarés depuis 2010 (généralement par genre) et que ces pays adoptent différentes approches pour rendre compte de l'exploitation.

² Série Mongabay : Illegal Wildlife Trade, Oceans: Shark finning rampant across Chinese tuna firm's fleet, 1^{er} novembre 2022: <https://news.mongabay.com/2022/11/exclusive-shark-finning-rampant-across-chinese-tuna-firms-fleet/>

Près de 45% de débarquements de requins marteau relevant de l'ICCAT sont attribués au Ghana, avec plus de 1.000 t déclarées en 2014 et environ 300 t tous les ans depuis lors. Sur sa Feuille de contrôle s'appliquant aux requins, le Ghana répond « Oui » aux questions sur la mise en œuvre tant de l'interdiction que de ses exceptions, tout en notant une absence de réglementations nationales. Il n'y a aucun rapport de la CITES faisant état d'exportations de requins marteau ou de leur introduction en provenance de la mer de la part du Ghana.

Le Sénégal, qui occupe le deuxième rang parmi les CPC de l'ICCAT pour les débarquements de requins marteau depuis l'entrée en vigueur de la mesure de l'ICCAT, indique dans sa Feuille de contrôle s'appliquant aux requins qu'il met en œuvre l'interdiction, que l'exemption n'est pas applicable et qu'« il est interdit de capturer ces requins ». Le Sénégal cite un décret spécifique interdisant la rétention et la vente de requins marteau, tout en notant que la mise sur le marché international d'espèces inscrites à la CITES est contrôlée par le Ministère de l'environnement. Néanmoins, le Sénégal a déclaré 444 t de débarquements de requin marteau commun en 2013 avant de revenir aux registres au niveau du genre qui ont, depuis lors, fluctué entre 30 t et 243 t environ tous les ans. Le Sénégal a déclaré des exportations d'environ 10 t (converties en utilisant les facteurs de la FAO pour la chair et les ailerons) d'ailerons de requin marteau commun en 2015³, année où l'inscription de cette espèce à la CITES est entrée en vigueur. Nous encourageons le Sénégal à reprendre la déclaration spécifique aux espèces, à réévaluer la durabilité des exportations de requin marteau et à préciser quelles pêcheries sont assujetties à l'interdiction nationale concernant le requin marteau.

Trinidad et Tobago bénéficie d'une exemption à l'interdiction de l'ICCAT concernant le requin marteau qui lui permet d'importants débarquements (3^{ème} pour le tonnage parmi les CPC de l'ICCAT). Une interdiction nationale d'exportation de requin marteau répond à la condition d'exemption à l'interdiction de rétention de l'ICCAT et est étayée par l'absence de rapports de commerce international de la CITES. Il serait utile de disposer d'informations actualisées sur les révisions tant attendues de la législation nationale des pêches obsolète (qui ne prévoit apparemment pas le développement de réglementations visant à respecter de nombreuses mesures de l'ICCAT) pour évaluer la durabilité à long terme.

La Côte Ivoire prétend avoir mis en œuvre l'interdiction concernant le requin marteau mais déclare régulièrement d'importants débarquements depuis son adoption. La plupart des années indiquent des débarquements ICCAT de 10 t ou moins mais près de 275 t ont été déclarées en 2017. Nous nous demandons si cela est dû à une gestion distincte des pêcheries pélagiques et côtières.

Requin soyeux (Carcharhinus falciformis)

Étant donné que les requins soyeux sont de nature plus pélagique que les requins marteau, le suivi de l'application de l'interdiction associée par l'ICCAT devrait être moins compliqué. L'utilisation des données commerciales pour compléter la déclaration à l'ICCAT reste toutefois difficile car plusieurs CPC pêchent également les requins soyeux dans le Pacifique où les restrictions sont plus laxistes.

La base de données de la CITES inclut des registres d'exportations de requins soyeux du Nicaragua, ce qui serait en conflit avec la mesure de l'ICCAT, mais non avec les normes internationales du Pacifique. Afin de faciliter l'évaluation de l'application, nous encourageons le Nicaragua à ventiler son exploitation de requins soyeux par océan pour l'ICCAT et à élaborer un Avis de commerce non préjudiciable (ACNP) public.

Le Costa Rica se prévaut d'une exemption à la mesure de l'ICCAT relative au requin soyeux mais, comme noté ci-dessus, déclare un volume considérable de commerce international qui va à l'encontre des conditions associées. Il est difficile de déterminer le volume de commerce de requins soyeux de l'Atlantique assujetti aux normes de l'ICCAT car la base de données de la CITES ne permet pas cette distinction et ses divers ACNP regroupent les débarquements de l'Atlantique et du Pacifique. Nous prions instamment le Costa Rica d'expliquer la pêche et la division du commerce dans sa Feuille de contrôle s'appliquant aux requins.

³ Pavitt, A., Malsch, K., King, E., Chevalier, A., Kachelriess, D., Vannuccini, S. & Friedman, K. 2021. CITES and the sea: Trade in commercially exploited CITES-listed marine species. Document technique FAO sur les pêches et l'aquaculture n° 666. Rome, FAO.

Le Ghana a apparemment débarqué près de 100 t de requins soyeux de l'Atlantique tous les ans depuis 2016, une augmentation par rapport à un chiffre nul lorsque la mesure de l'ICCAT a été adoptée. Le Ghana affirme tant mettre en œuvre l'interdiction que bénéficier d'une exemption, tout en notant l'absence de limites nationales. Alors que les récents débarquements sont relativement élevés (les deuxièmes parmi les CPC), il n'existe pas de registres CITES d'introduction en provenance de la mer (IPM) ou d'autre commerce international. Des explications sont nécessaires.

Alors que les débarquements de l'UE de requins soyeux de l'Atlantique ont nettement reculé faisant suite à l'adoption de la mesure de l'ICCAT, nous aimerions en savoir plus sur les débarquements relativement faibles mais constants qui se poursuivent malgré l'interdiction.

La déclaration du Guyana en 2018 de plus de 300 t de débarquements de requin soyeux était le chiffre le plus élevé de toutes les CPC au cours de ces dix dernières années. C'est l'année où les rapports de l'ICCAT semblent avoir bénéficié d'un projet de reconstruction des données, suggérant que d'importants débarquements n'ont pas été déclarés au cours des années précédentes et depuis lors.

Les autres CPC qui affirment mettre en œuvre l'interdiction concernant le requin soyeux et qui ont déclaré plus d'une tonne de débarquements annuels de requin soyeux à l'ICCAT en 2019 et 2020 incluent le Mexique, la Côte d'Ivoire, la Grenade, le Liberia et São Tomé e Príncipe. Toutes ces situations méritent une explication.

Requins océaniques (Carcharhinus longimanus)

Le Mexique est la seule CPC qui déclare constamment des débarquements annuels (apparemment en l'absence de limites nationales spécifiques aux espèces). Compte tenu de l'ampleur de l'interdiction de l'ICCAT et du statut très sombre de cette espèce (IUCN : En danger critique), nous considérons que l'application de la part du Mexique est la priorité absolue.

Le Brésil a déclaré à l'ICCAT plus de 6 t de rejets de requin océanique en 2017, puis aucun depuis lors, alors que des débarquements annuels de 1-7 t (de 2013 à 2017) ont été déclarés à la FAO mais pas à l'ICCAT. Nous pensons que cette situation justifie un contrôle plus poussé.

Les débarquements de requin océanique de la Dominique soulignent l'importance des efforts permanents de l'ICCAT visant à élargir l'adhésion et/ou la coopération des pays qui ne sont pas encore des CPC.

L'affirmation du Sénégal selon laquelle sa « pêche industrielle ne cible ni ne capture » des requins océaniques est une réponse inappropriée conformément aux normes du Comité d'application de l'ICCAT. Une explication détaillée s'impose.

En outre, nous prions instamment le Comité d'application d'interroger les CPC qui ont soumis des réponses inadéquates en ce qui concerne la protection du requin océanique : Turks et Caicos, Costa Rica, Guyana, Honduras et Nicaragua.

Requins renards (Alopias superciliosus, Alopias vulpinus)

La déclaration des captures de l'ICCAT pour les requins renards est généralement par genre, ce qui entrave tant le suivi de l'application de l'interdiction concernant le renard à gros yeux (Rec. 09-07) que l'évaluation des populations de renards communs. Nous notons avec préoccupation que les États-Unis, le Venezuela et le Taipei chinois sont les seules CPC qui déclarent des rejets de renards à gros yeux depuis 2018. L'amélioration de la déclaration est fondamentale pour protéger les renards à gros yeux exceptionnellement vulnérables et garantir la durabilité de la pêche de renards communs.

Le Mexique est la seule CPC qui s'est vue accorder une allocation de 110 renards à gros yeux dans le cadre de l'interdiction de l'ICCAT. Le Mexique prétend mettre en œuvre la mesure mais doit encore citer des limites spécifiques aux espèces. Une récente étude du commerce de la CITES (voir la partie sur la CITES) répertorie le Mexique et le Sénégal pour de fortes augmentations d'exportations de renards à gros yeux ; ni l'un ni l'autre ne déclarent des débarquements de cette espèce à l'ICCAT. Les exportations du Mexique pourraient provenir du Pacifique où cette espèce n'est pas interdite mais ce scénario est peu probable pour le Sénégal. Nous demandons instamment une enquête du Comité d'application et recommandons que

l'allocation du Mexique soit officiellement abolie, compte tenu notamment du fait que le renard à gros yeux a été identifié par une évaluation des risques écologiques de l'ICCAT comme l'espèce de requins de l'Atlantique la plus vulnérable par rapport au risque posé par les pêcheries de l'ICCAT.

Requins taupe bleu et requins peau bleue (Isurus oxyrinchus et Prionace glauca)

Étant donné que les limites de l'ICCAT et l'inscription CITES pour ces deux espèces sont relativement nouvelles, le suivi de l'application semble plus complexe que pour les espèces de requins qui sont interdites depuis de nombreuses années. Nous espérons que les surconsommations du TAC de requin peau bleue de l'Atlantique Sud seront prochainement résolues par les allocations individuelles des CPC et que l'interdiction de rétention de requin-taupe bleu de l'Atlantique Nord sera prolongée dans l'avenir afin d'inverser les déclinés. Nous réitérons nos préoccupations quant à la déclaration inadéquate des rejets en ce qui concerne ces deux espèces et encourageons de meilleures méthodes pour estimer les niveaux de rejets.

Mantes et diables de mer (Mobula spp.)

Bien que les CPC ne fassent pas l'objet de restrictions de pêche imposées par l'ICCAT concernant les raies Mobulidae, il est primordial d'améliorer la déclaration des rencontres avec ces espèces exceptionnellement vulnérables pour leur avenir. La grande majorité des captures de Mobulidae de l'Atlantique déclarées à l'ICCAT ont été réalisées en 2017 (voir la section suivante). Le Venezuela est la seule CPC qui déclare des débarquements ; ils se sont chiffrés à zéro en 2015, passant à 3 t en 2021. Plusieurs CPC, dont le Curaçao, El Salvador, le Guatemala et le Panama, ont déclaré des rejets. Au regard de la vulnérabilité exceptionnelle de ces espèces, l'ICCAT devrait suivre toutes les autres ORGP thonières et adopter une interdiction de rétention des raies Mobulidae ainsi que des protocoles de remise à l'eau en toute sécurité.

Renforcement des capacités

Il existe d'étranges déclarations à l'ICCAT de débarquements de renard à gros yeux, de requin-taupe commun, de requin marteau et de requin océanique correspondant à El Salvador, au Curaçao et au Guatemala uniquement en 2017. Cette année est également la seule année comptant des registres de débarquements de ces mêmes espèces de requins du Panama et le début d'une période de trois ans au cours de laquelle le Ghana a déclaré des débarquements de renards et de requins soyeux. Comme indiqué précédemment, la grande majorité des registres de l'ICCAT (des rejets essentiellement) pour les Mobulidae ont été déclarés en 2017.

Nous sommes désireux de savoir si ces données sont en lien avec un projet de renforcement des capacités financé par l'ICCAT⁴ afin d'évaluer les pêcheries artisanales ciblant les requins dans les pays des Caraïbes et d'Amérique centrale. Le rapport associé démontre les avantages d'investir dans le renforcement des capacités pour l'amélioration des données halieutiques tout en ravivant les préoccupations quant à l'exploitation non-déclarée pendant d'autres années.

À propos de la CITES

La CITES est un accord mondial qui compte 184 Parties et dont le but est de veiller à ce que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. La plupart des espèces inscrites à la CITES sont incluses à l'Annexe II, qui exige que les Parties démontrent que les exportations ont une origine légale sans nuire aux populations sauvages et utilisent un système de permis afin de suivre le commerce associé. La réglementation de la CITES s'étend au débarquement des espèces inscrites prélevées en haute mer, connu sous le nom d'« introduction en provenance de la mer » (IPM). Entre 2002 et 2022, plus de 150 espèces d'élastomobranches ont été ajoutées à l'Annexe II. Huit CPC de l'ICCAT ont émis des réserves sur ces inscriptions. Le Japon a rejeté la plupart d'entre elles. La Norvège, l'Islande et le Guyana ont chacun émis quatre réserves. La République de Corée en a présenté deux. L'inscription des requins taupes a suscité le plus grand nombre de réserves (10 dont le Japon, la Norvège, la Namibie et l'Afrique du Sud).

⁴ Arocha, F. (2019). Comprehensive study of strategic investments related to artisanal fisheries data collection in ICCAT fisheries of the Caribbean/Central American Region: Draft Final Report. SCRS/2018/114 Collect. Vol. Sci. Pap. ICCAT, 75(8): 2319-2368.

Informations de la CITES pertinentes pour l'application de l'ICCAT

Le commerce de produits de raies et requins inscrits à la CITES déclarés dans la base de données de la CITES est bien plus faible que prévu en raison de registres de captures mondiaux qui ne reflètent pas la diversité des pays ou des espèces réputées être concernés. L'absence de déclaration CITES de commerce de requins pélagiques cause des inquiétudes sur de possibles inadéquations en ce qui concerne la mise en œuvre des exigences d'IPM de la CITES par les Parties. Alors que tout spécimen de requins inscrits à la CITES capturés dans les zones au-delà de la juridiction nationale relèvent de la réglementation de la CITES, ils peuvent être reflétés de différentes manières dans les registres de commerce de la CITES. Si le navire les débarque dans son propre État du pavillon, ils doivent être déclarés comme importations de la haute mer. S'ils sont débarqués dans un pays différent, ils doivent être déclarés comme exportations. Le Belize, la Corée du sud, l'Espagne et le Portugal déclarent des exportations de débarquements commerciaux de la haute mer de requins inscrits à la CITES.

Si elle est bien mise en œuvre, l'introduction en provenance de la mer de la CITES peut mutuellement soutenir et compléter les mesures de l'ICCAT, étant donné que les Parties qui approuvent tout type de commerce international dans le cadre de l'IPM :

*« (...) devraient examiner si le spécimen a été ou sera acquis et débarqué :
i) conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des ressources marines vivantes, y compris aux mesures de conservation et de gestion des ressources marines prises au titre de tout autre traité, convention ou accord ; (...) »⁵*

Un examen plus approfondi est nécessaire pour déterminer si le manque de données sur le commerce international de raies et de requins dans la base de données sur le commerce de la CITES reflète une réduction effective de la pêche, une suspension plus temporaire du commerce (la pêche et le stockage se poursuivant), une réorientation vers la consommation nationale ou un commerce international non déclaré à l'encontre des obligations de la CITES.

Néanmoins, les données sur le commerce de la CITES et les « Avis de commerce non préjudiciable » (ACNP)⁶ des Parties pour les espèces de requins peuvent apporter des informations afin de renforcer le processus d'application de l'ICCAT. Réciproquement, les travaux de l'ICCAT sur l'état des populations de requins, les captures, les pratiques de pêche et l'application peuvent être utiles pour renseigner les ACNP des Parties à la CITES et les évaluations de la mise en œuvre de la CITES.

Une plus grande transparence par rapport aux ACNP est vivement recommandée de manière générale. La CITES n'exige pas que les Parties rendent leurs ACNP publics mais a invité, à plusieurs reprises, les Parties à partager les ACNP sur les requins pour les populations communes au niveau régional, et en général sur le site web de la CITES⁷. Seules quatre CPC de l'ICCAT (États-Unis, Royaume-Uni, Guatemala et Costa Rica) ont publié, au moins, certains de leurs ACNP sur les requins sur le site web de la CITES. Dix-sept CPC de l'ICCAT déclarent des échanges commerciaux de requins inscrits à la CITES sans avoir rendu publics les ACNP. Le Japon, le Canada, le Panama et le Nicaragua indiquent disposer d'ACNP pour les requins mais n'ont pas rendu publiques les informations détaillées sur la justification des exportations. Il semble que le RU et l'UE soient les seules CPC avec des ACNP négatifs pour les requins inscrits à la CITES (tous deux pour le requin-taupe bleu).

Étude du commerce important des Parties à l'ICCAT

S'il existe des préoccupations suffisantes parmi les Parties à la CITES liées à la poursuite d'un commerce international non viable, les espèces inscrites à l'Annexe II peuvent être choisies pour une Étude du commerce important (ECI) visant à améliorer la conformité de certaines Parties. Un nouveau système de gestion pour l'ECI de la CITES, lancé par le Secrétariat de la CITES en 2022, permet d'accroître la transparence et la participation à l'ECI en permettant aux gouvernements et aux parties prenantes de suivre en ligne les progrès réalisés dans l'étude des combinaisons espèce-pays.

⁵ Résolution de la CITES Conf. 14.6 (Rev. CoP16), paragraphe 3.

⁶ Les « Avis de commerce non préjudiciable » sont des évaluations réalisées par des Autorités scientifiques désignées au niveau national qui sont nécessaires pour que les États délivrent des documents de commerce de la CITES.

⁷ Se reporter à la Résolution CITES Conf. 12.6 (Rev. CoP18).

Les premières combinaisons de l'ECI élasmobranches-pays ont été convenues en juin 2023 par le Comité pour les animaux et incluent les combinaisons suivantes en rapport avec l'ICCAT. Les études étaient justifiées par le statut En danger des espèces et les « fortes augmentations » du commerce spécifique mondial et national (le volume des exportations en 2021 était plus du triple que la moyenne des cinq années précédentes) :

- Chine, Mexique et Nicaragua en ce qui concerne le requin marteau halicorne
- Mexique en ce qui concerne le grand requin marteau
- Sénégal en ce qui concerne le requin océanique

Pour le moment, les données du commerce de la CITES peuvent être révélatrices dans le contexte de l'ICCAT pour les CPC pêchant uniquement dans l'Atlantique (par ex. le Sénégal) car les exportations ne sont pas liées aux régions. L'année prochaine, le processus d'ECI devrait clarifier les questions d'application de l'ICCAT en ce qui concerne le pourcentage d'exportations de requin marteau du Mexique et du Nicaragua provenant de la haute mer de l'Atlantique (où les interdictions de rétention ou de commerce international imposées par l'ICCAT devraient s'appliquer) contre celles provenant du Pacifique (où les restrictions internationales sont plus laxistes). Amender les protocoles de déclaration de commerce de la CITES afin de prévoir la déclaration par population et/ou bassin océanique pourrait apporter des informations similaires sur d'autres espèces de requins et CPC tout en améliorant la capacité à évaluer l'application et la santé des populations en général.

Le rapport sur le commerce de la CITES qui étayait la sélection de ces combinaisons d'espèces-pays incluait d'autres sujets de préoccupations. Plus précisément, le Costa Rica a été identifié comme étant responsable de 72% des exportations mondiales de requins soyeux. Cette combinaison espèce-pays n'a pas été sélectionnée pour l'ECI à la réunion du Comité pour les animaux de 2023 car le jeu de données était encore considéré trop court. Ce cas pourrait, toutefois, être un solide candidat pour le prochain cycle d'ECI en 2026.

Comblent les lacunes

En plus des recommandations spécifiques formulées ci-dessus, nos organisations exhortent les Parties à l'ICCAT à viser aux mesures suivantes, par l'intermédiaire de l'ICCAT, d'autres accords internationaux et des politiques nationales en vue d'améliorer la protection actuelle des requins relevant de l'ICCAT et renforcer plus généralement la conservation des élasmobranches.

- ICCAT:
 - Exiger une couverture par les observateurs de 100% (humaine et/ou électronique) dans les pêcheries industrielles de l'ICCAT
 - Mettre un terme à toutes les exceptions concernant la rétention de renards à gros yeux, de requins marteau et de requins soyeux
 - Exiger une déclaration spécifique aux espèces des requins-renards
 - Allouer le TAC de requin peau bleue de l'Atlantique sud conformément à l'avis de l'évaluation du stock de 2023
 - Prolonger l'interdiction de rétention du requin taupe-bleu de l'Atlantique Nord en danger à long terme
 - Interdire la rétention des petites taupes vulnérables
 - Adopter un protocole de remise à l'eau et une interdiction de rétention pour les raies Mobulidae
 - Exiger que les requins soient débarqués avec les ailerons encore naturellement attachés
- CITES :
 - Communiquer les ACNP détaillés pour les requins ainsi que les explications associées, y compris le bassin océanique d'origine, à travers le site web de la CITES
 - Modifier les directives de déclaration du commerce pour exiger l'identification des produits par bassin océanique

- Autres accords internationaux :
 - Soutenir la proposition d'inscription des requins océaniques à l'Annexe II du Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées (SPAWS) de la Convention de Cartagène
 - Donner la priorité aux avancées dans la conservation des requins à la réunion de septembre 2023 de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (WECAFC)
 - Mettre en œuvre les obligations prévues en vertu de la Convention sur les espèces migratrices (CMS), notamment la stricte protection des requins océaniques et des raies Mobulidae.

D. Greenpeace - « Choppy Waters » (Eaux tumultueuses) ; activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois

Extrait du rapport de « Choppy Waters » (Eaux tumultueuses) de Greenpeace Asie de l'Est Avec les modifications et éditions demandées pour l'ICCAT

1. Résumé exécutif

Le Taipei chinois est l'une des plus grandes puissances mondiales de pêche en eaux lointaines, avec plus de 1.100 navires battant pavillon du Taipei chinois qui pêchent dans nos océans et des centaines d'autres navires appartenant au Taipei chinois et battant pavillon d'autres pays¹. Le Taipei chinois abrite également la société de pêche Fong Chun Formosa Ltd (FCF), qui a été classée parmi les trois premiers négociants en thon au monde^{2,3}. La position de FCF en tant qu'acteur mondial a été récemment renforcée par l'achat de la société américaine de thon en conserve Bumble Bee, ce qui lui a permis d'asseoir sa position en tant que principal fournisseur de thon aux consommateurs américains.⁴

Ces dernières années, des enquêtes ont révélé des cas choquants de violation des droits humains dans le secteur de la pêche, notamment le travail forcé et la traite des êtres humains, et ont permis d'identifier les navires et les entreprises du Taipei chinois parmi les pires contrevenants. Bien que le gouvernement du Taipei chinois ait récemment modifié les réglementations applicables, les progrès ne sont pas suffisants : le gouvernement et les entreprises continuent de ne pas protéger les droits humains des pêcheurs migrants de la flottille de pêche en eaux lointaines du Taipei chinois. Dans ses rapports « Made in Chinese Taipei (2016) and Misery at Sea (2018) », Greenpeace Asie de l'Est a documenté l'attitude de "laisser-faire" de l'Agence des pêches du Taipei chinois (TFA) à l'égard de la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU) et des violations des droits humains, et a souligné le rôle influent que la FCF pourrait jouer dans l'éradication de ces pratiques.

Ce rapport est basé sur une enquête menée en 2019 par Greenpeace Asie de l'Est, comprenant des entretiens avec des pêcheurs migrants de trois navires de pêche battant pavillon du Taipei chinois ou liés à celui-ci. Nous avons constaté que la pêche IUU et le travail forcé continuent, semble-t-il, à être pratiqués à bord des navires de pêche du Taipei chinois opérant dans l'océan Atlantique. L'enquête indique que les violations du droit du travail et des droits humains semblent rester monnaie courante dans la flottille de pêche en eaux lointaines du Taipei chinois, qui emploie plus de 20.000 travailleurs migrants, dont la plupart sont recrutés à l'étranger en Indonésie et aux Philippines.⁵ Les conditions de travail signalées sont susceptibles d'enfreindre la réglementation pertinente du Taipei chinois et correspondent à sept des onze indicateurs de travail forcé de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Lors des entretiens menés avec les pêcheurs migrants, Greenpeace Asie de l'Est a constaté que les activités de pêche décrites étaient des pratiques de pêche IUU, notamment en ce qui concerne le prélèvement des ailerons de requins et les transbordements illégaux. Un navire de pêche, accusé de conditions de travail révélatrices de travail forcé et de pêche IUU, et un grand navire transporteur, qui aurait reçu des prises d'un navire de pêche soupçonné de travail forcé et de pêche IUU, sont liés à FCF. En outre, Greenpeace Asie de l'Est a analysé les données du système d'identification automatique (AIS) des navires de pêche, lorsqu'elles étaient disponibles, et a constaté que les captures pouvaient avoir été acheminées vers le marché par

¹ TFA. 2019, May 6. Legislations and Administrative Measures and for Overseas Employment of Foreign Crew Members. EU TAIEX Workshop on working and living conditions for fishers at the meeting of Ministry of Foreign Affairs, Council of Agriculture and Ministry of Labour, Kaohsiung, Chinese Taipei.

² Steven Adolf. 2019. A Sustainable, European Tuna Giant? Retrieved from <https://tunawars.net/tuna-wars-blog/bolton-nbspa-sustainable-european-tuna-giant>

³ FCF's annual revenue is up to NTD 45 billion (equivalent to USD 15 million), exceeding the NTD 40 billion (equivalent to USD 13 million) aggregate value of Chinese Taipei's distant water fishery products. Retrieved from Wealth Magazine. 2018. FCF: Chinese Taipei's Lead in Distant Water Fisheries. www.wealth.com.tw/home/articles/23154 and JieYu Chiang. 27 June 2019. Prime Minister Su Says, Alarm off, Chinese Taipei's 400 Million Value of Distant Water Fishery is Free from EU Yellow Card. ETtoday. Retrieved from <https://www.ettoday.net/news/20190627/1476874.htm>

⁴ Greenpeace. 2020. FCF must assure American consumers following Bumble Bee acquisition. Retrieved from <https://www.greenpeace.org/usa/news/fcf-must-assure-american-consumers-following-bumble-bee-acquisition/>

⁵ Fisheries Agency. 2019/12/31. The statistics of the foreign crew on board Chinese Taipei fishing vessels. Retrieved from <https://www.f.a.gov.tw/cht/Announce/content.aspx?id=720&chk=1b3c3f83-3f52-41a7-b71f-d17c47ff8647¶m=/>

transbordement au port ou en mer. L'ensemble de ces enquêtes suggère que les chaînes d'approvisionnement de FCF pourraient être entachées d'"esclavage moderne" et de destruction de l'environnement. En l'absence d'une surveillance accrue et de mesures de protection, les consommateurs des principaux marchés aux poissons et d'ailleurs ont toutes les raisons de craindre que les produits de la mer qu'ils achètent aient été pêchés illégalement, mélangés à des prises illégales ou pêchés par des travailleurs soumis à de mauvaises conditions de travail, voire au travail forcé.

Depuis de nombreuses années, Greenpeace plaide pour que les grandes entreprises de produits de la mer, comme FCF, mènent et soutiennent la réforme mondiale de la pêche. La FCF a amélioré et lancé des politiques et des programmes environnementaux et sociaux ; cependant, la chaîne d'approvisionnement diffuse et complexe de la FCF et les nombreux pavillons arborés par les navires pêchant les thonidés pour la société rendent la transparence de sa chaîne d'approvisionnement d'autant plus importante. La FCF doit prendre des mesures plus proactives et progressives, notamment en améliorant la traçabilité de la chaîne d'approvisionnement en produits de la mer, en s'approvisionnant uniquement auprès de navires qui ne participent pas à des transbordements en mer, en respectant strictement les normes internationales en matière de droits humains et de droits du travail ainsi que les meilleures pratiques, en soutenant des accords juridiquement contraignants avec les syndicats, en améliorant sa politique de développement durable et en établissant des plans d'action concrets et efficaces pour démontrer que son thon est capturé de manière légale et responsable et que les travailleurs de sa chaîne d'approvisionnement bénéficient de conditions de travail sûres et équitables.

2. Conclusions

Greenpeace Asie de l'Est a enquêté et contacté plus de 10 pêcheurs indonésiens migrants travaillant à bord de navires de pêche lointaine et a également examiné les conditions de travail de quatre pêcheurs travaillant à bord de deux navires du Taipei chinois et d'un navire japonais.

Il a été constaté que :

- Le risque de travail forcé reste élevé dans la flottille de pêche en eaux lointaines du Taipei chinois, comme le montre la présence d'indicateurs de travail forcé de l'OIT tels que les heures supplémentaires excessives, la servitude pour dettes et la rétention des documents d'identité.
- Le processus de recrutement excessivement compliqué pour les flottilles de pêche en eaux lointaines rend encore plus difficile la prévention de l'exploitation des pêcheurs migrants, qui sont déjà victimes de discrimination dans le système à deux vitesses du Taipei chinois.
- Il existe des preuves du prélèvement des ailerons de requins et du transfert illégal d'équipage et d'ailerons de requin entre navires. Étant donné que les entretiens avec les quatre pêcheurs ont révélé la présence de travail forcé, la corrélation entre la pêche IUU et le travail forcé s'en trouve renforcée.

Les détails de l'analyse sont les suivants. Certains noms de navires et tous les noms de pêcheurs sont présentés sous forme codée parce que les autorités du Taipei chinois enquêtent actuellement sur ces affaires et pour protéger l'identité des pêcheurs que Greenpeace Asie de l'Est a contactés.

2.1 Indications de travail forcé dans les pêcheries du Taipei chinois opérant en eaux lointaines : Cas et preuves

2.1.1 Rapports sur l'histoire des pêcheurs

Histoire du pêcheur 1

Selon le pêcheur, il a été employé par une agence de recrutement dans sa ville natale pour travailler à bord du navire de pêche *Wei Ching* du Taipei chinois. Après avoir signé un contrat avec l'agence, il a pris un vol pour Dakar, au Sénégal, puis a embarqué sur le navire *Lisboa*, qui l'a transporté hors du port jusqu'au palangrier *Wei Ching* du Taipei chinois (comme le montre l'**image 1**).

Le *Lisboa* semble être un navire de pêche sénégalais selon le registre ICCAT des navires de pêche autorisés. Il a signé son contrat avec une agence indonésienne, mais il affirme ne pas avoir reçu de copie. Le pêcheur a également affirmé que le salaire mensuel était de 450 USD, mais qu'un dépôt de 100 USD par mois était déduit pendant les huit premiers mois. Ces conditions, telles qu'elles ont été rapportées, notamment l'absence de copie du contrat, le fait d'être transféré en mer par d'autres navires et la déduction du salaire, sont toutes en violation du règlement de la TFA, si elles s'avèrent exactes.



Image 1. Histoire du pêcheur 1

2.2 Cas potentiel de pêche IUU

2.2.1 Témoignage des pêcheurs migrants : Prélèvement des ailerons de requins et transbordements en mer

En plus des salaires fixes, les pêcheurs migrants ont indiqué qu'ils pouvaient recevoir des primes pour les ailerons de requins. Ainsi, lorsqu'ils capturaient un requin, ils coupaient les nageoires pectorales, dorsales, pelviennes, anales et caudales et rejetaient le reste du corps à l'eau, une pratique communément appelée "shark finning" (prélèvement des ailerons de requins). Selon les témoignages, lorsque le *Lisboa* transportait les pêcheurs migrants jusqu'au *Wei Ching*, il récupérait également les ailerons de requins du navire de pêche.

Le reste des prises du *Wei Ching* était transbordé en mer sur un navire transporteur japonais (nom inconnu). Le navire *S*, qui a transporté le pêcheur jusqu'au palangrier *B*, a également récupéré des ailerons de requins sur les palangriers *A* et *B*.

Selon le pêcheur qui travaillait à bord du palangrier *A*, les prises étaient transbordées en mer sur le navire transporteur *Ibuki* battant pavillon panaméen, ainsi que sur d'autres navires transporteurs, une fois tous les trois mois.

Les témoignages fournis par les pêcheurs pourraient être révélateurs des activités IUU présumées suivantes :

Les transbordements d'ailerons de requins, tels que décrits ci-dessus, entre le *Wei Ching* et le *Lisboa* et entre les palangriers *A* et *B* et le navire *S* enfreindraient la réglementation de l'ICCAT sur les transbordements, qui stipule que les captures d'un navire de pêche ne peuvent être transbordées que sur un navire transporteur figurant dans le registre de l'ICCAT des navires autorisés à transborder⁶, et que les transbordements entre différents navires de pêche sont considérés comme relevant de la pêche IUU. En outre, les règles de l'ICCAT

ICCAT: 2016. Recommandation 16-05 de l'ICCAT sur les transbordements.

relatives à la conservation des requins interdisent le rejet des carcasses de requins et le transbordement des ailerons de requins dont les nageoires ont été prélevées⁷.

« Nous avons capturé environ 100 kilogrammes d'ailerons de requins séchés en huit mois et nous avons jeté les corps. Nous n'avons gardé que les nageoires parce que nous ne pouvions pas vendre les corps », a déclaré le pêcheur qui travaillait à bord du navire, *Wei Ching*.

« Nous n'avons gardé que les ailerons des requins et jeté le reste de leur viande. Le mois dernier, j'ai mis les nageoires à sécher au soleil, mais quelques jours plus tard, nous avons aperçu un patrouilleur américain. Le capitaine a eu très peur et m'a dit de cacher toutes les nageoires pour que les Américains ne les trouvent pas », a déclaré le pêcheur travaillant à bord du *palangrier B*.

⁷ ICCAT (2004). *Recommandation de l'ICCAT concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par l'ICCAT*. Paragraphe 5.

E. Union européenne - Non-application potentielle par les CPC de l'ICCAT

Bruxelles
MARE.B2/
M. Camille Jean Pierre MANEL
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María, 8
E - 28002 MADRID

Objet : Rapport de l'UE sur l'exigence M : GEN-27 de l'ICCAT – Données sur la non-application

Cher Monsieur Manel,

Conformément à la Recommandation 08-09 de l'ICCAT et en vue de faciliter la discussion de ces questions lors des prochaines réunions du Comité d'application et du PWG, l'Union européenne (UE) souhaite demander l'ouverture d'une enquête approfondie sur les cas suivants de non-application des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

1) Sénégal

Suite aux précédentes demandes d'enquête ⁽¹⁾, l'UE réitère sa demande au Sénégal de fournir :

- un rapport complet sur les activités et les captures débarquées par les navires de pêche MARIO 7, MARIO 11, DIAMALAYE 1909, MAXIMUS et LISBOA de 2019 à 2020 (avec une prolongation jusqu'en 2021 pour le navire de pêche DIAMALAYE 1909) ;
- la liste détaillée des escales effectuées à Dakar par les navires de pêche SAGE, RICOS NO.3, RICOS N°6 et MEGA N°2, ainsi que les détails des captures qu'ils ont effectuées.

L'UE réitère également sa demande que le Sénégal fournisse la liste de tous les documents statistiques de l'ICCAT sur l'espadon qui ont été validés pour l'exportation vers l'UE en 2020.

Ces clarifications seront également recherchées une fois de plus dans le cadre d'échanges bilatéraux.

En outre, l'UE souligne qu'elle analyse actuellement d'autres données d'importation du Sénégal (autres années que 2020) en raison de l'identification d'un nouveau dépassement potentiel des quotas de l'ICCAT par le Sénégal (germon et espadon). L'UE pourrait demander des éclaircissements supplémentaires au Sénégal une fois cette analyse achevée et partagera toute information pertinente avec le Secrétariat et l'ensemble des CPC en temps utile.

L'UE souhaite également demander au Sénégal de clarifier le fait que la base de données MARS de l'Union internationale des télécommunications inclut, dans la mise à jour fournie par le Sénégal le 30 novembre 2020, deux navires sous le nom de OCEAN STARI 1 (indicatif d'appel 6WNG, MMSI 663228000) et OCEAN STARI 2 (indicatif d'appel 6WNH, MMSI 663229000). Compte tenu de la similitude de ces noms avec le navire OCEAN STAR N°2 figurant sur la liste IUU et son navire jumeau OCEAN STAR N°1 et en raison de la concordance exacte du tonnage brut et des liens potentiels entre les propriétaires de ces deux groupes de navires, l'UE demande des éclaircissements sur les dates d'enregistrement des navires OCEAN STARI 1 et OCEAN STARI 2 sous le pavillon sénégalais, leur numéro OMI, leur pavillon précédent et le type d'activités de pêche auxquelles ces navires se sont livrés.

2) Gambie

L'UE réitère ses questions concernant les exportations frauduleuses de la Gambie en 2020 et 2021 (document COC_312A/2022, appendice 5). Des échanges bilatéraux sont simultanément en cours avec la Gambie, et l'UE fournira une mise à jour si une réponse complète est obtenue dans ce cadre.

En outre, l'UE souhaite recevoir des informations claires sur les activités et la localisation des navires LUCAS et KIKI (navires figurant sur la liste IUU, anciens navires MAXIMUS et LISBOA battant pavillon sénégalais

⁽¹⁾ Documents ICCAT COC_312A/2022 et COC-312A_ADD_3/2022.

(²)), qui battent actuellement pavillon de la Gambie (³). L'UE souhaite également recevoir ces informations concernant un autre navire battant pavillon de la Gambie, appelé LUCCIA, n°8017762 de l'OMI (ancien palangrier thonier DIAMALAYE 1909 battant pavillon sénégalais). Ce navire ne figure actuellement pas dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE demande donc des éclaircissements sur les mesures de contrôle mises en place par la Gambie pour s'assurer qu'il ne se livre pas à la pêche de thonidés ou à des activités liées à la pêche.

3) Angola

Conformément à la Recommandation 11-15 de l'ICCAT, l'Angola faisait l'objet d'une interdiction de retenir toute espèce relevant de l'ICCAT du 1er janvier 2022 au 7 mars 2023.

Toutefois, l'UE a recueilli des preuves que l'Angola n'a pas respecté cette interdiction et que, de mars 2022 au 5 janvier 2023, le navire DEMERSAL 9 (palangrier, n°9576533 de l'OMI), battant pavillon angolais, a capturé dans la zone de la Convention de l'ICCAT et a ensuite exporté vers l'UE de l'espadon, de l'albacore, du makaire, du requin-taupe bleu et du requin peau bleue.

En outre, une vérification des exportations totales effectuées par le navire DEMERSAL 9 montre qu'il a exporté vers l'UE une quantité totale de 134,6 t d'espadon (⁴), et que ces captures ont été effectuées entre mars 2022 et le 5 janvier 2023.

Selon les certificats de capture de l'UE et les documents statistiques (SD) de l'ICCAT validés par les autorités compétentes de l'Angola, la zone de pêche du navire était la zone FAO 47, et il s'agit donc de prises d'espadon du Sud (S-SWO). Cependant, le navire DEMERSAL 9 ne figurait pas sur la liste des navires autorisés à pêcher le S-SWO (ce qui est contraire à la Recommandation 17-03). En outre, en 2022, le quota annuel de S-SWO alloué à l'Angola conformément à la Recommandation 21-03 était de 100 t. Le navire a donc dépassé le quota annuel de S-SWO de l'Angola, et ce dépassement a été approuvé par les autorités angolaises qui ont validé les SD de l'ICCAT associés à toutes ces cargaisons.

L'UE note également que le navire DEMERSAL 9 opère activement dans la zone de la Convention de l'ICCAT depuis le 4 mai 2023(⁵), alors que ce navire ne figure pas sur le registre ICCAT des navires autorisés (⁶), ce qui est contraire à la Recommandation 21-14. L'UE a informé le Secrétariat de cette situation (les suivis des navires ont été partagés avec le Secrétariat de l'ICCAT le 17 mai, et d'autres échanges ont eu lieu en juin). L'Angola a également été informé par le Secrétariat ; toutefois, l'UE note qu'à ce jour, le navire ne figure toujours pas dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT.

Compte tenu de tous ces éléments (pêche dans le cadre d'une interdiction générale de rétention, dépassement du quota annuel de S-SWO, absence de la liste pertinente des navires autorisés par l'ICCAT), l'UE ne peut exclure de demander l'inscription du navire DEMERSAL 9 sur la liste des navires IUU, conformément à la Recommandation 21-13.

Le dernier envoi expédié par le navire de pêche DEMERSAL 9 (captures effectuées du 6 octobre 2022 au 5 janvier 2023) a en tout état de cause été confisqué par les autorités compétentes de l'État membre de l'UE où la demande d'importation a été faite.

(²) <https://www.iccat.int/en/IUUlist.html>

(³) Cela a été confirmé par la Gambie lors de la réunion annuelle de l'ICCAT en 2022 et dans le cadre des échanges bilatéraux entre l'UE et la Gambie.

(⁴) Équivalent en poids vif calculé sur la base du poids manipulé mentionné dans les documents statistiques ICCAT sur l'espadon validés par l'Angola.

(⁵) Selon les informations recueillies par l'UE, le navire a opéré dans la zone de la Convention ICCAT du 4 mai au 31 mai, puis du 10 juin au 10 juillet.

(⁶) Par courriel daté du 20 février 2023, l'UE a posé une question au Secrétariat sur le fait qu'une CPC faisant l'objet d'une interdiction générale de rétention (conformément à la Rec. 11-15) pourrait encore avoir des navires autorisés dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT. L'UE estime que le statut des navires dans le registre ICCAT des navires autorisés devrait être aligné sur les décisions prises dans le cadre de la Rec. 11-15. Suite à cet échange, le navire DEMERSAL 9 a été radié du registre de l'ICCAT par le Secrétariat. Cette situation pourrait faire l'objet d'une discussion plus approfondie lors de la prochaine réunion annuelle.

4) Afrique du Sud

L'UE réitère ses questions concernant les importations d'espèces de thonidés capturées par le navire HALIFAX figurant sur la liste des navires IUU (pavillon namibien, n° 8529533 de l'OMI).

Comme mentionné l'année dernière (document COC_306B/2022), 59 t de thonidés capturées par ce navire ont été exportées de Namibie vers l'Afrique du Sud. Aux termes de la Recommandation 21-13 de l'ICCAT « Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation applicable pour [...] interdire l'importation [...] de thonidés et d'espèces voisines en provenance de navires inscrits sur la liste IUU ». L'UE demande à l'Afrique du Sud de préciser les raisons pour lesquelles ces importations ont été acceptées par l'Afrique du Sud, les mesures correctives prises pour éviter que cette situation ne se reproduise et les sanctions prises par l'Afrique du Sud à l'encontre de l'entreprise qui a effectué ces importations.

5) Cabo Verde

Les informations recueillies par l'UE démontrent que Cabo Verde a délivré en décembre 2022 un permis de pêche des espèces de thonidés au palangrier MUNCRECA (sous pavillon du Cabo Verde, n°8706301 de l'OMI), mais que le navire n'a pas été inclus par la suite dans le registre ICCAT des navires autorisés, ce qui est contraire à la Recommandation 21-14, paragraphe 2 ("Chaque CPC devra soumettre au Secrétaire exécutif de l'ICCAT la liste de ses LSFV habilités à opérer dans la zone de la Convention.").

Cabo Verde n'a demandé cette inclusion qu'en mai 2023, après que l'UE a détecté cette infraction à la Recommandation 21-14.

L'UE souhaite recevoir des éclaircissements de la part de Cabo Verde sur les raisons pour lesquelles un navire qui ne figurait pas dans le registre des navires autorisés de l'ICCAT a été autorisé à pêcher des thonidés et des espèces apparentées de décembre 2022 à mai 2023, et plus généralement sur la manière dont Cabo Verde s'assure que tout navire dépassant 20 m LOA et pêchant des thonidés est enregistré de manière appropriée auprès de l'ICCAT. L'UE souhaiterait rappeler qu'aux fins du paragraphe 1 de la Recommandation 21-14, « les LSFV ne figurant pas dans ce registre sont considérés comme n'étant pas habilités à pêcher, retenir à bord, transborder ou débarquer des thonidés ou des espèces apparentées ou bien des espèces capturées en association avec ces espèces. »

L'UE ne peut exclure de demander l'inscription du navire sur la liste IUU, conformément à la Recommandation 21-13.

6) Belize

L'UE souhaite recevoir de plus amples informations sur l'enquête menée par le Belize en ce qui concerne la société Great Visions Co. Ltd et savoir si des sanctions ont été imposées, comme mentionné dans le document ICCAT COC_306B/2022.

7) Chine

Il est fait référence au document COC_306B/2022 de l'ICCAT, dans lequel l'UE a noté que le propriétaire bénéficiaire de la société Great Visions Co. Ltd (dernier propriétaire connu des navires ISRAR 2 et ISRAR 3, qui figurent sur la liste des navires IUU) serait un ressortissant chinois, et a demandé à la Chine d'enquêter sur la question et de partager les conclusions de cette enquête avec l'ICCAT (?).

L'UE demande donc à la Chine d'indiquer si cette question a fait l'objet d'une enquête et de partager les conclusions de cette enquête avec le Secrétariat de l'ICCAT et toutes les CPC.

(?) Veuillez-vous reporter au document COC_312A/2022 de l'ICCAT.

8) Guyana

L'examen des données d'importation de l'UE montre qu'entre janvier 2022 et août 2022, trois cargaisons de makaire bleu (*Makaira nigricans*) ont été exportées de la Guyana vers l'UE. La quantité totale exportée dans ces cargaisons s'élève à 12,3 t (poids transformé). Une autre cargaison a été détectée en juin 2023 (exportation de 1.500 kg de steaks de makaire bleu).

L'UE note que la Guyana a déclaré l'année dernière que la pêcherie responsable des captures de makaire bleu avait cessé en août 2021 (document ICCAT COC_309/2022), et que l'identification de la Guyana a été levée sur la base de cette déclaration (document ICCAT COC-308_APP_2A/2022).

L'UE souhaiterait donc recevoir des informations détaillées sur les dates exactes de capture du makaire bleu qui a été exporté vers l'UE de janvier à août 2022 et dans la cargaison détectée en juin 2023.

L'UE attire également l'attention de la Guyana sur le fait que les États membres de l'UE mettront en œuvre des contrôles renforcés sur toute nouvelle cargaison de makaire bleu provenant de la Guyana.

9) Panama

L'UE note que les captures d'istiophoridés déclarées par les palangriers battant pavillon panaméen sont constituées d'une seule espèce (voilier de l'Atlantique - *Istiophorus albicans*), ont atteint un pic de 838 t en 2020 et n'incluent pas les rejets d'autres espèces d'istiophoridés ou d'espadon ⁽⁸⁾

L'UE demande au Panama des éclaircissements sur cette homogénéité plutôt frappante des captures et sur les mécanismes mis en place pour vérifier les informations fournies par les navires.

Meilleures salutations.

Stijn Billiet
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT

⁽⁸⁾ Données de la tâche 1 de l'ICCAT, consultées le 12/07/2023.

1. Réponse de la Chine à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)

BUREAU DES PÊCHERIES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE CHINE

Adresse: No.11 Nongzhanguan Nanli, Beijing, 100125

TEL: 86-10-59192966 FAX: 86-10-59193056 E-mail:bofdwf@126.com

le 13 octobre 2023

À l'attention de M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

OBJET : Réponse de la Chine à la notification S23-06345&07445

Monsieur le Secrétaire exécutif,

Nous vous remercions de nous avoir transmis des informations émanant de l'Environmental Justice Foundation(EJF) portant des accusations à l'encontre de certains navires de pêche chinois, à travers vos courriers en date du 20 juin (Réf 23-06345) et du 14 juillet 2023 (Réf 23-07445).

Je souhaiterais, tout d'abord, vous adresser mes sincères remerciements pour vos efforts et travaux en vue de promouvoir les questions d'application au sein de l'ICCAT. Nous avons attaché une grande importance aux accusations portées par l'EJF et ouvert une enquête interne sur les deux entreprises mentionnées et les prétendus navires. Nous souhaiterions vous informer des résultats suivants de notre enquête :

Premièrement, nous avons minutieusement étudié toutes les questions détaillées soulevées dans les rapports de l'EJF. Cependant, l'enquête n'a pas conclu à la réalisation de toute activité en lien avec la pêche IUU ou des violations des droits de l'homme de la part de ces navires comme l'a accusé l'EJF. En revanche, nous avons constaté que le rapport de l'EJF se basait essentiellement sur le récit de marins anonymes il y a plusieurs années. Nous avons également constaté que les photos fournies dans le rapport, montrant les infractions commises par certains navires de pêche, ne correspondaient pas à celles des véritables navires. Dans le cas des prétendus navires de CNFC, nous avons vérifié, une par une, les photos par rapport à leurs navires associés mais nous n'avons pas trouvé d'endroit sur les photos correspondant aux véritables conditions sur site de tous les prétendus navires. En outre, nous avons interrogé à distance 19 membres d'équipage à bord des navires, y compris les capitaines des navires concernés, qui pensent que les informations du rapport de l'EJF n'étaient pas exactes. Dans le cas des prétendus navires de la flottille de Dalian Ocean Fishing Co Ltd, la situation est identique. Ainsi, nous pensons que le récit des marins ou les photos constituaient le fondement du rapport de l'EJF alors que ni le récit ni les photos ne correspondent à la réalité, et que les informations du rapport de l'EJF ne sont donc pas factuelles.

Deuxièmement, les entreprises mentionnées ainsi que leurs navires ont tous été autorisés par l'autorité chinoise et opèrent dûment dans la zone de la Convention et conformément aux mesures de l'ICCAT depuis plusieurs années. Avec les nombreuses mesures de MSC mises en place, telles que le programme d'observateurs pour les transbordements, les mesures du ressort de l'État du port, les mesures relatives au VMS, les mesures commerciales, etc., toute infraction aurait été immédiatement relevée et déclarée par l'observateur ou l'État du port/côtier ou le système de suivi par VMS dans le cadre de l'ICCAT ou bilatéralement s'il s'était avéré que ces navires avaient réalisé les activités décrites dans le rapport de l'EJF. Toutefois, nous n'avons pas reçu, jusqu'à présent, d'informations sur des infractions commises par ces navires par tous ces moyens.

Troisièmement, la Chine ne cesse d'insister sur une attitude de « tolérance zéro » dans la lutte contre les activités de pêche IUU, d'attacher une grande importance aux questions d'application de l'ICCAT et de s'employer à respecter la Convention et les recommandations de l'ICCAT à travers l'élaboration de réglementations nationales, la formation des pêcheurs et des entreprises de pêche, le renforcement du suivi et de la gestion des navires de pêche, etc. La Chine se réjouit en permanence du fait que des parties soumettent des indications factuelles d'infractions potentielles commises par des navires chinois et, dès qu'une infraction est vérifiée, l'autorité chinoise impose immédiatement des peines et des sanctions aux

entreprises et navires concernés. Par ailleurs, la Chine rejette et ne saurait accepter toute allégation infondée, absurde voir malveillante. Dans ce cas, la Chine accueillerait favorablement la soumission de preuves factuelles complémentaires.

Nous souhaiterions réitérer notre engagement à respecter de notre mieux les recommandations de l'ICCAT aux fins de la conservation à long terme et de l'exploitation durable des ressources halieutiques dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

Salutations distinguées,

SUN Haiwen
Directeur, Division des pêches en eaux lointaines
Bureau des pêcheries, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales
République populaire de Chine

2. Réponse du Taipei chinois à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)

AGENCE DES PECHEES
Conseil de l'Agriculture, Executive Yuan
8F, No.100, Sec. 2, Heping W. Rd., Taipei chinois
Tel: 886-2-2383-5833 FAX: 886-2-2332-7395_
<http://www.fa.gov.tw>

Le 31 juillet 2023
No. 23/27

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de
l'Atlantique
c/ Corazón de María , 8- 6^e étage,
28002 Madrid, Espagne

Objet : Réponse aux informations de la EJJ sur des activités présumées de navires de pêche chinois

Cher M. Manel,

En réponse à votre lettre datée du 20 juin 2023 (Ref No. 6345-23), je vous écris pour vous informer des résultats de l'enquête sur le sujet en question.

Les quatre navires transporteurs sont entrés dans le port de Kaohsiung aux dates indiquées dans le rapport de la EJJ. Les navires transporteurs IBUKI, CHIKUMA et CHITOSE sont entrés dans notre port avec des cales vides et des plans d'arrimage ont été établis en conséquence. L'objectif de l'entrée au port était l'approvisionnement. Quant au navire transporteur HSIANG HAO, il est entré dans le port de Kaohsiung avec des captures à bord, y compris celles des navires de pêche JIN FENG 4 et CHANG RONG 5. Toutefois, le navire transporteur HSIANG HAO n'a débarqué que les captures des navires de pêche battant pavillon du Taipei chinois et des Seychelles, et le reste des captures des autres navires a été transporté vers la destination suivante.

En résumé, les captures des navires de pêche chinois concernés n'ont pas été débarquées dans le port de Kaohsiung et ne sont pas entrées dans nos chaînes d'approvisionnement et sur notre marché intérieur. Nous apprécions le fait que la EJJ signale les cas de non-application potentielle et nous sommes prêts à coopérer pour lutter collectivement contre la pêche illégale, non déclarée et non réglementée (IUU).

Meilleures salutations.

Ding-Rong Lin
Chef de la délégation du Taipei chinois auprès de l'ICCAT

3. Réponse du Royaume-Uni à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)



2 Marsham Street
London
SW1P 4DF
Royaume-Uni

Tél : 03459 335577
helpline@defra.gov.uk
www.gov.uk/defra

Date :13/10/2023

Secrétariat de l'ICCAT
Corazón de María, 8 28002
Madrid,
ESPAGNE

Cher Secrétariat de l'ICCAT,

Réponse à la Circulaire ICCAT n°6345

Faisant suite à votre courrier en date du 20 juin 2023, le RU a mené une série d'enquêtes concernant les navires de pêche appartenant à China National Fisheries Corp (CNFC) identifiés dans la Circulaire ICCAT n°6345.

Le RU a analysé les données du Système d'identification automatique (AIS), de 2018 à 2022, pour les navires de pêche de CNFC afin de déterminer où ils opéraient et s'ils présentaient des pratiques de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale du RU métropolitain et des Territoires d'outre-mer du RU (RU-TOM).

Le RU a également cherché à identifier si des produits de la mer en provenance des navires de CNFC ont été débarqués directement dans le RU métropolitain ou le RU-TOM, ou s'ils sont entrés indirectement dans la chaîne d'approvisionnement par le biais d'importations ou de transbordements sur d'autres navires.

Le RU a conclu qu'il n'y avait aucune preuve que les navires de pêche de CNFC aient pêché dans les eaux du RU métropolitain ou du RU-TOM. Ces navires n'ont pas débarqué de produits de la mer dans des ports situés dans le RU métropolitain ou le RU-TOM. De 2018 à 2022, les navires étaient surtout en activité dans l'Atlantique Centre et Nord et leur comportement indiquait une activité de pêche à la palangre. Toutefois, les données d'AIS n'ont pas été transmises par tous ces navires pendant de longues périodes. Le RU n'a donc pas été en mesure d'identifier toutes les zones d'activité. En général, ces lacunes se sont produites alors que les navires se trouvaient au port mais des interruptions de l'AIS des navires ont également eu lieu en mer. Au cours de la période 2018-2022 les navires de CNFC ne se sont pas rendus dans les ports du RU métropolitain ou du RU-TOM.

Il a été déterminé que plusieurs navires avaient eu des interactions avec les navires de pêche en mer, ce qui donne à penser à un possible transbordement. Il a toutefois été déterminé que ces transbordements potentiels auraient eu lieu dans les eaux ne relevant pas de la juridiction nationale du RU métropolitain ou du RU-TOM. Un navire ayant interagi avec les navires de pêche de CNFC est entré au port d'Ascension le 28 janvier 2022. Le gouvernement de l'île d'Ascension (AIG) a clarifié qu'il s'agissait d'un cas de force majeure en lien avec une assistance médicale. Il a été confirmé que le navire n'a pas débarqué de poissons au cours de cette visite.

Par conséquent, d'après nos enquêtes, le RU ne dispose d'aucune preuve que des poissons débarqués par ces navires de CNFC soient entrés sur les marchés du RU.

N'hésitez pas à me contacter pour tout complément d'informations que vous jugeriez nécessaire.

Cordialement,

Jess Keedy
Chef de la délégation du Royaume-Uni auprès de l'ICCAT

4. Réponse de l'Union européenne à EFJ en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires chinois (documents A et B ci-dessus)

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Bruxelles
MARE/B4/MSV (2023)

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María, 8 28002 Madrid - Espagne

Cher Secrétaire exécutif,

Nous vous remercions pour votre message daté du 20 juin 2023 concernant l'information partagée par l'Environmental Justice Foundation (EJF) conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et la déclaration des informations sur l'application (Rec. 08-09) en ce qui concerne les activités des navires battant pavillon chinois dans la zone de la Convention de l'ICCAT.

La lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) est une grande priorité pour l'UE et fait partie de l'engagement de l'UE à garantir l'utilisation durable de la mer et de ses ressources, dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de ses Objectifs spécifiques. Il s'agit également d'un pilier important du "Green Deal" de l'UE et de la stratégie de gouvernance des océans de l'UE, qui vise à améliorer la gouvernance internationale des océans.

Dans ce contexte, nous avons attentivement examiné le rapport de l'EJF (« le rapport »). Nous avons abordé ci-dessous les questions pertinentes pour l'UE et attendons avec impatience les résultats des vérifications menées par d'autres Parties contractantes sur la base des conclusions préoccupantes du rapport.

En ce qui concerne les navires spécifiques mentionnés dans l'alerte, notamment *JIN FENG 1*, *JIN FENG 3*, *JIN SHENG 7*, *CHANG RONG 1* et *CHANG RONG 5*, ils sont effectivement autorisés à exporter des produits de la pêche vers l'UE dans le cadre des règles sanitaires. En revanche, *JIN FENG 4*, *JIN FENG 5* et *CHANG RONG 7* ne sont pas autorisés à exporter des produits de la pêche vers l'UE. Toutefois, *aucun des navires autorisés n'a exporté directement vers l'UE au cours des périodes indiquées dans le rapport.*

En outre, *aucun des navires mentionnés n'a débarqué de produits de la pêche dans un port espagnol depuis 2018.* Néanmoins, il y a eu 20 entrées dans le port de Las Palmas depuis 2018 et huit inspections ont été menées au cours de cette période, y compris toutes les entrées depuis la réception du rapport. Aucun des navires inspectés n'avait de poisson à bord au moment de l'inspection, à l'exception d'appâts dans deux cas. Les motifs d'entrée au port étaient liés aux services portuaires, notamment pour effectuer des réparations, le ravitaillement en carburant, le chargement d'appâts, l'approvisionnement et le changement d'équipage.

En ce qui concerne les inspections portuaires, nous constatons que, comme les années précédentes, l'UE et en particulier l'Espagne ont effectué un *nombre élevé d'inspections portuaires sur des navires de pays tiers*, bien au-dessus du pourcentage de 5% requis par la Recommandation 18-09. En particulier, l'Espagne a effectué 93 inspections cette année jusqu'au mois d'août. Des copies de tous ces rapports d'inspection ont été transmises au Secrétariat de l'ICCAT, comme l'encourage le paragraphe 33 de la Recommandation 18-09 de l'ICCAT.

En outre, l'UE a adopté au fil des ans de nombreuses mesures contre la pêche IUU et a encouragé d'autres pays à faire de même. L'UE applique une politique de tolérance zéro à l'égard de la pêche IUU et, pour ce faire, elle dispose d'une série d'outils spécifiques, dont l'interdiction en dernier recours des importations de produits de la pêche.

Plus précisément, le *règlement de l'UE sur la pêche IUU*⁽¹⁾, adopté en 2008, établit des mesures :

- Autoriser les *importations* dans l'UE de produits de la pêche maritime uniquement s'ils sont accompagnés de *certificats de capture validés par l'État* du pavillon compétent ;
- Permettre à l'UE de prendre des *mesures à l'encontre des États* qui ne prennent pas de mesures efficaces pour lutter contre la pêche IUU : la Commission européenne émet d'abord un avertissement (carton jaune), puis, si le pays ne remédie pas aux lacunes constatées, l'UE peut prendre d'autres mesures (carton rouge et inscription sur la liste), telles que l'interdiction des importations de produits de la pêche en provenance du pays concerné.

En ce qui concerne les questions de violation des droits de l'homme soulevées dans le rapport, l'UE condamne fermement toute violation des droits fondamentaux au travail. Toutefois, les autorités compétentes en matière de contrôle des importations des États membres de l'UE ne disposent actuellement d'aucune base juridique pour retenir des cargaisons de marchandises au motif qu'elles pourraient être le résultat du travail forcé. Dans certains secteurs autres que la pêche, la législation de l'UE oblige les importateurs à respecter certaines exigences en matière de diligence raisonnable concernant la fourniture d'intrants provenant de certaines régions, comme l'étain, le tantale et le tungstène, leurs minerais et l'or provenant de zones touchées par un conflit ou à haut risque. Néanmoins, la Commission européenne a adopté en septembre 2022 une proposition visant à *interdire les produits issus du travail forcé sur le marché de l'UE*. La proposition couvre les biens fabriqués dans l'UE pour la consommation intérieure et les exportations, ainsi que les biens importés (y compris les produits de la pêche).

En outre, l'UE souhaite souligner qu'elle a récemment approuvé une *révision en profondeur de son règlement de contrôle*², y compris des dispositions *obligeant les fonctionnaires* effectuant une inspection à informer les autorités compétentes s'ils ont des raisons de croire qu'un navire de pêche est engagé dans des activités de pêche avec recours au travail forcé, tel que défini à l'article 2 de la Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur le travail forcé. La conduite d'activités de pêche avec recours au travail forcé sera également incluse dans la *liste des infractions graves en matière de pêche* du règlement de contrôle révisé. Cela s'ajoute aux poursuites pénales et aux sanctions qui peuvent être appliquées en vertu du code pénal.

Enfin, l'UE considère que le rapport rappelle opportunément l'importance pour l'ICCAT d'adopter un *système d'arraisonnement et d'inspection en haute mer* (HSBI). L'HSBI est un outil essentiel dans la lutte contre la pêche IUU, y compris certaines des activités alléguées dans le rapport. L'UE a joué un rôle proactif en soutenant les discussions sur la proposition initialement présentée par le Canada (maintenant IMM_11 C) et encourage toutes les CPC à examiner positivement la proposition afin qu'elle puisse être adoptée lors de la réunion annuelle de l'ICCAT de cette année.

Meilleures salutations.

Stjin BILLIET
Chef de délégation auprès de l'ICCAT

¹Règlement du Conseil (EC) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

² Article 74, paragraphe 8, article 90.2.p) et annexe III de la modification du règlement de contrôle.

5. Réponse du Costa Rica à l'analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins (document C ci-dessus)

Ministre de la pêche et de l'aquaculture
Gouvernement du Costa Rica

Présidence exécutive
Bureau du Ministre de la pêche et de l'aquaculture

13 octobre 2023
INCOPECA-PE-0940-2023

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation
des thonidés de l'Atlantique - ICCAT
Madrid - Royaume d'Espagne

Monsieur le Secrétaire exécutif,

J'ai le plaisir de vous adresser le présent courrier afin de donner suite à la correspondance n°S23-07698 du 20 juillet 2023, par laquelle vous nous avez fait parvenir un courrier émanant des organisations Shark Trust, Ecology Action Centre et Shark Advocates International (Ocean Foundation), opérant dans le cadre de la coalition Shark League. Ce document traite des activités des Parties contractantes et des Parties non-contractantes coopérantes de l'ICCAT en ce qui concerne les élasmobranches (requins et raies), conformément aux dispositions de la Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application (Rec. 08-09).

Les parties de ce courrier où il fait référence au Costa Rica sont reproduites ci-dessous et une réponse est apportée à chacune d'entre elles :

1. « De nombreuses CPC continuent à manquer de mesures nationales contraignantes visant à mettre en œuvre les Recommandations relatives aux requins de l'ICCAT et/ou continuent à omettre de faire rapport sur ces politiques de manière suffisamment détaillée. Les CPC suivantes ont de vastes lacunes en ce qui concerne la mention et/ou l'explication des réglementations nationales applicables relatives aux requins : Barbade, Côte d'Ivoire, Curaçao, El Salvador, Ghana, Honduras, Liberia, Nicaragua, Nigeria, São Tomé e Príncipe, Trinidad et Tobago, Costa Rica, Guyana, Suriname, St Vincent et les Grenadines et Venezuela. »

Réponse : Le Costa Rica dispose d'un grand nombre de normes relatives aux requins et il est prévu d'officialiser prochainement de nouvelles normes **(veuillez vous reporter au tableau ci-joint)**. Nous prenons note du commentaire de Shark League sur la mention et/ou l'explication des réglementations nationales.

2. « 22% des CPC (11 sur 49) prétendent qu'une espèce de requins gérés, au moins, n'est pas présente ou n'est pas « capturée » dans leurs eaux pour justifier l'omission de ces informations, même si le SCRS n'a pas encore confirmé d'exemptions pour les CPC sur cette base : Algérie, Barbade, Brésil, Ghana, Honduras, Islande, Norvège, Afrique du sud, Tunisie, Costa Rica, Guyana1 ; »

Réponse : Le Costa Rica transmet à l'ICCAT des informations sur les espèces capturées par sa flottille dans l'Atlantique et qui présentent un intérêt pour cette Commission. Il est à noter que la flottille du Costa Rica opérant dans l'Atlantique, n'opère qu'au sein de sa Zone Économique Exclusive.

3. « Le Costa Rica se prévaut d'une exemption à la mesure de l'ICCAT relative au requin soyeux mais, comme noté ci-dessus, déclare un volume considérable de commerce international qui va à l'encontre des conditions associées. Il est difficile de déterminer le volume de commerce de requins soyeux de l'Atlantique assujetti aux normes de l'ICCAT car la base de données de la CITES ne permet pas cette distinction et ses divers ACNP regroupent les débarquements de l'Atlantique et du Pacifique. Nous prions instamment le Costa Rica d'expliquer la pêche et la division du commerce dans sa Feuille de contrôle s'appliquant aux requins. »

Réponse : Nous prenons note de la recommandation formulée par la coalition Shark League.

4. « En outre, nous prions instamment le Comité d'application d'interroger les CPC qui ont soumis des réponses inadéquates en ce qui concerne la protection du requin océanique : Turks et Caicos, Costa Rica, Guyana, Honduras et Nicaragua. »

Réponse: Les requins océaniques ne sont actuellement pas débarqués au Costa Rica.

5. « Pour le moment, les données du commerce de la CITES peuvent être révélatrices dans le contexte de l'ICCAT pour les CPC pêchant uniquement dans l'Atlantique (par ex. le Sénégal) car les exportations ne sont pas liées aux régions. L'année prochaine, le processus d'ECI devrait clarifier les questions d'application de l'ICCAT en ce qui concerne le pourcentage d'exportations de requin marteau du Mexique et du Nicaragua provenant de la haute mer de l'Atlantique (où les interdictions de rétention ou de commerce international imposées par l'ICCAT devraient s'appliquer) contre celles provenant du Pacifique (où les restrictions internationales sont plus laxistes). Amender les protocoles de déclaration de commerce de la CITES afin de prévoir la déclaration par population et/ou bassin océanique pourrait apporter des informations similaires sur d'autres espèces de requins et CPC tout en améliorant la capacité à évaluer l'application et la santé des populations en général.

Le rapport sur le commerce de la CITES qui étayait la sélection de ces combinaisons d'espèces-pays incluait d'autres sujets de préoccupations. Plus précisément, le Costa Rica a été identifié comme étant responsable de 72% des exportations mondiales de requins soyeux. Cette combinaison espèce-pays n'a pas été sélectionnée pour l'ECI à la réunion du Comité pour les animaux de 2023 car le jeu de données était encore considéré trop court. Ce cas pourrait, toutefois, être un solide candidat pour le prochain cycle d'ECI en 2026. »

Réponse : Nous invitons la coalition Shark League à contacter directement le Secrétariat de la CITES afin de traiter des questions en lien avec cette Convention.

Avec mes respectueux hommages,

Lic. Heiner Méndez Barrientos
Ministre de la pêche et de l'aquaculture
Président exécutif
INCOPECA

pj: Tableau sur les réglementations relatives aux requins.

Norme	Sujet	Nom complet de la norme
Loi 7384	Loi sur la création de l'INCOPESCA	Création de l'Institut de la pêche et de l'aquaculture du Costa Rica (INCOPESCA)
Loi 8436	Loi sur la pêche et l'aquaculture	Loi sur la pêche et l'aquaculture
Décret exécutif n°36782-MINAET-MAG-MOPT-TUR-SP-S-MTSS	Règlement de la Loi sur la pêche et l'aquaculture n°8436	Règlement de la Loi sur la pêche et l'aquaculture n°8436
Décret exécutif n°37354-MINAET-MAG- SP-MOPT-H	Interdiction du prélèvement des ailerons	Interdiction de prélever des ailerons de requins, d'importer et de transporter des ailerons, de transborder et de détenir des ailerons à bord d'un navire dans les eaux relevant de la juridiction
Décret exécutif n°38027-MAG	Tailles de première maturité pour la capture	Établissement de tailles de première maturité pour la capture et
Décret exécutif n°34928-MAG	Procédure pour le débarquement de requins	Procédure pour le débarquement de requins par les navires de pêche nationaux et étrangers sur le territoire national
Décret exécutif n°42842-MINAE-MAG	Nomination de l'autorité administrative de la CITES pour les espèces présentant un intérêt pour la pêche et l'aquaculture	« Réglementation de l'autorité administrative et des autorités scientifiques de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour les espèces présentant un intérêt pour la pêche et l'aquaculture »
Décret exécutif n°43900-MAG-MINAE	Interdiction concernant le requin-marteau	Interdiction de capturer, retenir à bord, transborder, débarquer, stocker et commercialiser des produits et sous-produits de requin-marteau (<i>Sphyrnidae</i>)
AJDIP-321-2011	Matériel génétique de requins	CPI- material genetico- tiburones-
AJDIP-063-2012	Tailles minimales de requins	Proposition de tailles minimales pour les requins
AJDIP-044-2012	Tailles minimales de requins	Demande de critère cct - tailles minimales de capture de requins
AJDIP-431-2012	Atelier sur les requins	Autorisation de la participation aux ateliers sur les requins
AJDIP-089-2013	Note de la Mission Requins	Transmission de la note de la Mission Requins dgt -csampr-gd
AJDIP-105-2013	Tailles de première maturité	Approbation des tailles de première maturité, version finale
AJDIP-122-2013	Autorisation de recherches	Autorisation de recherches de la Mission Requins
AJDIP-158-2013	Demande de liste de licences pour les requins	Demande de liste de licences de pêche pour les requins ui-dpr-dgt
AJDIP-235-2013	Amendement de l'AJDIP-105-2013	Mod_trans_unico_ajdip_105_2013_aprueba_tallas_primera_madurez_version_final
AJDIP-191-2014	Résolution sur le requin océanique	Acoge-resolucion-sobre-conservacion-tiburon-oceanico-punta-blanca
AJDIP-402-2014	Requin soyeux et requin-marteau	Presenta_posicion_institucional_tiburon_sedoso_y_martillo
AJDIP-069-2015	Mise à mort de raies	Instruye_investigacion_captura_camaron_costa_pajaros_matanza_rayas
AJDIP-378-2015	Tailles des requins et des raies	Acoge_criterio_mag_vigencia_tallas_tiburon_rayas
AJDIP-379-2015	Recherches sur les requins	Aprueba_investigacion_tiburon_rio_coyote
AJDIP-291-2016	Réunion sur les requins au Nicaragua	Autoriza_participacion_reunion_trabajo_tiburones_nicaragua_JMCR_17_19_ago.docx)
AJDIP-345-2017	Autorisation de capture de raies	Aprueba_Captura_Rayas_PMP
AJDIP-361-2016	Requin soyeux	Da_recibido_DGT_A_041_2016_tiburon_sedoso

AJDIP-378-2016	Mesures de l'IATTC pour le requin soyeux	Aprueba_medidas_CIAT_tiburon_sedoso
AJDIP/026-2018	Taille légale de première capture	Établir les tailles légales de première capture (TLPC) répondant aux tailles de première maturité sexuelle (TPMS) conformément aux recommandations émanant de la Direction générale technique de l'INCOPESCA
AJDIP/067-2018	Inspection des débarquements	Manuel sur les procédures opérationnelles pour les débarquements de produits halieutiques à quai ou dans les ports du Costa Rica
AJDIP-282-2018	Requin-marteau	Instruye_HMB_presentar_resumen_tiburon_martillo
AJDIP-286-2018	Sanctuaire pour le requin-marteau	Solicita_PE_analisis_santuario_tiburon_martillo_Golfo_Dulce
AJDIP-506-2018	Commission COPANT-CR	Mocion_DMK_Instruye_DGT_estado_comision_Tiburon
AJDIP/077/2020	Balises par satellite	Règlement pour le suivi, le contrôle et la surveillance des navires de pêche des flottilles nationales et étrangères
AJDIP/143-2020	PANT-CR 2020	Approbation du Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins au Costa Rica (PANT- CR 2020)
AJDIP/144-2020	COPANT-CR	Règlement sur la création et le fonctionnement de la Commission de suivi et d'évaluation du Plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins au Costa Rica
AJDIP-066-2021	PANT-Requin	Solicitar_a_JMC_informe_adicional_ONGS_PANT_Tiburon
AJDIP-082-2021	PANT-Requin	Se_designa_CR_x_Siempre_en_la_Comision_PANT-TIBURON_CR
AJDIP/076-2022	Suivi, contrôle et surveillance des navires	RÈGLEMENT POUR LE SUIVI, LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES NAVIRES DE PÊCHE DES FLOTTILLES NATIONALES ET ÉTRANGÈRES
AJDIP-196-2022	Autorisation de pêche pédagogique de raies	Aprueba_Permission_Pesca_Didactica_Rayas_Parque_Marino_Pacifico
AJDIP-231-2022	Actions conjointes pour les requins MINAE-INCOPESCA	Aprueba_Acuerdo_Acciones_Conjuntas_MINAE_INCOPESCA_Tiburones
IATTC	Organisation Régionale de Gestion des Pêches	Commission interaméricaine du thon tropical (Résolutions disponibles à l'adresse https://www.iattc.org/es-ES/resolution/type/IATTC)
OSPESCA	Organisation Régionale de Gestion des Pêches	Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (Instruments juridiques disponibles à l'adresse https://www.sica.int/ospesca/instrumentos)
ICCAT	Organisation Régionale de Gestion des Pêches	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (Recommandations disponibles à l'adresse https://www.iccat.int/fr/RecRes.asp)

6. Réponse de l'Union européenne à l'analyse des lacunes concernant la déclaration de données sur les requins (document C ci-dessus)

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Gouvernance internationale des océans et pêches durables
Organisations Régionales de Gestion des Pêches
Chef d'unité

Bruxelles
MARE B2/BM (2023)

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif de l'ICCAT
Corazón de María, 8E – 28002
Madrid

Objet : Réponse de l'Union européenne à la lettre d'information de Shark Trust, Ecology Action Centre et Shark Advocates International sur les activités des CPC de l'ICCAT en ce qui concerne les élastomobranches

Monsieur le Secrétaire exécutif,

L'Union européenne souhaiterait apporter des éléments de réponse à la lettre de Shark Trust, Ecology Action Centre et Shark Advocates International sur les interactions entre les flottilles opérant dans la zone de Convention de l'ICCAT et les élastomobranches.

En premier lieu, nous souhaiterions remercier les organisations qui ont contribué à ce courrier pour leurs enquêtes et l'importance de leurs travaux mettant en évidence les insuffisances du cadre réglementaire de l'ICCAT ainsi que les efforts qu'il reste à déployer dans la mise en œuvre des mesures actuelles. À cet égard, l'UE a été mentionnée à quelques reprises. Nous souhaiterions apporter des précisions.

En ce qui concerne la déclaration des débarquements d'espèces d'élastomobranches, l'UE souligne qu'elle dispose d'un robuste système de contrôle articulé autour de ce que l'on appelle le « Régime de contrôle »¹. Ce règlement, adopté en 2009, a été révisé en profondeur cette année, en renforçant notamment ses principales dispositions telles que les normes de traçabilité, les mesures visant à réduire ou éliminer les captures accidentelles d'espèces sensibles et la mise en œuvre du suivi électronique à distance, y compris les CCTV pour les navires de pêche de l'UE de plus de 18 mètres considérés comme posant un risque élevé de non-respect des règles sur l'obligation de débarquement (rejets).

Conformément au Régime de contrôle, les navires de l'UE sont tenus d'enregistrer leur activité de pêche sous forme électronique et de transmettre ces données tous les jours à leurs autorités nationales. Les normes récemment adoptées sur l'utilisation des CCTV permettront aux autorités des États membres de l'UE de mieux contrôler la déclaration précise de toutes les captures. En outre, tous les produits débarqués doivent être pesés sur des systèmes homologués agréés par les autorités. Les acheteurs doivent délivrer des notes de vente en ce qui concerne les produits halieutiques achetés. Toutes ces données, mais aussi d'autres informations telles que le VMS, les autorisations de pêche, les inspections, les observations, etc., sont vérifiées par recoupement par les autorités des États membres de l'UE et il est donné suite à toute non-conformité constatée. L'UE et ses États membres disposent de nombreux moyens d'inspection en termes de patrouilleurs, de ressources aériennes et de personnel ainsi que des normes de contrôle élevées. L'activité de contrôle dans les États membres est coordonnée, dans une grande mesure, par l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA).

¹Règlement (CE) N°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche.

S'agissant du contrôle des importations de produits halieutiques, y compris d'éla-smobran-ches, l'UE a mis en place une législation et un système pour lutter contre la pêche IUU. Conformément au Règlement relatif à l'IUU², seuls les produits de la pêche maritime accompagnés de certificats de captures validés par l'État du pavillon compétent peuvent être importés dans l'UE. Le Règlement relatif à l'IUU permet également de prendre des mesures à l'encontre des États qui n'agissent pas contre les activités de pêche illicites : la Commission européenne émet, tout d'abord, un avertissement (carte jaune), puis si le pays n'est toujours pas en conformité, elle peut l'inclure dans la liste des pays non-coopérants. Les produits halieutiques en provenance du pays en question seront alors interdits sur le marché européen.

L'UE dispose également d'un système de traçabilité des produits entrant sur son marché. TRACES est la plateforme en ligne de la Commission européenne pour la certification sanitaire requise pour l'importation de produits halieutiques et d'autres produits alimentaires dans l'Union européenne. La plateforme TRACES renforce la coopération et la coordination entre les autorités compétentes concernées et facilite l'échange de données et d'informations. TRACES permet de suivre tous les mouvements, dans les deux sens, et de détecter rapidement les faux certificats et contribue donc à la lutte contre la fraude alimentaire.

En ce qui concerne les débarquements de requins soyeux, l'UE adhère à l'interdiction de les débarquer dans l'océan Atlantique. L'UE note que les chiffres mentionnés dans votre courrier sont, de fait, extrêmement faibles. Nous ne pouvons pas exclure qu'il pourrait y avoir de rares prises accessoires, en faible nombre, de spécimens accidentellement et inévitablement congelés dans le cadre des opérations des senneurs.

Finalement, cette année, l'UE ouvrira de nouveau la voie au sein de l'ICCAT en matière de conservation des requins avec une proposition relative à la manipulation et remise à l'eau en toute sécurité des requins baleines capturés en association avec les pêcheries de l'ICCAT et une proposition visant à remédier au dépassement du total admissible de captures actuel pour le requin peau bleue de l'Atlantique Sud.

Nous espérons que ces informations pourront être utiles pour notre effort collectif visant à la conservation des éla-smobran-ches dans la zone de compétence de l'ICCAT.

Cordialement,

Stjin BILLIET
Chef de la délégation de l'UE auprès de l'ICCAT

cc : Séamus Howard, Benoît Marcoux, Cristina Ribeiro, Eva De Bleeker, Jérôme Broche

²Règlement du Conseil (EC) n°1005/2008 du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

7. Réponse du Taipei chinois à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus) et deux annexes abordant cette même question

Rapport d'enquête sur les allégations de Greenpeace

Taipei chinois

Le 5 septembre 2023

Introduction

Reproduisant des extraits du rapport *Choppy Waters* et les modifiant, Greenpeace affirmait que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (IUU) et le travail forcé continuent, semble-t-il, à être pratiqués à bord des navires de pêche du Taipei chinois opérant dans l'océan Atlantique. Principalement basé sur des entretiens avec des membres d'équipage, le rapport cité en exergue révélait que :

1. Le navire de pêche WEI CHING a commis des violations potentielles de la réglementation nationale en matière de gestion des équipages, notamment le transport de l'équipage par un navire de pêche sénégalais LISBOA, le fait que l'équipage n'ait pas reçu de copie du contrat alors qu'il l'avait signé avec une agence indonésienne, et la déduction de 100 USD par mois du salaire mensuel de 450 USD pendant les huit premiers mois.
2. Il s'agissait également de cas potentiels de pêche IUU, en violation des recommandations pertinentes de l'ICCAT :
 - (1) Transbordement en mer d'ailerons du navire de pêche WEI CHING au LISBOA.
 - (2) Transbordement en mer d'ailerons du palangrier A au navire S.
 - (3) Transbordement en mer d'ailerons du palangrier B au navire S.
 - (4) Prélèvement des ailerons par le navire de pêche WEI CHING, le palangrier A et le palangrier B.

Après avoir reçu le rapport " *Choppy Waters* " au début de l'année 2020, l'Agence des pêches du Taipei chinois (TFA) a immédiatement ouvert une enquête. En ce qui concerne les allégations mentionnées ci-dessus, les résultats de l'enquête sont les suivants. Pour faciliter la consultation, les noms des navires concernés ainsi que les États du pavillon sont résumés dans le **tableau 1**¹.

Tableau 1. Noms et États du pavillon des navires concernés.

<i>Code utilisé dans le rapport cité</i>	<i>Nom du navire</i>	<i>État du pavillon</i>
	WEI CHING	Taipei chinois
Palangrier A	SHUN YU	Taipei chinois
Palangrier B		Japon
Navire S	SAGE	Gambie
	LISBOA	Sénégal

Résultats de l'enquête

1. Le navire de pêche WEI CHING a commis des violations potentielles de la réglementation nationale en matière de gestion des équipages, notamment le transport de l'équipage par un navire de pêche sénégalais LISBOA, le fait que l'équipage n'ait pas reçu de copie du contrat alors qu'il l'avait signé avec une agence indonésienne, et la déduction de 100 USD par mois du salaire mensuel de 450 USD pendant les huit premiers mois.

L'absence de nom de l'équipage a empêché la TFA d'enquêter efficacement sur les allégations, notamment en ce qui concerne le transport de l'équipage par le navire de pêche LISBOA. La TFA a donc dû examiner d'autres informations disponibles.

¹ Comme le palangrier B bat pavillon japonais et que l'enquête correspondante ne relève pas de la compétence de la TFA, le nom du navire n'est pas divulgué.

Afin de protéger les droits et les avantages des équipages étrangers travaillant à bord des flottilles de pêche en eaux lointaines du Taipei chinois, la TFA a mis en place depuis 2018 un système d'entretien avec les équipages étrangers lorsque ses navires font escale dans des ports nationaux et étrangers. L'objectif de ce système est de détecter de manière proactive, dans la mesure du possible, toute non-application potentielle des conditions de travail. Lorsque le navire de pêche WEI CHING est entré au Cap en août 2019, la TFA a interrogé six membres de l'équipage étranger. Tous les membres d'équipage interrogés ont indiqué qu'ils avaient signé les contrats avec les agences de recrutement de leur pays d'origine et qu'ils détenaient chacun une copie du contrat. Le salaire mensuel prévu dans le contrat écrit était égal ou supérieur à 450 USD et le salaire mensuel effectivement perçu était également supérieur à 450 USD.

La TFA a également examiné les contrats signés avec l'équipage qui travaillait à bord du navire de pêche WEI CHING au début de l'année 2020. Aucune violation de la réglementation nationale n'a été constatée. À la demande de la TFA, le propriétaire a fourni des documents pertinents tels que des feuilles de paie, des reçus de transaction, etc. Après examen, le salaire mensuel effectivement perçu était identique à celui indiqué dans le contrat, et aucune déduction n'a été constatée.

2. Possibilité de prélèvement d'ailerons par le navire de pêche WEI CHING et de transbordement d'ailerons en mer du navire de pêche WEI CHING sur le LISBOA

Afin d'écartier toute situation anormale susceptible d'étayer les allégations, la TFA a utilisé les méthodes d'enquête suivantes ²:

- examiner et recouper les bases de données telles que le système de surveillance des navires (VMS), le système de carnet de pêche électronique (e-carnet de pêche), les avis de transbordement/débarquement et les déclarations ;
- examiner les rapports des observateurs et d'inspection, le cas échéant ;
- réaliser des inspections supplémentaires, si possible ;
- retrouver l'équipage et le capitaine pour les interroger, si possible ; et
- vérifier par croisement les positions des navires concernés.

L'examen de toutes les bases de données pertinentes n'a révélé aucune anomalie. En examinant les avis de transbordement et les déclarations déposés par le navire de pêche WEI CHING, la TFA a constaté qu'il avait effectué un total de trois transbordements en mer en 2019. L'un des transbordements en mer a été effectué avec un navire transporteur japonais TAISEI MARU N°15 le 22 juillet, ce qui correspond en quelque sorte à la déclaration de Greenpeace³. Il convient toutefois de noter que les trois transbordements ont tous fait l'objet d'une demande et d'une autorisation en bonne et due forme de la part de la TFA, conformément aux procédures opérationnelles standard. En outre, des observateurs du programme d'observateur régional (ROP) de l'ICCAT étaient à bord pour surveiller le déroulement du transbordement. La notification, l'autorisation de la TFA et la déclaration du transbordement en mer avec le navire transporteur TAISEI MARU N°15 figurent à l'annexe 1.

De septembre 2019 à août 2020, la TFA a placé un observateur sur le navire de pêche WEI CHING. Selon le rapport de l'observateur, ce dernier n'a pas observé de non-application potentielle. La TFA a inspecté le navire de pêche WEI CHING à deux reprises, au Cap en août 2019 et dans le port de pêche de Cianjhen en septembre 2020. Aucune infraction, y compris celle liée aux requins, n'a été constatée au cours des deux inspections. Aucune autre inspection portuaire n'a été effectuée car ce navire est resté dans les ports nationaux depuis son entrée au port en août 2020.

Selon la liste d'équipage obtenue lorsque le navire de pêche WEI CHING est entré au Cap en 2019, la TFA a localisé un membre de l'équipage étranger et a mené l'entretien en avril 2022. En réponse à la question de savoir si le navire de pêche WEI CHING avait transbordé des ailerons sur d'autres navires de pêche, y compris le navire de pêche LISBOA, l'équipage a répondu qu'il n'avait jamais vu d'ailerons transbordés sur d'autres navires. Quant au capitaine, la TFA l'a également localisé et l'a interrogé en août 2022. Le capitaine a déclaré avoir servi à bord du navire de pêche WEI CHING en 2018 ou en 2019-2020, et il n'y a pas eu de transbordement d'ailerons entre les deux navires en question. La TFA a également interrogé l'opérateur du navire de pêche WEI CHING, qui a répondu que la société ne se livrait pas à une telle activité illégale (à savoir le transfert d'ailerons sur le navire de pêche LISBOA).

² Le rapport de Greenpeace étant basé sur une enquête menée en 2019, le TFA a principalement examiné les données et informations pertinentes pour cette année-là.

³« Le reste des prises du Wei Ching était transbordé en mer sur un navire transporteur japonais (nom inconnu). »

Pour déterminer si le navire de pêche WEI CHING avait ou non transbordé des ailerons sur le navire de pêche LISBOA, la première mesure prise par la TFA a été de recouper leurs positions. Les données de 2019 du système d'identification automatique (AIS) du navire de pêche LISBOA n'étant pas disponibles, la TFA a adressé une lettre au gouvernement sénégalais, demandant les données VMS ainsi que d'autres données et informations permettant de vérifier si un transbordement en mer d'ailerons a eu lieu. Les données VMS fournies par le Sénégal ont permis de constater que les trajectoires des deux navires se sont chevauchées pendant quelques heures le 20 janvier 2019. Néanmoins, en l'absence d'autres documents justificatifs, tels que des bordereaux de vente ou des manifestes de cargaison, le transbordement supposé d'ailerons en mer ne peut être confirmé sur la seule base du chevauchement des trajectoires des navires.

En outre, l'examen des bases de données/rapports pertinents ainsi que l'entretien de la TFA avec l'équipage ne confirment pas les allégations de Greenpeace. Au cours de l'enquête, aucun autre indice n'a permis à la TFA d'approfondir ses recherches.

3. Possibilité de prélèvement d'ailerons par le navire de pêche SHUN YU et de transbordement d'ailerons en mer du navire de pêche SHUN YU sur le SAGE.

En appliquant les mêmes méthodes que celles mentionnées ci-dessus, la TFA n'a détecté aucune anomalie après avoir examiné les bases de données pertinentes. Greenpeace a indiqué que la capture du navire de pêche SHUN YU « avait été transbordées en mer sur le navire transporteur IBUKI battant pavillon panaméen, ainsi que sur d'autres navires transporteurs, une fois tous les trois mois. » Les noms des autres navires transporteurs n'étant pas précisés, la TFA n'a pu que recouper les données VMS du navire transporteur IBUKI avec celles du navire de pêche SHUN YU. Ces deux navires ont effectué un transbordement en mer le 23 mai et le 16 juin 2019, pour lequel des notifications et des déclarations ont été soumises à la TFA et à la CICTA, selon le cas. En outre, ces transbordements ont été dûment contrôlés par les observateurs du ROP de l'ICCAT. Les notifications, autorisations de la TFA et déclarations pertinentes pour le transbordement en mer sur le navire transporteur IBUKI figurent à l'annexe 2.

La TFA a déployé un observateur sur le navire de pêche SHUN YU d'août 2019 à février 2020. Aucune non-application potentielle n'a été observée dans le rapport présenté. La TFA a inspecté ce navire au Cap en juin 2019 et l'a inspecté à deux reprises en août 2020 et en avril 2021 lorsqu'il a séjourné dans le port de pêche de Cianjhen. Outre l'inspection du navire de pêche lui-même, la TFA a également inspecté ses prises qui ont été débarquées à Kaohsiung par le navire transporteur HARIMA en décembre 2022. Aucune inspection portuaire n'a révélé d'infraction, y compris en ce qui concerne les requins.

D'après la liste d'équipage obtenue lorsque le navire de pêche SHUN YU est entré au Cap, la TFA a retrouvé la trace d'un membre d'équipage étranger. Un entretien a été organisé en août 2022. L'équipage a déclaré avoir servi à bord du navire de pêche SHUN YU de 2017 à juillet 2019, et il n'a pas vu ce navire transborder des ailerons sur d'autres navires, y compris le navire de pêche SAGE. La TFA a également interrogé l'opérateur, qui a répondu qu'une telle activité illégale ne serait pas menée, car l'amende encourue est beaucoup trop élevée. Le capitaine n'a pas pu être localisé car, à la connaissance de la TFA, il ne travaille pas actuellement à bord des navires de pêche. L'entretien n'est donc pas réalisé.

Étant donné que le navire de pêche SAGE battait pavillon de la Gambie en 2019, la TFA a adressé des lettres à la Gambie pour lui demander les données du VMS, du carnet de pêche de bord et de la cargaison. Aucune réponse n'a encore été reçue. Dans ces conditions, la TFA ne pouvait que recouper les données AIS du navire de pêche SAGE avec les données VMS du navire de pêche SHUN YU. Malheureusement, pour l'ensemble de l'année 2019, les données AIS disponibles concernent les 28 et 29 novembre. Ces deux jours-là, l'AIS a été transmis à terre depuis Kaohsiung (**figure 1**)⁴, tandis que le navire de pêche SHUN YU opérait dans l'océan Atlantique (**figure 2**). La TFA n'a donc pas été en mesure de déterminer si ces deux navires se sont rencontrés en 2019 sur la base des données disponibles.

⁴ La TFA a enquêté pour savoir si le navire de pêche SAGE est exploité par un ressortissant du Taipei chinois, et le résultat sera soumis à la 28^{ème} réunion ordinaire de la Commission.



Figure 1. Positions AIS du navire de pêche SAGE les 28 et 29 novembre 2019.

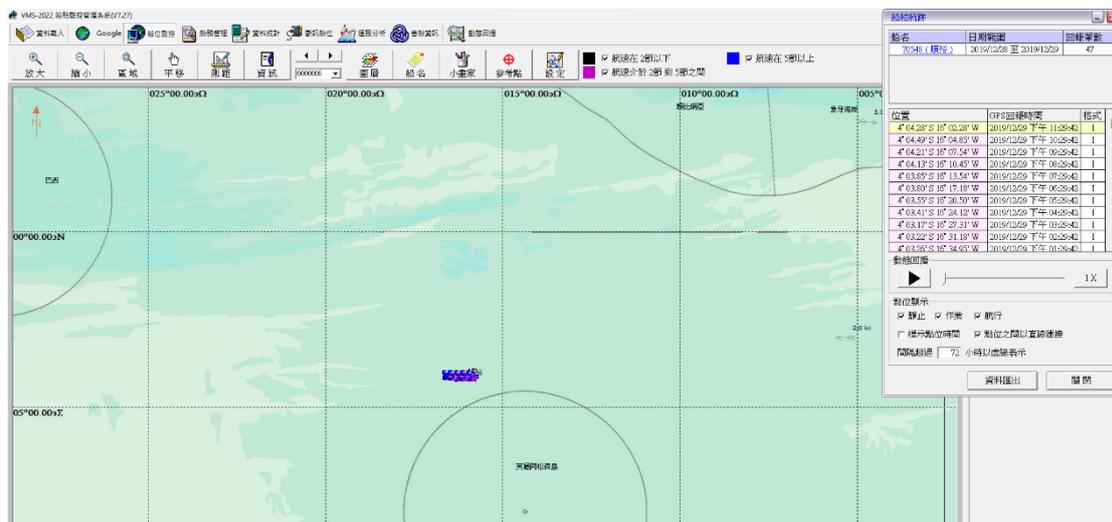


Figure 2. Positions VMS du navire de pêche SHUN YU les 28 et 29 novembre 2019.

Après avoir examiné les bases de données et les rapports pertinents, interrogé l'équipage et recoupé les positions des navires en question, la TFA n'a pas trouvé d'éléments de preuve susceptibles d'étayer les allégations, et n'a pas non plus obtenu d'indices supplémentaires permettant d'approfondir l'enquête.

Conclusions

Les allégations de Greenpeace ne peuvent être corroborées après l'enquête de la TFA et, conformément au droit national, aucune sanction ne peut être imposée en conséquence. Toutefois, il est décidé de donner la priorité à ces deux navires en ce qui concerne le déploiement d'observateurs et l'inspection au port si les conditions le permettent, afin de renforcer le contrôle exercé sur eux.

Au cours de l'enquête, l'un des obstacles a été l'absence d'identité des membres de l'équipage qui ont été interrogés par Greenpeace. La TFA a demandé à Greenpeace de l'aider à fournir des informations supplémentaires, telles que les noms des membres de l'équipage, des dates/périodes plus précises, etc., et a promis de garder tous les détails confidentiels, la TFA comprenant parfaitement le caractère sensible de cette question et l'importance de la protection de l'équipage. Il est regrettable qu'aucune réponse n'ait été reçue. Malgré les difficultés rencontrées, la TFA a tout de même épuisé toutes les possibilités dans l'espoir d'approfondir la question.

Conscient du fait que la lutte contre la pêche IUU et le travail forcé dans les pêcheries nécessite des actions collectives, le Taipei chinois remercie Greenpeace pour les informations qu'elle a fournies sur les non-applications potentielles. Bien qu'il soit compréhensible que l'objectif soit de contribuer à l'application de la législation nationale, le Taipei chinois est préoccupé par le fait que Greenpeace, se basant en grande partie sur des entretiens avec l'équipage, a allégué que la pêche IUU et le travail forcé continuent de se produire à bord de son navire de pêche opérant dans l'océan Atlantique, et que les violations des lois relatives au travail et aux droits de l'homme semblent rester monnaie courante dans la flottille de pêche en eaux lointaines du Taipei chinois. Il convient de noter que le Taipei chinois a pris depuis des années de nombreuses mesures pour renforcer ses systèmes de gestion, que ce soit pour les activités de pêche, le contrôle des ressortissants ou les conditions de travail. Il a fait de grands progrès sur tous les fronts, qu'il s'agisse du cadre juridique, de la capacité de suivi et d'inspection, de l'application de la loi ou du partenariat avec les parties prenantes. Bien que des améliorations soient possibles, il ne serait pas juste ni correct de dire que la TFA adopte une attitude de "laisser-faire" à l'égard de la pêche IUU et des violations des droits de l'homme. Au contraire, les mesures prises par la TFA en relation avec les allégations susmentionnées témoignent de l'attitude ferme du Taipei chinois à l'égard de ces activités illégales.

Respectant l'esprit de collaboration avec toutes les parties concernées, y compris les organisations non gouvernementales, le Taipei chinois se réjouit toujours de dialoguer avec Greenpeace, d'une manière plus constructive et bienveillante. Le Taipei chinois s'est également engagé de longue date à assumer les responsabilités qui lui incombent et à veiller à l'application correcte de la loi, dans le but de lutter collectivement contre la pêche IUU et le travail forcé dans le secteur de la pêche.

Applied by Fishing Vessel 鮪延繩釣漁船申報
 Applied by Carrier 運搬船申報

Notification for Taiwan Flagged Vessels to Apply for Transshipment

Name of Vessel 漁船名稱		威慶 (CT 6-1352)			ICCAT List Number of Vessel ICCAT 漁船名冊編號		AT000TAI00129		
Name of Carrier 運搬船名稱		15大盛丸			ICCAT List Number of Carrier ICCAT 運搬船名冊編號		AT000		
Estimated Time of Transshipment 預定轉載時間		21 day 日 07 month 月 2019 year 年			Caught Time of Product 轉載漁獲物漁獲時間		From day month year To day		
Estimated Point of Transshipment 預定轉載地點					Notification to Port State Authorities before In-Port Transshipment 從事港內轉載者，是否業向港口國報備		<input type="checkbox"/> YES 是 day month year 日 月 年 <input type="checkbox"/> NO 否		
Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 漁獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量(公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留艙量(公斤)	Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 漁獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量(公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留艙量(公斤)
Estimated Landing Country 獲預定卸售地									
Taiwan Tuna Association 臺灣遠洋鮪延繩釣漁船魚類輸出業同業公會				Signature of Owner 漁業人簽名 _____					
Signature of Master 船長簽名 _____				Signature of Owner 漁業人簽名 _____					





行政院農業委員會漁業署

FISHERIES AGENCY

Council of Agriculture, Executive Yuan

No. 1, Fishing Harbor North 1st Rd., Kaohsiung, TAIWAN

TEL: 886-2-3343-6182 FAX: 886-2-3343-6128 <http://www.fa.gov.tw>

2019/7/18

Authorization Letter on transshipment at sea

To: WEI CHING OCEAN ENTERPRISE CO.,LTD

Subject: Your application for a transshipment activities occurred between fishing vessel "WEI CHING"(ICCAT No. AT000TAI00129) and carrier vessel "TAISEI MARU NO.15"(ICCAT No. AT000JPN00651), which is expected to take place in on 2019/07/21, has been authorized by the Fisheries Agency.



Content:

- 1. In reply to the application of your company dated 2019/07/17 .**
- 2. According to the domestic laws, the captain or the fishery operator of the transshipment declaration of ICCAT within 15 days after the date of transshipment to the Fisheries Agency for perusal.**



ICCAT TRANSHIPMENT DECLARATION Applied by Carrier Vessels 運送船申報

Carrier vessel	Fishing vessel	或載
Vessel Name and radio call sign: TAISEI MARU NO.15 / 7JTK	Name of the vessel and radio call sign: WEI CHING	威盛 / BHE352
Flag Country / Entity / Fishing Entity: ISE, MIE JAPAN	Flag CPC: Chinese Taipei	
Flag State authorization number: 142312	Flag CPC authorization number: TW-2019-ALLB0008	
Domestic Registration Number: ME1-964	Domestic Registration Number: CT6-1352	
ICCAT/CCSBT Record Number: AT000JPN00651 / CV04749	ICCAT/CCSBT Register Number: AT000TAJ00129	
IMO Number, if any: 8710728	IMO Number, if any: 9181924	

Departure	Day	Month	Hour	Year	Agent's name	Carrier vessel Master's name:
Return					Signature:	Signature:
Transshipment	22	7	05:55	2019		

Caught Period of Product From day month year To day month year
 在載運獲物之漁獲期間 自 日 月 年 至 日 月 年

Indicate the weight or the unit used (e.g. box, basket) and the landed weight in kilograms of this _____ kilograms.

Location of Transshipment:

Species (by stock, * if applicable) 2	Port	Area 3	Stock	Type of Product 1	Net Weight (Kg)
		ATLANTIC	ALL ATLANTIC	RD/GG/DR/FL/ST/OT	
		ATLANTIC	ALL ATLANTIC		
TOTAL					

ICCAT Observer signature and date (if transshipment at sea)

1 Type of Product should be indicated as Round (RD), Gilled and Gutted (GG), Dressed (DR), Fillet (FL), Steak (ST), Other (OT) (describe the type of product).
 2 A list of species by stock, with their geographic delineation, is included on the back of this form. Please provide as much detail as possible.
 3 Atlantic, Mediterranean, Pacific, Indian.
 * If stock level information is not available, please provide explanation.



行政院農業委員會漁業署
1081302794

108. 5. 17

附件十二、漁船轉載漁獲申報表

Applied by Fishing Vessel 請延繩釣漁船申報
 Applied by Carrier 運搬船申報

Notification for Taiwan Flagged Vessels to Apply for Transshipment

Name of Vessel 漁船名稱		順格號 70548		ICCAT List Number of Vessel ICCAT 漁船名冊編號		AT000TAI00204			
Name of Carrier 運搬船名稱		IBUKI (伊吹)		ICCAT List Number of Carrier ICCAT 運搬船名冊編號		AT000PAN00163			
Estimated Time of Transshipment 預定轉載時間		day month year 日 月 年 23 05 2018		Caught Time of Product 轉載漁獲物漁獲時間		From day month year To day month year			
Estimated Point of Transshipment 預定轉載地點				Notification to Port State Authorities before In-Port Transshipment 從事港內轉載者，是否業向港口國報備		<input type="checkbox"/> YES 是 <input checked="" type="checkbox"/> NO 否			
Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量 (公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留驗量 (公斤)	Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 漁獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量 (公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留驗量 (公斤)
Estimated Landing Country 魚獲預定卸售地									
Taiwan Tuna Association 台灣區遠洋延繩釣漁船魚類輸出業同業公會		簽 證 標							

Signature of Master 船長簽名 _____

Signature of Owner 經營者簽名 _____

F A X

05/17/2019 15:29

Annex 2



5



行政院農業委員會漁業署
FISHERIES AGENCY
Council of Agriculture, Executive Yuan
No. 1, Fishing Harbor North 1st Rd., Kaohsiung, TAIWAN
TEL: 886-2-3343-6182 FAX: 886-2-3343-6128 <http://www.fa.gov.tw>

2019/5/17

Authorization Letter on transshipment at sea

To: SHUN YU OCEAN ENTERPRISE CO.,LTD.

Subject: Your application for a transshipment activities occurred between fishing vessel "SHUN YU"(ICCAT No. AT000TAI00204) and carrier vessel "IBUKI"(ICCAT No. AT000PAN00163), which is expected to take place in on 2019/05/23, has been authorized by the Fisheries Agency.



Content:

- 1. In reply to the application of your company dated 2019/05/17 .**
- 2. According to the domestic laws, the captain or the fishery operator of the transshipment declaration of ICCAT within 15 days after the date of transshipment to the Fisheries Agency for perusal.**





行政院農業委員會漁業署

附件十二、漁船轉載漁獲申報表

108. 6. 11

 Applied by Fishing Vessel 鯖延繩釣漁船申報
 Applied by Carrier 運搬船申報

Notification for Taiwan Flagged Vessels to Apply for Transshipment

Name of Vessel 漁船名稱		順裕號 7-0548		ICCAT List Number of Vessel ICCAT 漁船名冊編號		AT000TAI00204			
Name of Carrier 運搬船名稱		IBUKI (伊吹)		ICCAT List Number of Carrier ICCAT 運搬船名冊編號		AT000PAN00163			
Estimated Time of Transshipment 預定轉載時間		day month year 日 月 年 2019		Caught Time of Product 轉載漁獲物漁獲時間		From day month year To day month year			
Estimated Point of Transshipment 預定轉載地點				Notification to Port State Authorities before In-Port Transshipment 從事港內轉載者，是否業向港口國報備		<input type="checkbox"/> YES 是 day month year 日 月 年 <input type="checkbox"/> NO 否			
Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 漁獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量(公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留船量(公斤)	Product 轉載漁獲物	Type of Product 處理型態	Geographic Location of Tuna Catch 漁獲捕撈位置	Catch to Be Transshipped (kg) 轉載量(公斤)	Catch Remained Onboard (kg) 留船量(公斤)
Estimated Landing Country 漁獲預定卸售地									
Taiwan Tuna Association 台灣區遠洋鯖延繩釣漁船魚類輸出業同業公會				簽 發 欄					
Signature of Master 船長簽名 _____				Signature of Owner 經營者簽名 _____					



行政院農業委員會漁業署
FISHERIES AGENCY

Council of Agriculture, Executive Yuan

No. 1, Fishing Harbor North 1st Rd., Kaohsiung, TAIWAN

TEL: 886-2-3343-6182 FAX: 886-2-3343-6128 <http://www.fa.gov.tw>

2019/6/12

Authorization Letter on transshipment at sea

To: SHUN YU OCEAN ENTERPRISE CO.,LTD.

Subject: Your application for a transshipment activities occurred between fishing vessel "SHUN YU"(ICCAT No. AT000TAI00204) and carrier vessel "IBUKI"(ICCAT No. AT000PAN00163), which is expected to take place in : on 2019/06/16, has been authorized by the Fisheries Agency.



Content:

1. In reply to the application of your company dated 2019/06/11 .
2. According to the domestic laws, the captain or the fishery operator of the transshipment declaration of ICCAT within 15 days after the date of transshipment to the Fisheries Agency for perusal.



8. Réponse du Panama à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus)

RÉPUBLIQUE DU PANAMA- GOUVERNEMENT NATIONAL

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Autorité des ressources aquatiques du Panama

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Panama, le 28 juillet 2023 AG-661-2023

M. le Secrétaire exécutif Manel,

Je vous écris pour vous saluer et me référer à la Circulaire de l'ICCAT # S23-07771, datée du 24 juillet 2023, en relation avec l'information que le Secrétariat a reçue en provenance de Greenpeace concernant des activités présumées menées par un navire de transport battant pavillon du Panama, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09).

A cet égard, nous tenons à vous informer que le rapport "Choppy Waters" sur le travail forcé et la pêche illégale dans les eaux au large du Taipei chinois, soumis par Greenpeace (Greenpeace East Asia), ne précise pas clairement, dans son contenu, le nom et le numéro OMI du palangrier qui a transbordé avec le navire de transport panaméen IBUKI, puisque seul le navire donateur est identifié dans ce rapport en tant que "palangrier A" sous pavillon du Taipei chinois ; par conséquent, le Panama demande que, sur la base des enquêtes menées pour produire ledit rapport, le Secrétariat sollicite à Greenpeace des informations supplémentaires et détaillées sur les activités présumées menées par les deux navires, identifiant ainsi le nom et le numéro OMI du navire identifié comme "palangrier A" et la date à laquelle cette activité de transbordement a eu lieu.

Compte tenu de ce qui précède, nous tenons à déclarer que nous portons un regard très positif sur les recherches menées par l'organisation Greenpeace dans sa campagne d'éradication des abus des droits humains et les activités identifiées comme étant de la pêche illégale en haute mer. Toutefois, le Panama considère que les informations détaillées auparavant sur les activités présumées impliquant le navire battant pavillon panaméen sont nécessaires pour engager les procédures correspondantes.

Avec l'assurance de ma plus haute considération et de mon plus grand respect.

Cordialement,

FLOR TORRIJOS
Administratrice générale

CAMILLE JEAN PIERRE MANEL
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Madrid, Espagne

9. Réponse du Japon à Greenpeace en ce qui concerne des activités IUU potentielles par des navires du Taipei chinois (document D ci-dessus)



AGENCE DES PÊCHES
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA FORESTIERIE ET DES PÊCHES, GOUVERNEMENT DU JAPON
1-2-1, Kasumigaseki, Chiyoda-ku, Tokyo 100-8907 Japon

Le 31 août 2023

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Cher Camille,

Je vous écris afin d'apporter une réponse à la lettre de l'ICCAT n° S23-7770, concernant l'information reçue de Greenpeace, conformément aux dispositions de la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un processus aux fins de l'examen et de la déclaration des informations sur l'application* (Rec. 08-09). L'information est extraite du rapport *Choppy Waters* de Greenpeace East Asia, qui indique une possible non-application concernant un « palangrier B » battant pavillon japonais en matière de transbordements et de requins avant 2019. Nous nous demandons si ce type de document est vraiment utile puisqu'il ne fournit aucune identification du navire IUU présumé.

Bien que le Japon ne dispose pas d'informations supplémentaires sur ce cas éventuel de non-respect des recommandations de l'ICCAT, le Japon interdit aux grands palangriers thoniers opérant dans la zone de la Convention de l'ICCAT d'effectuer des transbordements, à l'exception des transporteurs autorisés par l'ICCAT. Le Japon exige également que les grands palangriers thoniers conservent à bord toutes les parties des requins, à l'exception de la tête, des viscères et des peaux, jusqu'au premier débarquement. Les inspecteurs des pêches vérifient tous les documents relatifs aux débarquements de requins provenant des palangriers et procèdent à des inspections aléatoires dans les ports japonais.

Le Japon est prêt à mener une enquête plus approfondie si Greenpeace lui fournit les détails de cette affaire, notamment le nom du navire et la date.

Salutations distinguées,

Shingo Ota
Chef de la délégation du Japon auprès de l'ICCAT

10. Réponse du Panama à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)

RÉPUBLIQUE DU PANAMA- GOUVERNEMENT NATIONAL

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE
AUTORITÉ DES RESSOURCES AQUATIQUES DU PANAMA

BUREAU INTERNATIONAL DE COOPÉRATION TECHNIQUE

Panama, le 2 août 2023 DCI-184-2023

Monsieur
Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

Monsieur,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous pour vous saluer et vous informer en même temps que, suite à la réunion intersessions du Groupe d'espèces sur les thonidés tropicaux (y compris la MSE), d'éventuelles insuffisances ont été identifiées dans l'information sur la flottille palangrière dont nous nous sommes engagés à améliorer et corriger les statistiques de pêche, en collaboration avec le Secrétariat.

En ce sens, à la mi-2023, le Panama a entamé un processus de révision des données disponibles de la flottille palangrière panaméenne pour 2020, sur la base des règles actuelles de révision du SCRS qui autorisent les mises à jour des trois années les plus récentes (2021, 2020, 2019).

Au cours des révisées réalisés, l'attention s'est portée sur les valeurs élevées des captures nominales pour les différentes espèces déclarées en 2020, par rapport aux captures moyennes des années précédentes (2019, 2018 et 2017), un fait qui a également été mis en évidence par le groupe au cours des délibérations tenues lors de la réunion de préparation des données et d'évaluation du stock de voiliers en juin de cette année.

Nous nous sommes efforcés de vérifier les bases de données utilisées pour générer les tâches de l'ICCAT de 2020 et avons identifié une duplication dans la somme des captures par espèce dans les bases de données numériques de capture par opération ; cela se reflète dans la déclaration élevée des captures pour différentes espèces dans le formulaire de capture nominale ST02 qui a été soumis à l'ICCAT. Toutefois, cela n'est dû qu'à une erreur purement mathématique dans les calculs, car cette erreur n'a pas été reflétée dans le formulaire ST03 qui reprend ligne par ligne les captures et l'effort pour cette flottille.

La base de données et les carnets de pêche ont ensuite fait l'objet d'une vérification croisée, et les discordances détectées dans les captures nominales ont été corrigées, le stock statistique, la zone d'échantillonnage et la zone de la tâche 1, en plus des captures et de l'effort de la tâche 2.

Veillez trouver ci-joint les formulaires ST02 et ST03 mis à jour avec les informations corrigées, afin que les données du Panama pour 2020 puissent être modifiées dans les archives du Secrétariat.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Vivian Quirós
Chef responsable

C.C. : Administration générale

11. Réponse du Belize à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)

REF: HSFU-RFMO-V10-2023(93) Vol.2

Le 3 octobre 2023

M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
Madrid, Espagne

OBJET : DOCUMENT SOUMIS PAR L'UNION EUROPÉENNE CONCERNANT UNE POTENTIELLE NON-APPLICATION DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE L'ICCAT- BLZ : REF: GREAT VISION COMPANY LIMITED

Cher M. Manel,

Le Belize accuse réception de votre courrier en date du 25 juillet concernant la question citée en objet. Nous vous remercions de votre correspondance au nom de l'Union européenne et souhaiterions vous informer des éléments suivants.

Faisant suite à la démission de l'agent accrédité de The Great Vision Company Limited et à l'incapacité de ladite entreprise à nommer un nouvel agent résident, elle a été radiée du Registre des sociétés du Belize depuis le 22 novembre 2022. Conformément à la section 220, sous-section (1)(a) de la Loi relative aux sociétés du Belize de 2022, « lorsqu'une entreprise est radiée du Registre, l'entreprise et ses directeurs, membres, liquidateur ou séquestre ne pourront pas :

(a) engager de procédures judiciaires, exercer des activités commerciales ou disposer des actifs de l'entreprise de quelque façon que ce soit.

(b) se défendre dans le cadre de poursuites judiciaires, présenter une réclamation, ou se prévaloir de droits pour, ou au nom de, l'entreprise ; ou

(c) agir de quelque façon que ce soit en ce qui concerne les affaires de l'entreprise ».

La radiation de cette entreprise du Registre a effectivement mis un terme à la compétence du Belize à l'égard de l'entreprise et de ses propriétaires, limitant, par conséquent, toute action ultérieure à l'encontre de l'entreprise et de ses propriétaires. Le Belize a épuisé toutes ses options disponibles dans son cadre juridique et n'a aucun recours pour prendre d'autres actions à l'encontre de l'entreprise et de ses propriétaires.

Nonobstant ce qui précède, la section 220, sous-section 3(a) de la Loi relative aux sociétés du Belize indique que même si l'entreprise a été radiée du Registre, cela ne l'empêche pas de souscrire des engagements. Par conséquent, nous recommandons d'étudier d'autres voies pour solliciter l'assistance des autorités compétentes qui pourraient avoir compétence sur les propriétaires de l'entreprise, dans ce cas, la Chine. Nous avons apporté, dans notre courrier en date du 20 septembre 2022, des informations sur les propriétaires effectifs de l'entreprise par la soumission d'une documentation comportant la liste des directeurs, des actionnaires et la propriété effective finale du navire.

Nous avons pris les mesures nécessaires relevant de notre mandat en vue de résoudre cette question et nous pensons qu'il est désormais essentiel de mobiliser les autorités chinoises concernées afin de garantir une résolution globale de cette question.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

Cordialement,
Valarie Lanza
Directeur des pêches hauturières
Cheffe de la délégation du Belize auprès de l'ICCAT

12. Réponse de la Chine à l'Union européenne en ce qui concerne des activités de non-application potentielle (document E ci-dessus)

BUREAU DES PÊCHERIES, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES AFFAIRES RURALES, RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Le 13 octobre 2023

À : M. Camille Jean Pierre Manel
Secrétaire exécutif
Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique

OBJET : Lettre de réponse de la Chine sur le résultat de l'enquête d'un ressortissant chinois concernant les navires IUU ISRAR 2/ISRAR3 (S23-07797)

Cher Secrétaire exécutif,

Nous vous remercions pour les informations que vous nous avez communiquées dans votre lettre du 25 juillet 2023 (réf. S23-07797) concernant un ressortissant chinois en rapport avec les navires *ISRAR 2* et *ISRAR 3* figurant sur la liste des navires IUU.

Nous souhaitons vous informer que la Chine attache une grande importance à cette question et qu'à la réception de votre lettre, cette autorité a procédé à une coordination interne et à des recherches avec différentes agences. Bien que l'enquête sur certains ressortissants chinois dépasse les fonctions des autorités chinoises chargées de la pêche et qu'il n'existe aucune base juridique en Chine, conformément aux lois et règlements en vigueur, pour mener une telle enquête, après avoir coopéré avec d'autres autorités, nous confirmons la nationalité chinoise de YANG Minghui (comme indiqué par l'État du pavillon, le propriétaire effectif de la société GREAT VISION CO., LTD). À part cela, nous n'avons pas pu engager d'action en justice ni obtenir d'autres informations pertinentes.

Dans le cadre de notre engagement à lutter contre la pêche IUU, nous nous félicitons que l'État du pavillon puisse fournir davantage de détails et de preuves sur cette question, en particulier la relation spécifique et les preuves pertinentes entre le ressortissant chinois et les activités de pêche IUU des deux navires, après une enquête approfondie relevant de la responsabilité de l'État du pavillon. Nous apprécierions énormément que l'État du pavillon ou tout autre membre puisse partager des informations pertinentes ou similaires par le biais de l'assistance judiciaire bilatérale, ce qui aiderait la Chine à mener une enquête plus approfondie et bien fondée.

Veuillez transmettre cette lettre à toute CPC concernée qui pourrait être intéressée par cette question.

Meilleures salutations,

SUN Haiwen
Directeur, Division des pêches en eaux lointaines
Bureau des pêcheries, Ministère de l'agriculture et des affaires rurales
République populaire de Chine

**Complément d'information du Venezuela concernant les allégations contenues dans le
COC_312_A/2022**

[Entrada ICCAT E23/0819 du 23 janvier 2023]

Traduction réalisée par le Secrétariat

République bolivarienne du
Venezuela
Ministère du pouvoir populaire pour
la Pêche et l'Aquaculture.

DGDE-23-N°: 0014

Caracas, le 23 janvier 2023

CAMILLE JEAN PIERRE MANEL

Secrétaire exécutif

Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT)

J'ai l'honneur de m'adresser à vous et de vous envoyer, ainsi qu'à votre équipe, un salut cordial au nom de tout le personnel qui travaille dans ce ministère.

J'attire votre attention sur la situation du navire battant pavillon vénézuélien GONE FISHING, suite à l'application des sanctions prévues par le décret ayant rang, valeur et force de loi sur la pêche et l'aquaculture (2014) et d'autres réglementations du système juridique vénézuélien, notifiées dans la communication n° 0278.

Conformément à ce qui précède, cette Administration des Pêches, en accord avec les mandats de la Commission pour prévenir, dissuader et arrêter la pêche illégale, non déclarée et non réglementée, élément qui est un engagement de l'État vénézuélien, et après avoir effectué un examen exhaustif du cas, suite au respect des processus de sanction administrative par le navire GONE FISHING ; sollicite les bons offices de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) et l'informe que le navire exercera des activités de pêche dès son inscription au registre des navires de la Commission, par la République bolivarienne du Venezuela.

Sans plus attendre, et en vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette lettre, je reste à votre service au ministère du Pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture.

Meilleures salutations,

[signature et sceau]

Pedro Emilio Guerra Castellano
Directeur général du bureau
Ministère du pouvoir populaire pour la pêche et l'aquaculture